✱ Année 1956. — N° 133 A. N. Le numéro : 25 francs. Dimanche 9 Décembre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

1re Séance du Samedi 8 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5734).

2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5734).

3. — Demandes de discussion d'urgence (p. 5734).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5734).

5. — Loi de finances pour 1957. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5734).

Art. 18 (suite).

Budgets annexes.

Prestations familiales agricoles (suite) (état G) :

MM. Waldeck Rochet, Dorgères d'Halluin.

Adoption, au scrutin, des recettes de l'état G.

Adoption, au scrutin, des dépenses de l'état G.

Art. 51 bis : réservé.

Après l'article 102 :

Amendement n° 52 de M. Guitton et sous-amendement n° 60 de M. Soury : MM. Antoine Guitton, Soury, Paquet, rapporteur spécial. — Rejet du sous-amendement n° 60 et adoption de l'amendement n° 52.

Imprimerie nationale (états G et H) :

M. Lamps, suppléant M. Pronteau, rapporteur spécial.

Adoption des recettes et des dépenses de l'état G.

Adoption de l'autorisation de programme de l'état H.

Légion d'honneur (état G) (crédits disjoints par la commission) :

Demande de rétablissement des crédits formulée par le Gouvernement.

MM. Francis Leenhardt, rapporteur général ; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières ; Tourné, Triboulet, Paul Reynaud, président de la commission ; Boscary-Monsservin.

Rétablissement des recettes.

Rejet, au scrutin, du rétablissement des dépenses.

Ordre de la Libération (état G) :

Adoption des recettes et des dépenses.

Monnaies et médailles (états G et H) :

M. Bernard Paumier.

Adoption des recettes et des dépenses de l'état G.

Adoption de l'autorisation de programme de l'état H.

Art. 18 : adoption au scrutin.

Art. 97 : réservé.

Etat K :

Lignes 1 à 8 :

Ligne 9 :

MM. Soury, François Benard (Hautes-Alpes), Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Lignes 9, *et* 10 à 127 : adoption.

Ligne 128 :

Amendement n° 51 de M. Marrane tendant à la suppression de la ligne : MM. Marrane, le secrétaire d'Etat au budget, François-Benard (Hautes-Alpes). — Retrait.

Adoption de la ligne 128.

Lignes 129 à 143 : adoption.

Amendement n° 35 de M. Pirot sur l'article : MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, Gilbert-Martin, rapporteur spécial. — Disjonction.

MM. Gaumont, le président.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 98: réservé.

Etat L:

MM. Nisse, Lalle, Tourné, le ministre des affaires économiques et financières, Legendre.

Rejet, au scrutin.

Art. 25, 26, 60: adoption.

Art. 61: M. Lamps. — Adoption au scrutin.

Art. 62, 63, 64, 65, 68 *et* 69: adoption.

Art. 70: M. Lamps. — Adoption au scrutin.

Art. 71: disjoint par la commission des finances

Art. 72. 73. 74, 76, 78: adoption.

Art. 79: amendement n° 93 de M. Regaudie: M. François-Benard (Hautes-Alpes), le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 80: adoption.

Art. 81: amendement n° 76 de M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Lenormand, le ministre des affaires économiques et financières. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 82: disjoint par la commission des finances

Art. 83: adoption.

Art. 84: amendement n° 12 de M. Paumier: MM. Paumier, le secrétaire d'Etat au budget — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 85 *et* 88: disjoints par la commission des finances.

Art. 90: adoption.

Art. 103: disjoint par la commission des finances

Art. 106: adoption.

Articles additionnels:

Amendement n° 89 de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre des affaires économiques et financières, le président de la commission des finances. — Disjonction.

Amendement n° 40 de M. Pleven: MM. Chauvet, le ministre des affaires économiques et financières, André Morice. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Begouin: MM. Chauvet, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendements n°s 88 et 92 de M. Dronne: MM. Dronne, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Renvoi de la suite du débat:

MM. le président, le rapporteur général, Paquet, Lamps.

6. — Ordre du jour (p. 5765).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 7 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la répartition des produits pétroliers en ce qui concerne les artisans du taxi.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1240 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, le droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1241 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Bonnet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le cinquième alinéa de la loi du 30 novembre 1950 modifiant elle-même celle du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 3490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 2951 et des lettres rectificatives n°s 3289-3403 au projet de loi de finances pour 1957 (n°s 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3404, 3404 (rectifié), 3469, 3475).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions saisies pour avis:

Affaires économiques, 15 minutes;

Affaires étrangères, 5 minutes;

Boissons, 10 minutes;

Marine marchande, 5 minutes;

Travail, 5 minutes;

Groupe socialiste, 5 heures 5 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 4 heures 20 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 4 heures 20 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 30 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 1 heure 25 minutes;

Groupe paysan, 25 minutes;

Groupe radical socialiste, 1 heure 15 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 40 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 1 heure.

Le Gouvernement, les commissions de l'agriculture, de la défense nationale, de l'éducation nationale, de la famille, des finances, de l'intérieur, de la justice, des moyens de communication, des pensions, de la presse, de la production industrielle, de la reconstruction, des territoires d'outre-mer, les groupes communiste, du mouvement républicain populaire et des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

Comme d'habitude, la présidence se montrera libérale. Je demande cependant aux représentants des groupes qui ont épuisé leur temps de parole de réduire le plus possible leurs explications.

[*Article* 18 (suite).]

Prestations familiales agricoles (*suite*).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen du budget des prestations familiales agricoles.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer très brièvement la position du groupe communiste sur les propositions tendant au financement de budget annexe des prestations familiales agricoles.

Dans son projet initial, le Gouvernement proposait de supprimer le régime de surcompensation établi l'an dernier et de le remplacer par une série de mesures plus ou moins contradictoires.

Parmi ces mesures, il en est quelques-unes que nous approuvions, mais il en est d'autres que nous rejetions catégoriquement.

Parmi celles que nous étions disposés, et que nous sommes encore disposés à accepter, figure le paragraphe 8 de l'article 4 qui prévoyait le payement, par les employeurs agricoles occupant 4 ouvriers et plus, du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, prévu par le code général des impôts. Nous croyons, en effet, que les gros agriculteurs employant de nombreux ouvriers agricoles peuvent et doivent faire un effort.

Il en est de même du paragraphe 9 concernant l'imposition des bénéfices des exploitations agricoles. Ce texte prévoyait que les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40.000 francs seraient exonérés de l'impôt sur les bénéfices et que celles dont le revenu cadastral est compris entre 40.000 et 75.000 francs ne subiraient aucune augmentation, seules les exploitations dépassant 75.000 francs de revenu devant subir une augmentation.

Nous approuvions également ce texte parce qu'il nous paraît équitable de demander un effort fiscal aux plus gros exploitants afin d'exonérer et de dégrever les petits.

Mais le même projet gouvernemental contenait d'autres dispositions que nous avons combattues dans les différentes commissions. Je veux parler, notamment, des impôts nouveaux sur les bicyclettes, les vélomoteurs et les motocyclettes, de l'augmentation de 2.000 francs par hectolitre des droits sur les vins à appellation contrôlée, des nouvelles taxes sur la betterave, sur les produits forestiers, sur le tabac et sur l'essence.

C'est pourquoi, à la commission des finances, nous avons proposé que les recettes prévues par cette dernière disposition soient remplacées par un droit annuel de 0,5 p. 100 sur l'actif net des sociétés de façon à faire payer les grosses fortunes.

Mais, à la suite des discussions laborieuses qui ont eu lieu, le Gouvernement a abandonné son propre projet pour se rallier, paraît-il, à un projet de M. Paquet.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Vous n'en savez rien.

M. Waldeck Rochet. Je dis cela d'après ce que nous savons des débats de la commission. En tout cas, vous exposerez tout à l'heure la substance de votre projet.

Si nous avons affaire à une nouvelle rédaction, nous préciserons à nouveau notre position.

De toute manière, c'est par rapport au projet que nous connaissions hier que nous devons situer la position de notre groupe pour l'instant. Or, d'après ce que nous connaissons, non seulement le nouveau projet ne vaut pas mieux que le projet primitif du Gouvernement, mais par certains côtés, il nous paraît plus injuste, plus mauvais encore.

Le projet renonce, d'autre part, aux quelques mesures de justice qui exigeaient un effort fiscal des gros agriculteurs et en contrepartie il reprend, en les aggravant, les dispositions qui visaient à faire payer les masses laborieuses des villes et des champs.

En premier lieu, si nous sommes bien informés, le projet Paquet, auquel se serait rallié le Gouvernement, rétablit le système de surcompensation adopté l'an dernier, système qui consiste en définitive à combler une partie du déficit du budget annexe en volant l'argent des caisses du régime général qui appartient aux salariés.

D'autre part, il prévoit une nouvelle taxe sur l'essence, cette taxe venant s'ajouter aux 65 milliards de taxes sur les produits agricoles qui sont déjà prélevés pour financer le budget annexe.

Or chacun sait que ces multiples taxes sur les produits ont pour effet d'accroître l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation et constituent un facteur essentiel de vie chère.

En troisième lieu, on prévoirait, enfin, ce qui à notre avis est inadmissible et je dirai même immoral, le prélèvement d'un certain nombre de milliards sur les ressources du fonds national de solidarité, qui appartiennent aux vieux travailleurs et qui ne devraient en aucun cas être détournées de leur but.

Dans la discussion, le groupe communiste demandera donc que ces mesures, si elles se trouvent confirmées par le rapport, soient rejetées et remplacées par un autre mode de financement frappant la fortune.

Nous reprendrons, sous forme d'amendement, notre proposition tendant à l'institution de droit de 0,5 p. 100 sur l'actif net des sociétés, ainsi que les paragraphes 8 et 9 du projet initial que le Gouvernement aurait abandonnés, paragraphes qui tendent à demander un effort supplémentaire aux grosses exploitations agricoles.

Nous estimons que le budget annexe des allocations familiales agricoles doit avoir son financement propre, basé sur des ressources régulières permanentes et qu'il ne doit pas dépendre d'autres fonds et budgets particuliers dont les ressources sont déjà affectées. C'est pourquoi nous sommes partisans de la suppression du régime de surcompensation adopté l'an dernier.

Les ressources des caisses du régime général qui appartiennent aux salariés ne doivent pas, selon nous, être détournées de leur destination.

Or, non seulement vous vous proposez de continuer certains détournements au détriment des caisses d'allocations familiales du régime général, mais vous envisagez maintenant de détourner de leur destination les ressources du fonds national de solidarité qui appartiennent aux vieux travailleurs.

Cela est, je le répète, d'autant plus inadmissible, voire immoral, qu'un grand nombre de vieux travailleurs, y compris de vieux paysans, se voient en ce moment refuser l'allocation supplémentaire de 31.200 francs, sous le prétexte que leurs ressources personnelles dépassent le plafond prévu par la loi.

Mais vous savez parfaitement que ce plafond est trop bas. Par conséquent, si le fonds de solidarité dispose d'excédents, il faut, comme le propose le groupe communiste, relever le plafond des ressources personnelles prévu par la loi, de manière à accorder l'allocation familiale à tous les vieux travailleurs qui se trouvent dans le besoin.

De toute manière, nous n'acceptons pas que l'on touche au fonds national de solidarité, et c'est une des raisons essentielles de notre opposition résolue au projet de financement qui nous est soumis.

Dans l'intérêt même des familles paysannes, nous voulons un budget équilibré par des recettes régulières et honnêtes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, avant d'intervenir, j'aimerais connaître les propositions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Mes chers collègues, le problème des allocations familiales agricoles est certainement l'un de ceux qui sont le plus suivis par l'opinion paysanne.

Ce problème a été mal posé dès l'origine, car l'agriculture est, dans le pays, la seule activité qui ait une caisse commune à la fois aux employés et aux employeurs. C'est en agriculture seulement que la même caisse verse des allocations familiales aux travailleurs salariés et aux travailleurs non salariés.

C'est de là que proviennent, je crois, toutes les difficultés que nous avons éprouvées pour financer le budget des allocations familiales agricoles.

Je pense que, pour résoudre ces difficultés, il faut modifier profondément cette structure du régime. Il faut, à mon avis, instituer deux caisses, une caisse pour les travailleurs salariés et une autre pour les exploitants agricoles.

La caisse des travailleurs salariés exige chaque année environ 78 milliards de ressources qui peuvent être fournis par les taxes sur les produits. C'est pour l'agriculture le seul moyen d'incorporer ses charges dans ses prix, comme le font le commerce et l'industrie.

Ces 78 milliards, nous les avons grâce aux diverses taxes sur les produits que le Gouvernement a énumérées. Ce sont ces taxes qui doivent financer les allocations familiales des salariés.

Quant aux allocations familiales des non-salariés, j'estime que la charge doit en être prise par la nation.

Pourquoi ? Parce que l'agriculture, du point de vue familial, est créancière de la nation. Chaque année, 100.000 jeunes gens partent de la campagne et vont en ville. Ces jeunes gens, nous avons dû les élever; ils ont coûté très cher.

Il est, certes, difficile d'évaluer les frais d'éducation d'un jeune homme de sa naissance jusqu'à l'âge de vingt ans. M. Alfred Sauvy a essayé de le faire. Il estime à deux millions la somme nécessaire à l'éducation de ces jeunes gens. M. Engelhard, dans *Le Figaro*, estimait cette somme à un million. Prenons le chiffre le plus bas, celui de M. Engelhard.

Il est incontestable que, du fait de l'envoi chaque année de 100.000 jeunes gens venus de la campagne travailler dans les administrations et dans les usines, les campagnes donnent à la ville annuellement un capital humain d'une valeur de 100 milliards.

C'est une partie de ces 100 milliards que nous réclamons. Ce n'est pas une aumône, ni une subvention que la ville fera à la campagne; elle rendra seulement une partie du cadeau que nous lui faisons.

Pour financer ces allocations familiales des exploitants, je demanderai, par un amendement, qu'on augmente d'un décime les contributions directes perçues par voie de rôle. Ces contributions directes, vous les connaissez. Ce sont: la surtaxe progressive, qui doit rapporter 305 milliards; la taxe proportionnelle, qui doit rapporter 180 milliards; l'impôt sur les sociétés perçu par voie de rôle, 30 milliards; le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, 12 milliards; l'impôt sur les automobiles des sociétés, 2 milliards et des impôts divers; soit, au total, 537 milliards.

Un décime sur les 537 milliards donnerait à l'Etat 53.700 millions de francs, c'est-à-dire de quoi financer très largement les allocations familiales des exploitants agricoles.

Encore une fois, ce n'est ni un cadeau, ni une aumône, ni une subvention que nous réclamons pour l'agriculture, mais un dû, en raison de la main-d'œuvre qu'elle apporte.

On a également parlé beaucoup à cette tribune de la redistribution du revenu national et de la faiblesse du revenu paysan.

Je ne reprendrai des chiffres cités que celui qu'a retenu M. Leenhardt dans son rapport général, où il est dit que le revenu paysan est de 12,2 p. 100 du revenu général, alors que la population agricole représente 25 p. 100 de la population active du pays et 30 p. 100 de la population totale.

En conséquence, et pour une fois, le jour où vous appliquerez la thèse chère aux communistes, aux socialistes, au mouvement républicain populaire, celle de la redistribution du revenu national en faveur de la paysannerie, nous penserons qu'il s'est établi dans notre pays un peu plus de justice et un peu plus d'égalité.

La solution que je propose est la seule de nature à résoudre définitivement le problème, la seule permettant de sortir des petits moyens, des raclages de fonds de tiroir, des subventions, des aumônes, de la course aux petits impôts.

M. Filippi propose des recettes de poche. J'ai l'impression qu'on nous propose maintenant de petits « paquets » pour alimenter le fonds de compensation. (*Sourires.*) C'est par une autre mesure, de portée générale, qu'il faut pourvoir au financement total.

Je sais que les services des finances ne seront guère partisans de mon projet. Je sais quelle sera la position de M. Ramadier, dont la fédération des exploitants disait, il y a quelques jours, qu'il avait un accueil simple mais ferme et qu'il n'aimait pas beaucoup l'agriculture. C'est à lui que je pensais récemment en relisant dans les *Propos* d'Alain, « Le citoyen contre le pouvoir », le chapitre intitulé: « Soyons avares ».

M. Ramadier va m'opposer un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires pour demander le rejet de mon texte. L'article 48 du règlement ne peut s'appliquer en l'occurrence. La seule disposition qui pourrait être invoquée serait l'article 58 du décret du 19 juin 1956. Or, je ne propose pas de dépenses nouvelles. Les dépenses prévues dans mon amendement sont celles mêmes qu'envisage le Gouvernement.

Il est vrai que le deuxième alinéa de cet article 58 dispose:

« Aucun article additionnel et aucun amendement à ces projets de loi ne peuvent être présentés, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Or, mon amendement a précisément pour objet de diminuer certaines dépenses des caisses de mutualité sociale agricole. Celles-ci, en effet, engagent des frais élevés pour percevoir les cotisations directes. C'est ainsi que la Cour des comptes, après avoir comparé les dépenses administratives et les taux de gestion des caisses du régime général et des caisses agricoles, s'exprime en ces termes à la page 133 de son rapport:

« Si cette comparaison fait ressortir pour les allocations familiales un pourcentage normal, il ne s'agit que d'une apparence, fort différente de la réalité.

« En effet, les cotisations perçues par les mutuelles agricoles ne couvrent qu'une faible part — un cinquième environ — des dépenses de ces organismes. Les autres recettes ne comportent pas, pour ceux-ci, de frais de présentation. Le coût véritable des rentrées de cotisations est très élevé. Une enquête dans une dizaine de caisses fait ressortir un pourcentage supérieur à 10 p. 100 du produit encaissé. »

Ainsi, mesdames, messieurs, en supprimant les cotisations directes, les cotisations techniques et les cotisations supplémentaires, dont le montant s'élève à près de 30 milliards, on réaliserait une économie. C'est ce que permettrait l'adoption de mon amendement.

C'est pourquoi, lors de la discussion de l'article 51 *bis*, je reprendrai l'amendement que j'avais déposé aux articles 3 et 4, amendement qui a été disjoint et qui n'est pas revenu en discussion puisque la commission n'a pas repris ces articles. Je vous demanderai de le voter.

Des orateurs appartenant à tous les groupes ont évoqué la misère paysanne. Vous allez pouvoir sortir du domaine des belles paroles et des promesses en augmentant de façon effective le revenu paysan.

Aux pères de famille exploitants agricoles, vous allez pouvoir donner une partie du revenu national qu'on leur a refusé jusqu'à présent.

La paysannerie vous jugera sur le vote que vous allez émettre; elle saura si les discours qui ont été prononcés à cette tribune sont simplement de belles promesses ou si le Parlement a l'intention d'entrer dans la voie des réalisations.

ETAT G

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les chiffres de l'état G concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles:

« Recettes ordinaires, 140.186.302.000 francs. »

Je mets aux voix ces recettes.

M. René Lamps. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	397
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant les dépenses:

« Dépenses ordinaires, 141.876.302.000 francs. »

Je mets aux voix ces dépenses.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	407
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 51 bis.]

M. le président. La commission des finances demande que l'article 51 *bis* soit réservé et ne soit appelé qu'à la fin de la discussion du projet de loi de finances.

La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[*Après l'article* 102.]

M. le président. M. Antoine Guitton a déposé un amendement n° 52 tendant à insérer, après l'article 102, le nouvel article suivant:

« En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à

l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956. »

La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Mon amendement a pour objet d'éviter que ne soit porté de 6.400 millions à 8 milliards le montant des sommes qui seront réclamées aux agriculteurs au titre des cotisations complémentaires en 1957.

Je sais que la mutualité agricole objecte que cette disposition la gênerait dans son action sociale et diminuerait son fonds de roulement.

Cet argument devient sans valeur si la proposition de M. Paquet est adoptée, puisque les fonds seront mis à sa disposition en temps utile. Quant au fonds d'action sociale et sanitaire, les caisses qui seraient obligées d'en demander le relèvement pourront l'obtenir comme par le passé. C'est ainsi qu'en 1955, sur 16 caisses qui ont présenté une demande de dérogation, 15 l'ont obtenue; le seul refus qui fut opposé le fut pour des raisons parfaitement valables.

Chacun peut avoir une opinion sur la proposition de M. Paquet. Mais je crois que les arguments que je viens de développer donnent tous apaisements aux caisses.

La plupart d'entre elles sont bien gérées, mais nous savons que des abus se sont produits. C'est pour en éviter le renouvellement que je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. Albert Laile, *président de la commission de l'agriculture.* Il y a peu d'abus.

M. Antoine Guitton. Je suis de ceux qui demandent aux cultivateurs de payer leurs cotisations. Mais je veux que celles-ci soient bien utilisées.

Je n'insisterai pas davantage. Je sollicite l'avis des ministres de l'agriculture et des finances, et, bien entendu, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. MM. Soury, Ruffe et Ranoux ont déposé un sous-amendement n° 60, tendant à compléter l'amendement n° 52 de M. Antoine Guitton par les mots: « pour les exploitations ne dépassant pas 60.000 francs de revenu cadastral ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Nous estimons que les petites exploitations, qui connaissent des difficultés particulières, doivent seules bénéficier des garanties que demande M. Guitton.

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton, contre le sous-amendement.

M. Antoine Guitton. Si le sous-amendement de notre collègue Soury était adopté, nous aggraverions la zizanie qui n'existe que trop déjà dans certains milieux agricoles.

Mon amendement a pour objet de mettre un terme à certains abus, qui sont rares mais qui se produisent cependant. Or, l'adoption du sous-amendement de M. Soury créerait de nouvelles divisions. Je m'y oppose donc.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* La commission des finances repousse le sous-amendement de M. Soury et accepte l'amendement de M. Antoine Guitton.

Je n'entends nullement être désagréable à M. Soury, mais j'estime que sa proposition apporterait des complications bien inutiles. Je m'étonne que nos collègues communistes, qui prêchent toujours la simplification, la rationalisation, cherchent, en l'espèce, à compliquer les choses et à diviser les paysans en deux catégories. C'est inadmissible.

M. André Tourné. Nous cherchons toujours à arranger les choses et non à les aggraver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60 de MM. Soury, Ruffe et Ranoux.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Antoine Guitton.

M. René Lamps. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18 (suite).*]

ETATS G ET H (*suite*).

Imprimerie nationale.

M. le président. Nous allons examiner le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. Lamps, suppléant M. Pronteau, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, vous me permettrez tout d'abord d'excuser M. Pronteau qui, souffrant, ne peut présenter son rapport. Celui-ci ayant été distribué, je renverrai nos collègues ainsi que le Gouvernement au rapport écrit de M. Pronteau figurant au tome III, concernant les budgets annexes.

Je n'insisterai que sur quelques suggestions touchant, notamment, un personnel dont chacun se plaît à louer la haute qualification professionnelle et la grande compétence.

Votre commission des finances demande que soient satisfaites diverses revendications de ce personnel.

Il s'agit notamment de la mise en application rapide de la convention collective du livre qui prévoit quatre paliers de revalorisation de salaires. Cette question est soumise au ministère des finances et devrait recevoir rapidement satisfaction.

Une deuxième revendication est l'institution d'une garderie d'enfants, se substituant à celle, très insuffisante, qui existe actuellement et ne fonctionne que le jeudi et pendant les petites vacances scolaires. Pour satisfaire cette légitime demande, il serait nécessaire de choisir un nouveau local et d'embaucher une ou deux personnes compétentes chargées de la garde des enfants. Le coût de ces mesures serait peu élevé.

Enfin, ce personnel demande la parution du nouveau statut du personnel administratif et d'encadrement technique ainsi que le renforcement de l'effectif de ce personnel technique.

Sous réserves de ces observations et d'un certain nombre de suggestions, pour lesquelles, encore une fois, je prie le Gouvernement et l'Assemblée de se reporter au rapport de M. Pronteau, votre commission a adopté le budget de l'Imprimerie nationale et vous demande de l'approuver.

ETAT G

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les chiffres de l'état G concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

« Recettes ordinaires, 5.605 millions de francs. »

Je mets aux voix ces recettes.

(*Ces recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. « Dépenses ordinaires, 5.275 millions de francs. »

« Dépenses d'équipement, 330 millions de francs. »

Je mets aux voix ces dépenses.

(*Ces dépenses, mises aux voix, sont adoptées.*)

ETAT H

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'autorisation de programme concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

« Autorisation de programme, 535 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme proposée pour le budget annexe de l'imprimerie nationale.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Légion d'honneur.

M. le président. Nous arrivons au budget annexe de la Légion d'honneur.

La commission a supprimé les recettes et les dépenses de ce budget annexe.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Je demande à nos collègues de se reporter au rapport écrit de M. Frédéric-Dupont, rapporteur spécial.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

C'est une partie de ces 100 milliards que nous réclamons. Ce n'est pas une aumône, ni une subvention que la ville fera à la campagne; elle rendra seulement une partie du cadeau que nous lui faisons.

Pour financer ces allocations familiales des exploitants, je demanderai, par un amendement, qu'on augmente d'un décime les contributions directes perçues par voie de rôle. Ces contributions directes, vous les connaissez. Ce sont: la surtaxe progressive, qui doit rapporter 305 milliards; la taxe proportionnelle, qui doit rapporter 180 milliards; l'impôt sur les sociétés perçu par voie de rôle, 30 milliards; le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, 12 milliards; l'impôt sur les automobiles des sociétés, 2 milliards et des impôts divers; soit, au total, 537 milliards.

Un décime sur les 537 milliards donnerait à l'Etat 53.700 millions de francs, c'est-à-dire de quoi financer très largement les allocations familiales des exploitants agricoles.

Encore une fois, ce n'est ni un cadeau, ni une aumône, ni une subvention que nous réclamons pour l'agriculture, mais un dû, en raison de la main-d'œuvre qu'elle apporte.

On a également parlé beaucoup à cette tribune de la redistribution du revenu national et de la faiblesse du revenu paysan.

Je ne reprendrai des chiffres cités que celui qu'a retenu M. Leenhardt dans son rapport général, où il est dit que le revenu paysan est de 12,2 p. 100 du revenu général, alors que la population agricole représente 25 p. 100 de la population active du pays et 30 p. 100 de la population totale.

En conséquence, et pour une fois, le jour où vous appliquerez la thèse chère aux communistes, aux socialistes, au mouvement républicain populaire, celle de la redistribution du revenu national en faveur de la paysannerie, nous penserons qu'il s'est établi dans notre pays un peu plus de justice et un peu plus d'égalité.

La solution que je propose est la seule de nature à résoudre définitivement le problème, la seule permettant de sortir des petits moyens, des raclages de fonds de tiroir, des subventions, des aumônes, de la course aux petits impôts.

M. Filippi propose des recettes de poche. J'ai l'impression qu'on nous propose maintenant de petits « paquets » pour alimenter le fonds de compensation. (*Sourires.*) C'est par une autre mesure, de portée générale, qu'il faut pourvoir au financement total.

Je sais que les services des finances ne seront guère partisans de mon projet. Je sais quelle sera la position de M. Ramadier, dont la fédération des exploitants disait, il y a quelques jours, qu'il avait un accueil simple mais ferme et qu'il n'aimait pas beaucoup l'agriculture. C'est à lui que je pensais récemment en relisant dans les *Propos* d'Alain, « Le citoyen contre le pouvoir », le chapitre intitulé: « Soyons avares ».

M. Ramadier va m'opposer un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires pour demander le rejet de mon texte. L'article 48 du règlement ne peut s'appliquer en l'occurrence. La seule disposition qui pourrait être invoquée serait l'article 58 du décret du 19 juin 1956. Or, je ne propose pas de dépenses nouvelles. Les dépenses prévues dans mon amendement sont celles mêmes qu'envisage le Gouvernement.

Il est vrai que le deuxième alinéa de cet article 58 dispose:

« Aucun article additionnel et aucun amendement à ces projets de loi ne peuvent être présentés, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Or, mon amendement a précisément pour objet de diminuer certaines dépenses des caisses de mutualité sociale agricole. Celles-ci, en effet, engagent des frais élevés pour percevoir les cotisations directes. C'est ainsi que la Cour des comptes, après avoir comparé les dépenses administratives et les taux de gestion des caisses du régime général et des caisses agricoles, s'exprime en ces termes à la page 133 de son rapport:

« Si cette comparaison fait ressortir pour les allocations familiales un pourcentage normal, il ne s'agit que d'une apparence, fort différente de la réalité.

« En effet, les cotisations perçues par les mutuelles agricoles ne couvrent qu'une faible part — un cinquième environ — des dépenses de ces organismes. Les autres recettes ne comportent pas, pour ceux-ci, de frais de présentation. Le coût véritable des rentrées de cotisations est très élevé. Une enquête dans une dizaine de caisses fait ressortir un pourcentage supérieur à 10 p. 100 du produit encaissé. »

Ainsi, mesdames, messieurs, en supprimant les cotisations directes, les cotisations techniques et les cotisations supplémentaires, dont le montant s'élève à près de 30 milliards, on réaliserait une économie. C'est ce que permettrait l'adoption de mon amendement.

C'est pourquoi, lors de la discussion de l'article 51 *bis*, je reprendrai l'amendement que j'avais déposé aux articles 3 et 4, amendement qui a été disjoint et qui n'est pas revenu en discussion puisque la commission n'a pas repris ces articles. Je vous demanderai de le voter.

Des orateurs appartenant à tous les groupes ont évoqué la misère paysanne. Vous allez pouvoir sortir du domaine des belles paroles et des promesses en augmentant de façon effective le revenu paysan.

Aux pères de famille exploitants agricoles, vous allez pouvoir donner une partie du revenu national qu'on leur a refusé jusqu'à présent.

La paysannerie vous jugera sur le vote que vous allez émettre; elle saura si les discours qui ont été prononcés à cette tribune sont simplement de belles promesses ou si le Parlement a l'intention d'entrer dans la voie des réalisations.

ETAT G

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les chiffres de l'état G concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles:

« Recettes ordinaires, 140.186.302.000 francs. »

Je mets aux voix ces recettes.

M. René Lamps. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	397
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant les dépenses:

« Dépenses ordinaires, 141.876.302.000 francs. »

Je mets aux voix ces dépenses.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	407
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 51 bis.]

M. le président. La commission des finances demande que l'article 51 *bis* soit réservé et ne soit appelé qu'à la fin de la discussion du projet de loi de finances.

La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[*Après l'article* 102.]

M. le président. M. Antoine Guitton a déposé un amendement n° 52 tendant à insérer, après l'article 102, le nouvel article suivant:

« En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à

l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956. »

La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Mon amendement a pour objet d'éviter que ne soit porté de 6.400 millions à 8 milliards le montant des sommes qui seront réclamées aux agriculteurs au titre des cotisations complémentaires en 1957.

Je sais que la mutualité agricole objecte que cette disposition la gênerait dans son action sociale et diminuerait son fonds de roulement.

Cet argument devient sans valeur si la proposition de M. Paquet est adoptée, puisque les fonds seront mis à sa disposition en temps utile. Quant au fonds d'action sociale et sanitaire, les caisses qui seraient obligées d'en demander le relèvement pourront l'obtenir comme par le passé. C'est ainsi qu'en 1955, sur 16 caisses qui ont présenté une demande de dérogation, 15 l'ont obtenue; le seul refus qui fut opposé le fut pour des raisons parfaitement valables.

Chacun peut avoir une opinion sur la proposition de M. Paquet. Mais je crois que les arguments que je viens de développer donnent tous apaisements aux caisses.

La plupart d'entre elles sont bien gérées, mais nous savons que des abus se sont produits. C'est pour en éviter le renouvellement que je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Il y a peu d'abus.

M. Antoine Guitton. Je suis de ceux qui demandent aux cultivateurs de payer leurs cotisations. Mais je veux que celles-ci soient bien utilisées.

Je n'insisterai pas davantage. Je sollicite l'avis des ministres de l'agriculture et des finances, et, bien entendu, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. MM. Soury, Ruffe et Ranoux ont déposé un sous-amendement n° 60, tendant à compléter l'amendement n° 52 de M. Antoine Guitton par les mots: « pour les exploitations ne dépassant pas 60.000 francs de revenu cadastral ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Nous estimons que les petites exploitations, qui connaissent des difficultés particulières, doivent seules bénéficier des garanties que demande M. Guitton.

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton, contre le sous-amendement.

M. Antoine Guitton. Si le sous-amendement de notre collègue Soury était adopté, nous aggraverions la zizanie qui n'existe que trop déjà dans certains milieux agricoles.

Mon amendement a pour objet de mettre un terme à certains abus, qui sont rares mais qui se produisent cependant. Or, l'adoption du sous-amendement de M. Soury créerait de nouvelles divisions. Je m'y oppose donc.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* La commission des finances repousse le sous-amendement de M. Soury et accepte l'amendement de M. Antoine Guitton.

Je n'entends nullement être désagréable à M. Soury, mais j'estime que sa proposition apporterait des complications bien inutiles. Je m'étonne que nos collègues communistes, qui prêchent toujours la simplification, la rationalisation, cherchent, en l'espèce, à compliquer les choses et à diviser les paysans en deux catégories. C'est inadmissible.

M. André Tourné. Nous cherchons toujours à arranger les choses et non à les aggraver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60 de MM. Soury, Ruffe et Ranoux.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Antoine Guitton.

M. René Lamps. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18 (suite).*]

ETATS G ET H (*suite*).

Imprimerie nationale.

M. le président. Nous allons examiner le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. Lamps, suppléant M. Pronteau, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, vous me permettrez tout d'abord d'excuser M. Pronteau qui, souffrant, ne peut présenter son rapport. Celui-ci ayant été distribué, je renverrai nos collègues ainsi que le Gouvernement au rapport écrit de M. Pronteau figurant au tome III, concernant les budgets annexes.

Je n'insisterai que sur quelques suggestions touchant, notamment, un personnel dont chacun se plaît à louer la haute qualification professionnelle et la grande compétence.

Votre commission des finances demande que soient satisfaites diverses revendications de ce personnel.

Il s'agit notamment de la mise en application rapide de la convention collective du livre qui prévoit quatre paliers de revalorisation de salaires. Cette question est soumise au ministère des finances et devrait recevoir rapidement satisfaction.

Une deuxième revendication est l'institution d'une garderie d'enfants, se substituant à celle, très insuffisante, qui existe actuellement et ne fonctionne que le jeudi et pendant les petites vacances scolaires. Pour satisfaire cette légitime demande, il serait nécessaire de choisir un nouveau local et d'embaucher une ou deux personnes compétentes chargées de la garde des enfants. Le coût de ces mesures serait peu élevé.

Enfin, ce personnel demande la parution du nouveau statut du personnel administratif et d'encadrement technique ainsi que le renforcement de l'effectif de ce personnel technique.

Sous réserves de ces observations et d'un certain nombre de suggestions, pour lesquelles, encore une fois, je prie le Gouvernement et l'Assemblée de se reporter au rapport de M. Pronteau, votre commission a adopté le budget de l'Imprimerie nationale et vous demande de l'approuver.

ETAT G

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les chiffres de l'état G concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

« Recettes ordinaires, 5.605 millions de francs. »

Je mets aux voix ces recettes.

(*Ces recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. « Dépenses ordinaires, 5.275 millions de francs. »

« Dépenses d'équipement, 330 millions de francs. »

Je mets aux voix ces dépenses.

(*Ces dépenses, mises aux voix, sont adoptées.*)

ETAT H

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'autorisation de programme concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

« Autorisation de programme, 535 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme proposée pour le budget annexe de l'imprimerie nationale.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Légion d'honneur.

M. le président. Nous arrivons au budget annexe de la Légion d'honneur.

La commission a supprimé les recettes et les dépenses de ce budget annexe.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Je demande à nos collègues de se reporter au rapport écrit de M. Frédéric-Dupont, rapporteur spécial.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement demande la reprise du budget de la Légion d'honneur.

Il n'est pas admissible que ce budget ne soit pas voté, car tous les versements réglementaires se trouveraient suspendus pendant un temps indéterminé, ce qui ne serait évidemment pas conforme à la dignité du pays.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je rappelle que l'année dernière, à six ou sept reprises, ce budget a été repoussé par notre Assemblée.

Il est regrettable que le Gouvernement, une fois de plus, ne propose aucune mesure nouvelle afin d'améliorer le traitement des médaillés militaires.

Ces derniers sont très mécontents. Le Gouvernement le sait comme le savent tous nos collègues qui ne manquent pas, à l'occasion d'une manifestation comme celle du 11 Novembre ou d'une campagne électorale, de prendre des engagements solennels à l'égard de tous les médaillés militaires, mais qui les oublient quand il s'agit de passer aux actes.

Le budget de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est notoirement insuffisant.

Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont à des taux ridiculement bas.

Il faut les relever au plus tôt.

C'est pourquoi nous voterons contre le rétablissement de crédits qui nous est demandé.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais faire appel à M. le ministre des affaires économiques et financières.

Il s'agit d'une question débattue depuis deux ans avec les divers ministres des finances et je sais, pour avoir été moi-même l'avocat, au sein d'un gouvernement, des légionnaires et des médaillés militaires, que les ministres des finances paraissent peu sensibles aux arguments présentés par leurs collègues des anciens combattants.

Or, voici l'argument des ministres des affaires économiques et financières:

« Ces traitements sont dérisoires — ce que personne ne conteste. Pourquoi ne pas les supprimer ? Pourquoi les augmenter ? C'est un chiffre qui ne se défend, à aucun point de vue. Alors, laissons-le tel quel. »

Je viens insister une nouvelle fois auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Les médaillés militaires et les légionnaires demandent le doublement de leur traitement, ce qui donne encore un chiffre sans aucune comparaison, bien entendu, avec le coût de la vie.

Il ne s'agit plus d'un véritable traitement, comme c'était le cas à l'origine, lorsque ces décorations ont été instituées.

Mais le doublement serait un geste symbolique, une preuve de sympathie de la nation, et aussi l'indication que le Gouvernement et le Parlement sont choqués par le caractère dérisoire des traitements actuels attachés à ces décorations glorieuses.

La mesure demandée ne représente qu'une somme infime dans la masse du budget. Je ne comprends pas que les ministres des finances successifs, et, à dire vrai, plus les services que les ministres eux-mêmes, s'opposent à ce geste symbolique, qui me paraît de haute convenance à l'égard des meilleurs serviteurs de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il ne s'agirait pas d'un geste symbolique, monsieur Triboulet, car des droits seraient créés et les médaillés titulaires, les titulaires de décorations de la Légion d'honneur devraient encaisser en vertu de ces droits.

Il faudrait donc créer des recettes en compensation des dépenses nouvelles que vous proposez, alors que notre budget présente l'impasse que vous connaissez.

Or, mesdames, messieurs — j'en ai fait l'expérience — vous éprouvez déjà une grande répugnance, non seulement à couvrir des dépenses nouvelles, mais aussi à couvrir les déficits des institutions existantes.

Si donc M. Triboulet prend l'initiative de ressources nouvelles, de la création d'impôts, nous pourrons examiner s'il est ou non possible de le suivre. Mais, dans le cas présent, il m'est absolument impossible de faire un geste qui serait symbolique, non pas des préoccupations que souhaite M. Triboulet, mais de l'indifférence du Gouvernement et du Parlement à l'accroissement démesuré de l'impasse.

Cela vous ne le voulez pas, nous ne le voulons pas. Acceptons, dans un cas où elle est peut-être plus facile à observer que dans d'autres, cette discipline d'austérité qui, en définitive d'ailleurs, n'est pas tellement sévère ou aussi sévère que dans d'autres pays.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* J'apporte une légère rectification à la déclaration que vient de faire M. le ministre des affaires économiques et financières.

Un membre de l'Assemblée a le droit de proposer des recettes nouvelles. Il n'a pas le droit, aux termes de l'article 17 de la Constitution, de proposer, en cours de discussion budgétaire, des dépenses nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande à M. le ministre des affaires économiques et financières, en manière de réponse à son observation, de m'indiquer quelle sera l'incidence financière du projet, que le Gouvernement a déposé, portant réforme de l'enseignement.

Partant de cette observation, je dirai à M. le ministre des affaires économiques et financières que, si nous devons sans doute pratiquer une politique d'austérité, nous n'en devons pas moins souligner qu'il est arrivé bien souvent au Gouvernement, dans les mois écoulés, de proposer lui-même des dépenses très importantes dont le poids pèse sur le budget actuel.

Cela dit, je joins mon insistance à celle de M. Triboulet. Il me paraît indispensable qu'un effort soit fait en faveur des titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Le traitement qui leur est alloué et que je n'ose pas qualifier de traitement de misère est absolument dérisoire, indigne à la fois du Gouvernement et du Parlement.

ETAT G (*suite*).

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement à l'état G de l'évaluation des recettes et des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur.

Je consulte donc l'Assemblée sur le rétablissement de l'évaluation des recettes, soit:

« Recettes ordinaires, 933.937.000 francs. »

(*L'Assemblée, consultée, prononce le rétablissement de l'évaluation des recettes.*)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur le rétablissement de l'évaluation des dépenses, soit:

« Dépenses ordinaires, 933.937.000 francs. »

M. René Lamps. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		551
Majorité absolue		276
Pour l'adoption	181	
Contre	370	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ordre de la Libération.

M. le président. Nous arrivons au budget annexe de l'Ordre de la Libération.

Personne ne demande la parole ?...

ETAT G

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les chiffres de l'état G concernant le budget annexe de l'Ordre de la Libération.

« Recettes ordinaires, 16.696.000 francs. »

Je mets aux voix ces recettes.

(Ces recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. « Dépenses ordinaires, 16.696.000 francs. »

Je mets aux voix ces dépenses.

(Ces dépenses, mises aux voix, sont adoptées.)

Monnaies et médailles.

M. le président. Sur le budget annexe des monnaies et médailles, la parole est à M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, ce budget où, fort heureusement, les dépenses sont compensées par des recettes équivalentes appelle néanmoins quelques critiques de notre part.

En premier lieu, nous devons regretter la diminution fort importante des sommes affectées qui passent en gros de 11 milliards à 8 milliards, soit une perte de 26 p. 100. Le programme de frappe est même réduit de 3.200 millions.

Cela ne semble soucier ni le Gouvernement ni M. le rapporteur spécial qui, d'ailleurs, n'est pas là pour présenter ce budget.

Nous croyons savoir que la diminution importante de la frappe de la monnaie provient de nos mauvaises relations avec les pays arabes et, pour une part, des hostilités au Moyen-Orient.

Voici, à ce sujet, l'avis autorisé du syndicat C. G. T. des ouvriers des monnaies et médailles:

« L'Arabie séoudite, autrefois important client de la Monnaie, vient de rompre les relations diplomatiques avec la France; par conséquent, il n'est pas question d'obtenir les commandes monétaires qui étaient réservées à la Monnaie de Paris.

« La Syrie, autrefois fidèle client de la France, a donné une première commande au Pakistan et, malgré les promesses et les devis de fabrication avantageux proposés par notre pays, ne paraît pas empressée à nous donner d'autres travaux.

« D'autres pays, tels le Liban et la Grèce, qui nous confiaient leurs fabrications et appréciaient la qualité de notre travail, ne nous passent plus de commandes et s'en tiennent à des promesses.

« Les commandes d'Afrique équatoriale française sont suspendues, pour raison de trésorerie. »

Par ailleurs, à plusieurs reprises, les syndicats ouvriers sont intervenus avec raison pour exiger le retrait des pièces émises sous le gouvernement de Vichy et marquées de la francisque. Des promesses ont été faites mais elles n'ont pas été tenues et l'on constate toujours, en 1956 et bientôt en 1957, que les pièces divisionnaires de Vichy ont toujours cours.

Leur remplacement par une nouvelle monnaie divisionnaire s'impose d'urgence.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat au budget nous donnera quelques précisions à cet égard.

Il serait normal que l'administration des monnaies s'évertue à mieux utiliser tous les moyens dont elle dispose pour réaliser ses fabrications sans être tributaire des trusts de la métallurgie.

Effectivement, malgré l'existence d'un outillage approprié et la présence d'un personnel qualifié, maints travaux sont effectués à l'extérieur de l'hôtel de la Monnaie ou de ses annexes en province. Cette tendance se reflète dans ce budget annexe puisque les dépenses d'investissement, qui étaient de l'ordre de 209 milliards en 1956, tombent à 124 milliards seulement pour 1957.

Une telle politique, contraire aux intérêts français, a tout naturellement ses répercussions sur la situation des ouvriers de la Monnaie où l'on constate une diminution importante des effectifs.

En 1947, le nombre des ouvriers était évalué à 775. Depuis, leur nombre est passé successivement à 750 en 1948, 734 en 1952 et 728 en 1956.

De plus, à l'avenir, aucune vacance d'emploi pour mise à la retraite ne sera comblée.

Incontestablement, le Gouvernement s'oriente délibérément vers une nouvelle réduction du personnel et, par voie de conséquence, de la fabrication des monnaies.

Nous rappelons, enfin, que ce personnel assimilé aux fonctionnaires est victime, comme les autres fonctionnaires, de la non-application du statut de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat voudra sans doute définir l'opinion du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas approuver les dispositions d'un tel budget. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

ETAT G

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les chiffres de l'état G concernant le budget annexe des monnaies et médailles.

« Recettes ordinaires, 8.130 millions de francs. »

Je mets aux voix ces recettes.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(Ces recettes, mises aux voix, son adoptées.)

M. le président. « Dépenses ordinaires, 8.006 millions de francs. »

« Dépenses d'équipement, 124 millions de francs. »

Je mets aux voix ces dépenses.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(Ces dépenses, mises aux voix, sont adoptées.)

ETAT H

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'autorisation de programme concernant le budget annexe des monnaies et médailles.

« Autorisation de programme, 40 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette autorisation de programme.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 18, avec les chiffres résultant du vote des états G et H:

« Art. 18. — I. — Les budgets annexes (services civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 487.015.702.000 francs et en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 215.748.076.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 57.061.600.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

M. René Lamps. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	360
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 97.]

M. le président. L'article 97 est réservé jusqu'au vote de l'état K.

Je donne lecture de cet état:

Etat K. — *Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1957.*

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957.
					Francs.	Francs.
			Affaires étrangères.			
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office français de protection des réfugiés et apatrides.	100 francs par an. Taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement du certificat de réfugié.	Loi du 7 mai 1931..... Décret n° 51-59 du 6 janvier 1951. Loi n° 55-136 du 2 février 1955 (art. 4). Arrêté du 28 juin 1956.	7.000.000	8.000.000
2	Taxes de chancellerie.....	Idem.	Droits de 175 à 1.500 francs selon la nature des actes ou documents, perçus pour l'établissement et la légalisation des pièces et en général pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.	Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 (art. 6). Décret n° 53-377 du 2 mai 1953. Décret n° 52-1094 du 25 septembre 1952. Arrêté du 11 avril 1953.	33.000.000	37.000.000
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.	Blé: 35 francs par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs; maïs, riz: 32 francs par quintal; seigle, orge, escourgeon: 25 francs par quintal; avoine: 10 francs par quintal.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 13).	1.666.000.000	1.925.000.000
4	Redevance sur les entrées de blé.	Idem.	Différence existant entre les majorations bimensuelles du prix du blé payées aux producteurs et les majorations de prix applicables aux rétrocessions.	Ordonnance du 30 juin 1945..... Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 14).	2.194.000	2.200.000
5	Cotisation de résorption...	Idem.	Orge, escourgeon: 133 francs par quintal.....	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16), pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 12).	9.746.000.000	2.600.000.000
6	Taxe de stockage.....	Idem.	56 francs par quintal de blé.....	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 11).	3.145.000.000	2.600.000.000
7	Taxe de péréquation.....	Idem.	5 francs par quintal sur la marge de rétrocession des organismes stockeurs.	Ordonnance du 30 juin 1945..... Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 13).	350.000.000	175.000.000
8	Taxe sur les livraisons directes.	Idem.	*a)* A la charge des organismes stockeurs, taxe de 50 francs par quintal de blé, maïs, orge, seigle ,escourgeon;	Code du blé, art. 18. — Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 30).....	11.745.000	10.000.000
			b) A la charge des utilisateurs, taxe de 6 francs par quintal.	Ordonnance du 30 juin 1945. — Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 31).	3.000.000	4.000.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Idem.	100 francs environ par quintal: reprise du bénéfice éventuel réalisé par les meuniers et boulangers sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950 ..... Décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950.	100.000.000	50.000.000
10	Versement compensateur (transports interdéparlementaux).	Idem.	Taux moyen par quintal: 78,90 francs perçu sur chaque quintal de blé entrant au moulin à l'exception des blés d'échange.	Loi n° 43-141 du 15 mars 1943 ..... Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7).	4.750.000.000	3.900.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
11	Redevance de compensation des prix des stocks.	Office national interprofessionnel des céréales.	Redevance ou indemnité compensatrice dont le montant est égal au bénéfice ou à la perte réalisés par suite des changements de prix sur chaque quintal de céréales ou de produits de céréales détenus.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 22) pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 37 à 40).	100.000.000	100.000.000
11 *bis*	Taxe différentielle sur les livraisons de farine.	Idem.	438,60 francs, 456,60 francs et 476,30 francs par quintal de farine utilisée à d'autres usages que la fabrication du pain.	Loi n° 43-141 du 15 mars 1943 ..... Décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 (art. 22). Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 25 et 26).	3.367.000.000	3.000.000.000
11 *ter*	Taxe d'ajustement du prix de vente des farines.	Idem.	Différence entre le prix des farines panifiables et le prix de revient théorique des farines en meunerie.	Loi n° 43-141 du 15 mars 1943 (art. 7) ..... Décret n° 56-832 du 15 août 1956 (art. 33).	4.400.000.000	6.000.000.000
16	Cotisation de résorption.	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.	425 francs par quintal de sucre métropolitain; 320 francs par quintal de sucre produit outre-mer.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6). — Arrêté du 30 septembre 1955, arrêté du 29 novembre 1955.	7.000.000.000	»
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	45 francs par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6). — Arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953 et 4 février 1955.	58.000.000	31.500.000
19	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupement national interprofessionnel linier.	Lins exportés: 37,50 francs par quintal; Lins teillés en France: 15 francs par quintal	Loi n° 3108 du 22 juillet 1941 (art. 7) ..... Arrêté du 25 janvier 1950. Arrêté du 22 mai 1956.	70.000.000	77.000.000
20	Taxe sur la filasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.	1,70 franc par kilogramme de filasse livrée	Loi n° 303 du 20 février 1942 (art. 7) ..... Arrêté du 15 juin 1948.	2.310.000	2.300.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par kilogramme selon la nature des fleurs.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) ..... Arrêté du 29 mai 1953.	4.500.000	»
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines de betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semences; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 41-94 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	76.000.000	76.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	0,70 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1 franc ou 1,50 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,50 franc par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 5.000 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Arrêté du 15 juin 1946, modifié par l'arrêté du 27 août 1951 et du 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953.	106.000.000	113.000.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 100 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente de vins de distillation: 10 francs par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. Arrêtés du 17 juin 1946 et du 10 juillet 1951. Arrêté du 23 mai 1955.	13.700.000	11.000.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	2 p. 1.000 du prix de vente.....	Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 11 novembre 1953, 28 mai 1951, 19 janvier 1955.		
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vins de champagne.	Idem.	500 francs par marque.....	Idem	187.000.000	187.000.000
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de champagne par les négociants.	Idem.	100 francs par marque.....	Idem		
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.	1,60 p. 100 de la valeur de la récolte.....	Idem		
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	30 francs par hectolitre.....	Lois nos 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950.	65.000.000	60.000.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	30 francs par hectolitre.....	Loi no 200 du 2 avril 1943..... Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	10.800.000	11.700.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Taux fixés chaque année par arrêté.....	Décret-loi du 30 septembre 1935, décret no 47-1331 du 16 juillet 1947, décret no 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	132.000.000	140.000.000
33 bis	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Comité national de propagande en faveur du vin.	Taux fixés chaque année par arrêté.....	Loi du 4 juillet 1931. — Décret du 8 décembre 1931, décret no 48-136 du 23 janvier 1948. Articles 403, 438, et 1620 du code général des impôts.	65.115.000	»
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	30 francs par hectolitre.....	Loi no 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêté du 5 janvier 1953.	3.060.000	3.060.000
35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	10 à 30 francs par hectolitre de vin.....	Loi no 53-151 du 26 février 1953..... Arrêté du 18 juillet 1953.	7.474.000	3.600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	30 francs par hectolitre	Loi n° 52-217 du 31 mars 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	6.000.000	5.600.000
37	Cotisation destinée au financement du comité.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	30 francs par hectolitre	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêté du 10 novembre 1952.	9.000.000	7.500.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	10 francs par kilogramme de cassis	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	6.000.000	6.000.000
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.	Redevance non encore fixée	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955	»	»
38 *ter*	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	Redevance non encore fixée	Loi n° 56-210 du 27 février 1956	»	»
38 *quater*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	Redevance non encore fixée	Loi n° 56-627 du 28 juin 1956	»	»
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variables par catégorie de produits	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 pris en application de la loi du 1er août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	78.100.000	78.000.000
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.	30 francs par hectolitre de jus de fruits expédié vers l'étranger ou l'Union française.	Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	2.000.000	2.000.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	141.000.000	141.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 26 février 1954.	30.500.000	30.500.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 17 août 1954 et 4 février 1955.	30.000.000	30.000.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	8 francs C. F. A. par tonne de cannes	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés du 19 mai 1952 et du 23 juin 1955.	27.500.000	26.000.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	25 francs par quintal de sucre et 45 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	24.000.000	25.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957. Francs.
			Agriculture (*suite*).			
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	14 francs par tonne de cannes (à payer par les producteurs). 7 francs par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	24.000.000	25.000.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 et 0,75 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2).	»	»
49	Redevances versées par fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	10 francs par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3)..... Décret n° 56-280 du 20 mars 1956. Arrêté du 12 août 1955.	27.000.000	27.000.000
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938 ..... Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	80.750.000	69.500.000
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	40 francs par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 8 francs).	Décret-loi du 17 juin 1938 ..... Décret du 10 septembre 1939.	1.900.800.000	1.600.000.000
52	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnelle du lait.	0.50 p. 100 de la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 (art. 7 et 14). Décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950.	36.000.000	35.000.000
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois.	6,25 p. 100 du produit de la taxe forestière	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ..... Arrêté du 15 février 1952. Lois n°s 53-75 du 6 février 1953 (art. 34) et 55-359 du 3 avril 1955 (art. 32).	270.000.000	270.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 150 à 3.000 francs	Loi du 15 avril 1829, loi n° 2890 du 12 juillet 1941 Décret n° 2891 du 12 juillet 1941. Décret n° 50-112 du 23 janvier 1950. Décret n° 55-1550 du 29 novembre 1955.	592.000.000	592.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	600 francs par porteur de permis de chasse	Loi n° 2673 du 28 juin 1941 ..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (art. 6).	1.050.000.000	1.050.000.000
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.		Article 1608 du code général des impôts.	5.500.000	5.500.000
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versée par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	820.000.000	820.000.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	80.000.000	75.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957. Francs.
			Affaires économiques et financières.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre. Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.	31 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 48 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86) ... Code général des impôts, articles 1622 à 1624 et 1626 à 1628. Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956.	5.200.000.000	5.300.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.		82 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6) ..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956.	Imprévisible.	Imprévisible.
64	1° Contribution des assurés contre les accidents du travail, en Algérie, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie.	22 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale; 38 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 9 avril 1898, loi du 26 septembre 1919 (art. 1er), loi du 30 décembre 1922 modifiée par les 5 lois du 24 décembre 1940 et du 15 mars 1944. Décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955.	700.000.000	700.000.000
65	2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés en Algérie contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie.	72 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi du 14 mai 1930. — Ordonnance du 15 décembre 1944 (art. 6). Loi du 3 avril 1942 (art. 10). — Décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950 Décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955.	»	»
69	Contribution des entreprises d'assurance proportionnelle aux majorations de rentes payées.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.	5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par les sociétés d'assurances (cette contribution leur est entièrement remboursée par le fonds commun).	Loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (art. 3) modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 9). — Décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 modifié par le décret n° 53-1204 du 28 novembre 1953. — Arrêté du 29 février 1952.	»	»
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.	0,25 p. 100 de la prime nette d'impôts	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-1 du 3 janvier 1955.	11.000.000	11.000.000
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	Idem.	5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par chacune des compagnies d'assurances (cette contribution est, en fait, remboursée par le fonds commun sous forme de remboursement des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le payement des majorations).	Idem	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957.
					Francs.	Francs.
			Affaires économiques et financières (*suite*).			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des véhicules automobiles.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) ..... Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	1.600.000.000	»
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérées sur les assurés.	Idem.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	340.000.000	»
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem.	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge ...	Idem	50.000.000	»
75	Taxe spéciale mise à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance-vieillesse.	Fonds spécial des allocations-veillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance-vieillesse de caractère professionnel.	10.000 francs par redevable	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 46) ..... Décret n° 54-195 du 22 février 1954.	40.000.000	40.000.000
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisses d'assurances-accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	Taxe de répartition dont le taux varie en conséquence chaque année.	Article 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	530.000.000	530.000.000
			II. — Opérations de compensation ou de péréquation			
			A. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*			
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient de l'iode importé.	Arrêté n° 20-685 du 28 mars 1950.....	»	»
90 *bis*	Redevance de péréquation sur le prix de vente des sels de potasse.	Société commerciale des potasse d'Alsace.	300 francs par quintal de sels de potasse purs.	Arrêté n° 23-040 du 20 juin 1955 et n° 23-363 du 16 août 1956.	»	»
			B. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938, loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942.	37.500.000	40.000.000
			C. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés nos 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957. Francs.
			Affaires économiques et financières (*suite*).			
			D. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-213 du 30 décembre 1955.	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-213 du 30 décembre 1955.	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-306 du 15 mai 1956	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem.	590 francs par tonne de brai importé	Arrêté n° 23-306 du 15 mai 1956	»	»
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	10 francs par hectolitre d'alcool à 95 degrés vendu et 20 francs par hectolitre d'alcool à 90 degrés vendu.	Arrêté n° 18-490 du 30 décembre 1947	14.750.000	14.750.000
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
105	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. E. S. (institut des fruits et agrumes coloniaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 *ad valorem*	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. — Arrêté du 6 mars 1954.	35.000.000	35.000.000
107 *ter*	Redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en bourse.	Fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières.		Loi n° 53-148 du 25 février 1953 (art. 14) (le décret d'application doit intervenir prochainement).	»	»
			Industrie et commerce.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1000 (maximum 15 millions) — valeur commerciale des produits de fonderie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949 et 14 avril 1953.	530.000.000	530.000.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus: 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Pour les montres fabriquées avec des ébauches importées de Suisse, redevance de 3 francs par ébauche. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	25.000.000	25.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957.
					Francs.	Francs.
			Industrie et commerce (*suite*).			
410	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,35 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	61.250.000	63.000.000
411	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	45.000.000	45.000.000
412	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	10 francs par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	98.000.000	100.000.000
413	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut français du pétrole.	12 francs par hectolitre de carburants: pétrole, lampant, white spirit, gas oil; 1.250 francs par tonne de butane; 250 francs par tonne de propane; 25 francs par tonne de fuel oils; 18 francs par quintal d'huiles, graisses, paraffines; 9 francs par tonne de brais et bitumes.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Décrets des 18 octobre 1950 et n° 53-337 du 15 avril 1953. Arrêté du 16 août 1955.	1.860.000.000	2.000.000.000
414	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.	0,5 p. 100 de la valeur des cuirs bruts des bovins et des peaux de veaux métropolitains utilisés en tannerie ou exportés.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Arrêté du 19 janvier 1954.	79.500.000	79.500.000
		Centre d'études des matières plastiques.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Arrêté du 13 octobre 1949.	28.000.000	28.000.000
415	Cotisation des fabricants de matières plastiques organiques et semi-organiques.	Société professionnelle des produits français de terre cuite.	0,5 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1290 du 25 juin 1949. — Arrêté du 30 juin 1956.	130.000.000	135.000.000
416	Cotisation des entreprises de la profession.	Société française de la céramique.	0,25 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1290 du 25 juin 1949. — Arrêté du 30 juin 1956.	95.000.000	105.000.000
417	Cotisation des entreprises relevant des branches de l'industrie céramique autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Centre d'études et de recherches des charbonnages de France.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: houille: 12 francs; lignite (Provence): 8 francs; mines non nationalisées, 5 francs; Hostens: 2 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1178 du 25 juin 1949. — Arrêté du du 14 septembre 1951.	688.000.000	688.000.000
418	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 5 francs par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1178 du 25 juin 1949. — Arrêté du 11 mai 1956.	275.000.000	374.000.000
		Fonds d'assistance et de recherches minières.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: houille: 2 francs; lignite: 1,50 franc; Hostens: 0,50 franc.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	58.200.000	58.200.000
		Fonds de formation professionnelle des houillères.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: houillères de bassin: 1 franc; autres mines (sauf Hostens): 0,40 franc.	Loi n° 491 du 21 septembre 1943..... Arrêté du 14 septembre 1951.	58.000.000	58.000.000
419	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches des liants et d'études techniques pour l'agglomération.	Redevance sur la production d'agglomérés de houille des usines d'agglomération du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne. Taux par tonne: 12 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêtés des 30 mars 1953 et 15 mai 1956.	20.000.000	20.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957. Francs.
			Industrie et commerce (*suite*).			
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1197 du 11 octobre 1947, 52-996 du 11 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	3.900.000.000	4.100.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58), code général des impôts (art. 1609).	267.000.000	267.000.000
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires: taux exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprise de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par mètre de film doublé): 0,50 p. 100.	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	280.000.000	280.000.000
123	Taxe spéciale sur le prix des places.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Taxe de 5 francs pour les places dont le prix est inférieur à 100 francs. Taux variable de 10 à 40 francs pour les places dont le prix est compris entre 100 et 250 francs. Au delà, majoration de 5 francs par tranche de 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 4)..... Décret n° 55-659 du 20 mai 1955.	5.390.000.000	5.390.000.000
124	Taxe de sortie des films..	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Par mètre de film: films de long métrage parlant français, 450 francs; films de long métrage étrangers exploités en version originale, 50 francs; films de court métrage, 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 5).....	350.000.00	350.000.00
125	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français à l'étranger.	Redevance de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger par les films ayant bénéficié du concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 36).....	100.000.000	100.000.000
			Logement et reconstruction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3)..... Lois n°s 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	300.000.000	300.000.000
127	Prélèvement sur les loyers	Idem.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts: art. 1630-1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 341 à 344 de l'annexe III. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Articles du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.	5.300.000.000	5.600.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957. Francs.
			Santé publique et population.			
128	Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.	1 p. 100 sur le montant des mémoires correspondant au coût de la main-d'œuvre.	Décret du 8 mars 1855..... Loi du 31 décembre 1943 (art. 27).	575.000.000	»
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2)..... Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	178.000.000	178.000.000
			Travail et sécurité sociale.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 500 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 800 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 1.200 francs; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 1.500 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 *bis* du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code.	60.000.000	60.000.000
			Travaux publics, transports et tourisme.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrétement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.	Par bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes, 150 francs. Par bateau d'un tonnage supérieur à 120 tonnes: 300 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 31 mai 1952.	28.000.000	28.000.000
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration des voies navigables.	Idem.	Taux non encore fixé.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 ..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954.	273.000.000	275.000.000
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer. Taxes forfaitaires en fonction de la nature et de la durée de l'armement des bateaux.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).	145.000.000	»
133	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* de 0,25 pour 1.000 sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur. Droits perçus lors de la délivrance des cartes professionnelles de mareyeur-expéditeur (5.000 francs) et de pêcheur-expéditeur (2.000 francs).	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5) ..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24).	6.500.000	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1957 ou la campagne 1956-1957. Francs.
			Marine marchande (*suite*).			
134	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.	Droit perçu lors de la délivrance et la validation des cartes professionnelles d'importateur (15.000 francs et 10.000 francs). Prélèvement *ad valorem* (1 pour 1.000) sur les produits de la pêche maritime importés.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 ..... Lois n°s 48-1400 du 7 septembre 1948 et 51-529 du 11 mai 1951. Décrets n°s 53-383 du 2 mai 1953 et 54-125 du 1er février 1954. Arrêtés du 5 juin 1956 et du 7 août 1956.	20.100.000	16.000.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 6 francs par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêté du 1er septembre 1954.	45.000.000	45.000.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem.	Taxe de 13 francs par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décrets-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêté du 28 juillet 1953.	21.000.000	21.000.000
137	Contribution aux dépenses administratives.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.	Taxe de 1 franc par colis conchylicole. Taxe de 2 ou 3 francs sur la superficie ou la longueur des établissements de pêche.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 ..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Arrêté du 23 mai 1956.	11.000.000	11.000.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 80 à 4.000 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	800.000.000	800.000.000
139	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Idem.	Taxe de 100 francs par duplicata de livret	Lois du 31 décembre 1921 (art. 69) et n° 48-1469 du 22 septembre 1948 (art. 27).	Imprévisible.	Imprévisible.
140	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem.	Droit de 180 à 600 francs (5 1/2 du produit du droit de timbre des connaissements).	Lois n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 35) et n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 2). Décret n° 53-615 du 11 juillet 1953. Décret n° 56-662 du 6 juillet 1956.	266.000.000	266.000.000
141	Produit des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem.		Lois des 1er mars 1888 (art. 2 et 3) et 17 décembre 1926.	Imprévisible.	Imprévisible.
142	Relèvement du prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem.	Taxe de 100 francs par feuille de rôle	Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 4)	30.000.000	30.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem.	Permis et cartes de circulation 2.000 francs jusqu'à 5 CV, en plus 400 francs par CV au delà de 5 CV. Droit de pêche: 2.000 francs jusqu'à 5 tonneaux et 200 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942 ..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	100.000.000	100.000.000

Personne ne demande la parole sur les lignes 1 à 8 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces lignes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Soury, sur la ligne 9 dont je rappelle le libellé:

« Taxe sur les blés d'échange. »

M. André Soury. La ligne 9 de l'état K a trait à la taxe sur les blés d'échange. C'est sur ce point que nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement.

Dans les communes rurales où se pratique l'échange blé-pain-farine, un arrêté préfectoral, vieux de plusieurs années, autorise les boulangers à exiger des cultivateurs, en plus de la rémunération en nature, une somme qui peut atteindre jusqu'à cinq francs par kilogramme de pain.

L'application de cette mesure risque d'entraîner la mort de l'échange. Est-ce là la volonté du Gouvernement ?

D'un autre côté, il est vrai que le boulanger échangiste perçoit, pour travailler un quintal de farine, moins que son collègue non échangiste; on l'oblige à verser à l'administration des contributions indirectes une redevance de 888 francs par quintal de farine retenu par lui à titre de rémunération. Une redevance analogue est due par le meunier de campagne sur les blés de rémunération.

Il ne peut donc pas être question de résoudre le problème au détriment des boulangers ou des meuniers échangistes. Reste une solution, la seule possible: c'est de supprimer les redevances dont il vient d'être question, ce qui permettrait de reconsidérer l'obligation du versement, par le cultivateur, d'une somme d'argent par kilogramme de pain.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, auquel nous avions suggéré cette solution en septembre, nous a répondu, dans une lettre du 20 novembre, qu'elle est inacceptable parce que le produit de ces redevances est affecté à l'équipement en moyens de stockage des céréales.

Que l'argent demandé aux contribuables serve à quelque chose, nous nous en doutions un peu! Il arrive même qu'il soit employé à des usages moins honorables que le stockage des céréales! Si le produit de ces redevances ne servait à rien, il n'y aurait pas de difficulté.

Le problème est de savoir si le Gouvernement, qui ne manque pas une occasion de parler de l'intérêt qu'il porte aux exploitations familiales, est prêt à consentir un léger sacrifice pour éviter aux plus modestes d'entre elles, qui pratiquent l'échange, une charge supplémentaire importante.

On ne peut le contester: maintenir ces redevances, c'est asséner un nouveau coup aux exploitations familiales les plus pauvres. Quand le Gouvernement aura tué l'échange, il aura, par le fait même, tari les ressources qu'il tire des redevances qui le grèvent. Cessera-t-il, pour autant, de stocker les céréales ?

Non, bien entendu. Seulement, il devra trouver quelques dizaines de millions ailleurs pour le financement. Nous lui demandons de les trouver tout de suite et de sauver l'échange blé-pain.

D'ailleurs, dans toutes les communes où se pratique l'échange, les cultivateurs se groupent pour le sauver. Nous profitons de ce débat pour demander au Gouvernement d'écouter leur voix qui est celle de la raison et d'accepter la discussion d'urgence de la proposition de loi n° 3119 que le groupe communiste a eu l'honneur de déposer et qui donnera satisfaction aux échangistes. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). A l'occasion de l'examen des taxes parafiscales, je remercie tout particulièrement M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget.

Lors de l'examen de la dernière loi de finances, au mois d'août, l'Assemblée avait voté un article 89 aux termes duquel nous demandions que, pour le 1er janvier 1958, on veuille bien nous donner le statut définitif de la parafiscalité.

Pour ce faire, le Gouvernement a institué une commission qui siège au ministère des finances afin de préparer ce travail législatif.

Il a eu l'heureuse idée de confier la présidence de cette commission à notre ancien rapporteur général, M. Charles Barangé. Je voulais l'en remercier et je suis sûr que cette commission, bénéficiant d'une telle impulsion, nous apportera les résultats que l'Assemblée est en droit d'attendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* La proposition relative à la taxe sur les blés d'échange serait justiciable de l'article 48. J'assortirai cependant cette réponse de très brefs commentaires.

Le Gouvernement a déjà fait valoir les raisons pour lesquelles il était opposé à la proposition, dans cette enceinte, par la voix du secrétaire d'Etat à l'agriculture, et par écrit, sous sa signature et sous la mienne.

Sur le fond du problème, et s'agissant de toutes les taxes parafiscales, il appartiendra à la commission présidée par M. Barangé — dans laquelle l'une et l'autre Assemblée sont représentées — d'examiner les suggestions formulées et de se prononcer.

M. François-Benard, qui représente la commission des finances au sein de la commission en cause, s'y fera certainement l'écho des arguments invoqués par notre collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la ligne 9, ainsi que les lignes 10 à 127.

(Ces lignes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La ligne 128 concernant la santé publique et la population est ainsi libellée:

« Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne. »

M. Marrane a déposé un amendement n° 51 tendant à supprimer cette ligne.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, mon amendement est également celui de la commission de la reconstruction puisqu'il a été adopté à l'unanimité par celle-ci.

Nous demandons la suppression de la ligne 128, ce qui abolira un décret de Napoléon III du 8 mars 1855 créant un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne, pour assurer le fonctionnement des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, destinés à recevoir des ouvriers convalescents ou mutilés au cours des travaux de construction.

Pour être admis dans ces asiles, à temps ou à vie, l'intéressé devait justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure susceptible de motiver l'admission il travaillait sur un chantier soumis au prélèvement. Mais, depuis, sont intervenues la loi de 1898 sur les accidents du travail et la législation sur les assurances sociales, qui ont apporté aux travailleurs du bâtiment, comme à ceux de toutes les industries, des garanties qui n'existaient pas il y a un siècle.

Il est donc évident que cette taxe n'a plus aucune raison d'être.

J'avais posé, le 23 décembre 1954, une question écrite à M. le ministre des finances pour demander la suppression de ce prélèvement. La réponse a été difficile et laborieuse. Cependant, le 21 juin 1955, le *Journal officiel* publiait une réponse dont voici la conclusion: « La suppression du prélèvement est actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances. Il est apparu cependant que, pour permettre l'achèvement des travaux engagés dans les établissements nationaux en fonction des ressources que ce prélèvement met à leur disposition, la mesure envisagée pourrait difficilement être appliquée avant le 1er janvier 1957 ».

Le conseil général de la Seine s'est prononcé à l'unanimité pour cette suppression, la commission des finances et le Conseil de la République également. Le 26 juillet de cette année, M. Deutschmann, sénateur, président de l'union des maires de la Seine, posait une nouvelle question écrite à M. le secrétaire d'Etat au budget en demandant de nouveau la suppression du décret impérial du 8 mars 1855. La réponse suivante fut insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1956:

« La suppression de la retenue de 1 p. 100 est envisagée à compter du 1er janvier 1957, dans le cadre des mesures de réforme des taxes parafiscales que l'article 89 de la loi du 4 août 1956 donne au Gouvernement le pouvoir de réaliser par décret. »

Compte tenu de la promesse écrite du secrétaire d'Etat au budget, il était permis d'espérer que le prélèvement de 1 p. 100 en faveur des asiles de Vincennes et du Vésinet serait supprimé le 1er janvier 1957.

De plus, le fascicule bleu n° 2951 relatif au projet de loi de finances pour 1957, à la page 248, ligne 128, fait état de la recette pour 1956, mais ne prévoit pas de recette pour 1957.

Cependant, le rapport n° 3207 de M. François-Benard sur les taxes parafiscales ne cite pas le prélèvement de 1 p. 100 parmi les taxes supprimées.

C'est pourquoi la commission de la reconstruction a également déposé un amendement à l'état K, tendant à la suppression de ce prélèvement de 1 p. 100.

Je rappelle que cette taxe est supportée par les organismes d'H. L. M., par exemple pour la construction de cités d'urgence ou au titre de l'« opération million ». Par contre, les immeubles construits par des sociétés immobilières et coûtant 10, 20 ou 30 millions ne supportent pas la taxe.

Vous comprendrez qu'il n'y a aucune raison de maintenir une telle taxe, qui est indéfendable.

En votant mon amendement et celui de la commission de la reconstruction, l'Assemblée nationale viendra en aide au secrétaire d'Etat au budget en lui permettant de tenir ses engagements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le secrétaire d'Etat au budget, M. Marrane le sait, a l'habitude de tenir ses engagements.

Celui auquel vous faites allusion, monsieur Marrane, n'est pas un engagement formel, et si vous pensez que je ne l'ai pas tenu, la raison en est, précisément, que nous avons créé cette commission de la parafiscalité, ce qui, à la fois, a du bon et du mauvais. Du bon, parce que le problème va être examiné dans son ensemble; du mauvais, parce que nous avons remis à cette commission la solution des quelques cas que nous étions en train d'examiner.

C'est avec un préjugé très favorable, j'en suis persuadé, que la commission examinera ce que vous nous avez demandé. Les arguments que vous avez fait valoir, cette fois-ci, de même que les indications complémentaires que vous m'avez fournies dans une conversation particulière, font qu'il y a, à mes yeux, de fortes raisons de vous donner satisfaction.

Mais je vous demande de laisser la commission examiner ce problème avec les autres, et je vous serais reconnaissant de retirer votre amendement.

M. François-Benard pourra sans doute vous donner des informations sur ce point car, personnellement, je ne sais pas si la commission a déjà examiné le problème qui vous préoccupe

Pour m'éviter d'avoir à opposer l'article 48 du règlement à votre amendement, j'insiste auprès de vous pour que vous le retiriez, étant entendu que la commission examinera ce problème très rapidement et qu'il y a beaucoup de chances pour que vous ayiez alors satisfaction.

M. le président. La parole est à M. François-Benard (Hautes-Alpes).

M. François-Bénard (Hautes-Alpes). La sous-commission de la parafiscalité se réjouit de l'appui que lui apporte M. Marrane. Si elle n'a pas demandé la suppression de cette taxe, c'est parce qu'en vertu de l'article 89 toutes les taxes de ce genre doivent être supprimées d'ici un an mais qu'en attendant il faudrait trouver une recette compensatrice de 575 millions. J'espère que la commission dont nous a parlé M. le secrétaire d'Etat proposera bientôt une solution.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget de ses promesses. Malheureusement, l'amendement que j'ai défendu a été adopté par la commission de la reconstruction et je n'ai pas le droit de le retirer.

D'autre part, nous avons déjà obtenu beaucoup de promesses.

M. le secrétaire d'Etat envisage l'application de l'article 48 du règlement. Je ne crois pas qu'il soit applicable étant donné que la recette ne figure pas au budget.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Si le Gouvernement n'oppose pas à l'amendement de M. Marrane l'article 48 du règlement, ce sera l'article 68.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 48 est sans conteste applicable puisque, si cet amendement était voté, on priverait l'Etat d'une ressource.

Je crois, monsieur Marrane, que vous aurez satisfaction dans le courant de l'année, étant donné ce que vient de dire M. François-Benard.

M. Georges Marrane. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement de M. Marrane est donc retiré.

M. Auguste Tourtaud. Non, le Gouvernement lui oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. La procédure n'est pas commencée.

Ayant entendu M. Marrane remercier M. le secrétaire d'Etat au budget, j'en ai déduit qu'il retirait son amendement.

M. Georges Marrane. Je le retire, en effet. (*Sourires.*) Et j'espère n'être pas déçu !

M. le président. L'amendement n° 51 de M. Marrane est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 128.

(*La ligne 128, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les lignes 129 à 143.

(*Les lignes 129 à 143, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 97, qui avait été réservé, tel qu'il résulte du vote des lignes de l'état K:

C. — *Autres dispositions.*

« Art. 97. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1957 est donnée par l'état K annexé à la présente loi. »

MM. Pirot, Bernard Paumier et Soury ont déposé un amendement n° 35, 2e rectification, tendant à compléter l'article 97 par les dispositions suivantes:

« L'article 12 du décret n° 56-832 du 15 avril 1956 relatif à la commercialisation des céréales pour la campagne 1956-1957 est complété comme suit:

« Toutefois, les 100 premiers quintaux d'orge livrés par les producteurs dont les livraisons ne dépasseront pas 200 quintaux sont exonérés de la taxe de résorption instituée ci-dessus.

« Par contre, le montant de la taxe pour les livraisons supérieures à 200 quintaux sera déterminé par le Gouvernement de façon progressive et de manière à compenser intégralement l'exonération prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir cet amendement.

M. Auguste Tourtaud. Nous voulons attirer l'attention du Gouvernement sur la situation faite aux producteurs d'orge.

La loi du 16 juillet 1956 avait prévu deux dispositions en faveur des producteurs d'orge. Par l'intégration du marché de l'orge dans le cadre de l'O. N. I. C., elle donnait la garantie que toutes les quantités d'orge seraient commercialisées à un prix légal. En outre, elle instituait la prime supplémentaire de 7 p. 100 en faveur des petits producteurs d'orge de moins de 75 quintaux.

Le prix de base de l'orge était fixé à 2.415 francs le quintal et, si le Gouvernement a bien prévu la prime générale de 9 p. 100 qui se monte à 218 francs par quintal, le décret pour l'attribution de la prime de 7 p. 100 aux petits producteurs victimes du gel n'a pas été pris.

Par ailleurs, le Gouvernement, par le décret n° 56-832 du 15 août 1956 a fixé une taxe de résorption de 133 francs par quintal d'orge livré et cela à partir du premier quintal, ce qui aboutit en fait à ramener la prime de 218 francs à 85 francs en raison du prélèvement uniforme ainsi effectué.

Ainsi, malgré la loi du 16 juillet, la prime de difficultés exceptionnelles n'est plus de 9 p. 100 mais de 3,5 p. 100. Et cette situation est encore aggravée par l'exigence du payement de la taxe de résorption avant la livraison, faute de quoi aucun titre de mouvement n'est délivré.

Sans méconnaître l'importance du problème de résorption et de stockage en fonction du volume de la production, le groupe communiste, considérant que les petits producteurs se trouvent en face de grandes difficultés, et compte tenu de cette situation, avait déposé une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe de résorption de 133 francs par quintal les 100 premiers quintaux livrés par les producteurs dont les livraisons, au titre de la récolte 1956, ne dépasseront pas 200 quintaux. Une telle disposition n'abroge pas la taxe de résorption mais tient compte de la situation difficile des petits et des moyens exploitants.

La commission de l'agriculture, en acceptant notre proposition et le rapport présenté par notre collègue Soury, a bien montré toute l'importance qu'avait, pour les cultivateurs, cette revendication.

C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de la ligne 5 de l'état K et l'institution d'une taxe progressive appliquée aux producteurs récoltant plus de 200 quintaux. C'est l'objet de notre amendement.

Notre proposition n'a pas d'incidence financière. Elle s'insère dans le cadre qui avait été préalablement tracé et je ne pense pas que l'on puisse lui opposer un article de procédure.

Nous croyons pouvoir compter sur l'appui de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture qui, dans plusieurs de ses déclarations, s'est affirmé favorable à la défense des petites et des moyennes exploitations familiales.

Le déclarer, c'est bien, mais l'appliquer dans les faits, cela nous paraîtrait beaucoup mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par une confusion commune, nous avons parlé avant notre tour.

Après deux orateurs de votre groupe, je reprends donc la parole.

L'adoption de votre amendement se heurterait à une impossibilité d'ordre pratique.

Compte tenu du fait qu'il est perçu uniformément 133 francs par quintal livré, les organismes stockeurs n'ont pas été obligés de centraliser dans leurs écritures les opérations effectuées par chaque producteur d'orge.

Même si la réglementation actuelle était révisée, elle ne permettrait pas de connaître avec exactitude et rapidement les producteurs livrant plus de 200 quintaux en raison de l'état d'avancement de la commercialisation de la récolte d'orge, 50 p. 100 des quantités étant déjà collectées.

Il y a donc là sur le plan pratique de grandes difficultés devant lesquelles, vous comme moi, nous sommes obligés de nous incliner.

D'autre part, on peut estimer que le nombre des producteurs livrant plus de 200 quintaux d'orge est relativement peu élevé. Je pense que c'est aussi votre opinion.

Dans ces conditions, le caractère progressif de la cotisation de résorption inciterait les producteurs à ne pas commercialiser leur orge et il en résulterait une diminution du produit escompté de ladite cotisation et l'obligation pour le Trésor de compenser la perte de recette ainsi occasionnée. Il serait au surplus difficile d'appliquer rétroactivement cette mesure.

L'adoption de votre amendement se traduirait par de moindres recettes pour le Trésor. Le Gouvernement oppose donc à votre proposition les articles 48 et 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Vous nous opposez, monsieur le ministre, des difficultés d'ordre technique.

Or, la discussion qui s'est engagée à ce sujet devant la commission de l'agriculture a démontré que l'on peut appliquer les dispositions que nous proposons. Les livraisons sont effectuées, certes, mais nous ne pouvons pas croire qu'il n'en reste pas trace dans la comptabilité des organismes stockeurs.

En second lieu, pour pallier la perte de recettes que vous évoquez, notre amendement prévoit l'équilibre du système par l'augmentation progressive de la taxe de résorption pour les producteurs livrant plus de 200 quintaux.

Votre argumentation nous apparaît donc sans fondement.

Je vous demande à nouveau, d'autre part, si vous allez bientôt faire paraître le décret ou le règlement d'administration publique qui permettra aux petits producteurs victimes du gel de percevoir la prime à laquelle ils ont droit.

M. André Soury. Appliquez la loi!

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Ce texte va paraître incessamment, monsieur Tourtaud.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat au budget, l'article 68 est parfaitement opposable à l'amendement de nos collègues, MM. Soury et Tourtaud.

J'en demande l'application au nom de la commission de l'agriculture, qui est seule compétente.

M. Auguste Tourtaud. C'est surtout au nom des gros producteurs d'orge que vous demandez cela!

M. André Soury. En tout cas, monsieur Martin, pas au nom de la commission de l'agriculture, qui a voté à l'unanimité notre proposition de loi dont notre amendement reprend l'esprit.

M. Auguste Tourtaud. Bien entendu, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai demandé l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 rectifié de M. Pirot est disjoint.

M. Edouard Gaumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter une seconde délibération de l'article 97. J'ai, en effet, déposé un amendement qui porte sur la ligne 107 de cet article.

M. le président. La seconde délibération, monsieur Gaumont, ne peut être demandée qu'avant le vote sur l'ensemble du projet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	380
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 98.*]

M. le président. L'article 98 est réservé jusqu'au vote de l'état L.

Je donne lecture de cet état:

Etat L

Tableau des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1956-1957.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes. Milliers de francs.
DEPENSES	
TITRE PREMIER. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
A. — *Dépenses de caractère administratif.*	
Dépenses du personnel administratif	205.562
Frais d'administration générale	56.225
B. — *Dépenses d'exploitation.*	
Frais d'exploitation des entrepôts:	
Location et entretien des entrepôts	580.000
Location et entretien du matériel de transport	80.000
Frais de personnel des entrepôts	116.000
Frais de rectification et de déshydratation des alcools	750.000
Frais de transports	1.075.000
C. — *Achats d'alcools.*	
Alcool de betteraves.	
Crédit correspondant aux droits de production subsistants, soit: 1.356.500 hectolitres.	
Prix d'achat nu	9.518.000
Taxes	682.000
D. — *Alcools de mélasse.*	
Crédit correspondant au contingent légal (150.000 hectolitres)	2.142.000
Alcools divers.	
Crédit correspondant aux droits de production subsistants (18.500 hectolitres)	72.000
Compte des alcools d'origine cidricole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (décret du 9 août 1953) et d'un prix unitaire de base déterminé dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente (y compris le report de la campagne précédente).	
Crédit sur lequel s'imputeront non seulement les achats d'alcool, mais aussi les prêts pour la fabrication de produits à base de pommes destinés à l'alimentation humaine. (Prévision: 530 millions.).	5.486.000
Compte des alcools d'origine vinicole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (450.000 hectolitres) (décret du 9 août 1953) et de prix unitaires de base déterminés dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente	6.730.000
Alcools hors contingent	Mémoire.
TITRE II. — DÉPENSES D'INTERVENTION PRÉVUES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES OU EXCÉDANT LES CRÉDITS CI-DESSUS (à couvrir par des crédits budgétaires)	
Au titre de l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre (décret du 9 août 1953, art. 8 et 12)	Mémoire.
Au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin, récolte 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 12 août 1955): alcools de vins de transferts produits après le 1er septembre 1955, dans le cadre des textes ci-dessus et non affectés au 31 août 1956	Mémoire.
Au titre des indemnités:	
Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité	135.000
Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953)	182.000
TITRE III. — DÉPENSES D'ENTRETIEN DES ENTREPOTS ET DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
Renouvellement de matériel et d'outillage d'exploitation	90.000
Achèvement des installations, tranche 1956: réalisation des travaux et aménagements techniques dans le cadre des programmes précédemment autorisés	250.580
TITRE IV	
Versement au budget général de la taxe à la valeur ajoutée sur les achats d'alcool à l'intérieur	4.500.000
Excédent de recettes comportant en contrepartie une diminution du stock d'alcool de la régie.	1.996.633
RECETTES	
TITRE Ier. — RESSOURCES NORMALES	
Ventes d'alcools	66.000
Remboursements de manquants	28.034.000
Surtaxes et redevances (art. 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390 du code général des impôts)	735.000
Recettes diverses	378.000
Reversement du compte de la viticulture (frais divers à l'hectolitre): 617.000 hectolitres × 1.000	617.000
TITRE II. — VERSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL POUR COUVERTURE DES DÉPENSES DÉTAILLÉES AU TITRE II	
Ecoulement de 300.000 tonnes de sucre excédentaire (décret du 9 août 1953, art. 2)	Mémoire.
Assainissement du marché du vin, récolte 1955. Alcools produits après le 1er septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 12 août 1955)	Mémoire.
Indemnisations:	
Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité	135.000
Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953)	182.000
TITRE III	
Taxe à la valeur ajoutée perçue pour les ventes d'alcools à l'intérieur (à verser à l'administration des contributions indirectes)	4.500.000

La parole est à M. Nisse, inscrit sur l'article 98.

M. Robert Nisse. Je me suis fait inscrire sur cet article 98 concernant le service des alcools pour vous dire, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, combien je m'étonne de n'avoir jamais reçu de réponse aux questions que je vous ai posées par lettre concernant, d'une part, le contrat de 900.000 hectolitres d'alcool passé le 26 décembre 1955, par conséquent avant votre arrivée au ministère, avec quatre firmes privées — il s'agit donc d'un contrat privé — pour l'exportation aux Etats-Unis d'Amérique et ou à Cuba et, d'autre part, le contrat de 378.000 hectolitres d'alcool passé le 18 avril 1956 dans le cadre, cette fois, des accords commerciaux franco-soviétiques pour l'exportation vers l'Europe de l'Est.

D'après mes renseignements ce dernier contrat d'exportation vers l'Europe de l'Est a été passé au prix de 17,50 francs le litre F. A. S., tandis que le premier, celui vers les Etats-Unis et ou Cuba, a été passé au prix de 11,30 francs le litre F. A. S., c'est-à-dire marchandise livrée au port de mer à quai le long du bateau, les frais de transport de la distillerie ou de l'entrepôt au port de mer étant donc à la charge du service des alcools.

Ces prix semblent d'autant plus extraordinaires que le prix de cession du service des alcools livrés départ distillerie ou entrepôt — et non pas à quai au port de mer, ce qui est évidemment tout différent — est, vous le savez, mes chers collègues, de 314 francs le litre pour l'alcool destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques et des produits de bouche, de parfumerie ou de toilette; de 68 francs le litre pour l'alcool solvant; de 22 francs le litre pour l'alcool réactionnel, destiné à certains usages sévèrement contrôlés; de 32,50 francs le litre pour l'alcool carburant vendu à la Régie autonome des transports parisiens; de 35 francs le litre pour l'alcool destiné à des usages ménagers, chauffage, éclairage; de 176 francs le litre pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres; et qu'il est de 85 francs pour l'alcool destiné à la fabrication des super-carburants.

Mais au delà des questions que je vous ai posées par lettre et pour lesquelles je serais heureux d'avoir une réponse, je crois — et je l'ai déjà dit à cette tribune à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce — qu'un grand débat doit s'instaurer au plus vite devant cette Assemblée sur le régime des alcools.

Des propositions ont déjà été faites à ce sujet, mais je pense qu'avant même peut-être d'entreprendre leur étude, il serait souhaitable que, sous forme de discussion des interpellations déjà déposées, le problème puisse être largement traité devant le Parlement.

Il concerne beaucoup de départements ministériels.

Il regarde, évidemment, le ministère des affaires sociales ainsi que le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétariat à la santé publique et à la population. Mais le problème de l'alcoolisme n'est qu'un des aspects du problème de l'alcool, aspect très important, certes, mais aspect tout de même limité puisque aussi bien — il ne faut jamais l'oublier, mes chers collègues — l'alcool de bouche consommé en France représente moins de 7,5 p. 100 du total des ventes du service des alcools. La lutte contre l'alcoolisme n'est, hélas! quelquefois que le paravent vertueux qui cache des intérêts qui le sont infiniment moins; intérêts qui, eux, s'attaquent en réalité à l'alcool industriel ou carburant et cherchent à créer, dans les esprits, une redoutable confusion.

Le problème de l'alcoolisme mis à part, le plus grand nombre des autres questions relatives à l'alcool dépendent de votre département ministériel, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, et des secrétariats d'Etat qui y sont rattachés.

Elles intéressent le secrétariat d'Etat au budget. Le régime fiscal et financier du service des alcools est certainement à revoir: ce service à la différence du monopole des tabacs ou de celui des allumettes, par exemple, ne perçoit pas le montant de tout ou partie des impôts frappant le produit qu'il vend.

La question intéresse aussi le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

D'importantes quantités d'alcool sont utilisées à des usages ménagers, à la vinaigrerie, à la pharmacie et à la parfumerie. L'emploi de l'alcool dans l'industrie chimique prend, chaque année, une importance plus grande et cet emploi devrait être encouragé.

L'alcool exporté comme matière première à bas prix ne risque-t-il pas de nous revenir de l'étranger comme produit fini ou semi-fini, sous forme de caoutchouc, par exemple; caoutchouc que nous importons à un prix élevé et, hélas! maintenant, le plus souvent, en devises fortes ?

L'alcool est, par ailleurs, un excellent carburant, en particulier mélangé à l'essence et au benzol. Et, de ce point de vue, la question est liée au régime des raffineries de pétrole, car tout litre d'alcool employé à la carburation prend évidemment la place d'un litre d'essence, bénéficiant d'une prime de raffinage.

N'oublions jamais que l'alcool est un produit national issu de notre sol, qu'il ne coûte pas de devises, qu'il est toujours à notre disposition et qu'aucun puissant du monde ne peut nous en priver sous quelque menace que ce soit. A ceux qui ont tendance à l'oublier, les dures réalités du présent viennent brutalement le rappeler.

Le problème de l'alcool concerne aussi, et au premier chef, bien entendu, le secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Il est bien évident que la prospérité de l'agriculture est, dans une importante mesure, liée au régime de l'alcool. Dans l'etat actuel des choses, ce régime ne couvre que certaines cultures: raisins, pommes, poires, betteraves. D'aucuns pensent qu'il pourrait également servir de régulateur à d'autres produits: pommes de terre, dattes, par exemple, céréales aussi peut-être, mais il ne faut naturellement jamais perdre de vue que le régime de l'alcool ne jouera réellement un rôle efficace et bienfaisant que s'il permet de résorber les excédents tout en ne les provoquant pas.

L'alcool intéresse également le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

La consommation d'alcool industriel augmente dans le monde. Certains pays ont décuplé leur consommation en cinq ans. Il peut y avoir demain pour notre pays, dans ce domaine, d'importants débouchés à l'exportation, à des prix qui ne seront plus des prix de « braderie », comme on dit dans le Nord.

Enfin, qui peut nier l'importance de l'alcool pour la défense nationale ?

Oui, mes chers collègues, le problème de l'alcool est bien un de ces problèmes essentiels qu'il faut rapidement résoudre.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir y apporter toute son attention et d'accepter sans trop tarder la discussion des interpellations déposées à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, je désire vous poser une question.

J'aimerais savoir si le règlement de l'alcool de la campagne 1955 est terminé. Au cours de cette campagne, un certain nombre de distilleries ont quelque peu dépassé les contingents qui leur étaient attribués. Je crois que, pour l'ensemble, il y avait environ 12.000 hectolitres en trop.

Par contre, un certain nombre d'usines n'avaient pas atteint leur contingent.

Il leur en manquait, je crois, 100.000 hectolitres, si bien qu'en fait, 88.000 hectolitres d'alcool n'auraient pas été produits et réglés en 1955, sur le contingent prévu.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si le règlement des 12.000 hectolitres produits est enfin terminé.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, en vertu du décret du 14 septembre 1954, le prix des alcools viniques a été porté à 70 p. 100 du prix payé pour les alcools de marc du contingent.

Tout le monde sait que les alcools viniques représentent des alcools d'assainissement. On ne produit pas des alcools viniques pour le plaisir. La production des alcools viniques répond à une obligation faite aux producteurs, en vue d'assainir une partie de leurs récoltes.

Je rappelle qu'en vertu du décret du 30 septembre 1953, les petits viticulteurs sont assujettis aux prestations d'alcool vinique à partir d'une production de 75 hectolitres par exploitation, alors que jusque-là, seuls ceux qui produisaient plus de 200 hectolitres étaient assujettis à ces prestations.

Il serait donc tout à fait normal que les prestations d'acool vinique ne se traduisent pas par une perte supplémentaire pour les petits producteurs, comme c'est le cas actuellement.

La commission des boissons s'est intéressée à la question. Elle a notamment demandé que les alcools viniques soient payés un prix représentant 90 p. 100 du prix prévu pour les alcools de marc du contingent.

Il n'en résulterait pas une dépense extraordinaire, mais les petits viticulteurs assujettis aux prestations d'alcool vinique y trouveraient une petite rémunération compensatrice.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours demandé un relèvement du prix des alcools viniques.

Je souligne que la commission des boissons unanime s'est prononcée dans le sens que je viens d'indiquer.

J'aimerai connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je répondrai très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées.

La situation du service des alcools a appelé l'attention du Gouvernement, particulièrement la mienne, depuis que je suis arrivé rue de Rivoli.

Cette situation est catastrophique. Le service des alcools constitue une charge extrêmement lourde qui, d'année en année, varie entre 10, 20 et 22 milliards et se solde par des avances du Trésor qui atteignent — je n'ai pas le chiffre exact présent à la mémoire — de 60 à 80 milliards, avances du Trésor qui, bien entendu, n'ont pas la moindre chance d'être récupérées.

Les prix de cession des alcools sont, à de rares exceptions près, très largement déficitaires.

C'est ainsi que l'emploi, qui pourrait paraître le plus intéressant à certains égards, de l'alcool comme carburant entraîne une perte, sans compter les exemptions de droits, de l'ordre de 40 francs par litre.

M. Raymond Triboulet. L'indépendance se paye !

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'indépendance se paye mais le malheur est que les monnaies ne sont pas indépendantes de certaines situations internationales.

Si l'indépendance se paye, il se trouve que, lorsqu'on veut exagérer l'autarcie, on aboutit à des résultats contraires à ceux que l'on désirait.

Nous nous sommes donc trouvés en présence de cette situation, qui n'est pas nouvelle. Je dois d'ailleurs rendre grâce aux gouvernements qui nous ont précédés et qui, depuis deux ou trois ans, leur attention ayant été appelée sur ce problème, ont fait des efforts très méritoires pour résoudre certaines difficultés.

Nous n'arriverons pas à la solution complète du jour au lendemain; trop de problèmes se posent.

Il y a, en particulier, le problème agricole auquel nous voulons apporter la plus grande attention.

M. Nisse a eu une formule excellente qui, sur ce plan, doit nous servir de règle: il faut que l'on résorbe les excédents, mais il ne faut pas qu'on les provoque.

M. Robert Nisse. C'est évident.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Or, dans l'état actuel des choses, il est malheureusement à craindre qu'on ne se soit pas contenté de résorber les excédents, mais que, dans une certaine mesure, on les ait provoqués.

M. René Charpentier. Qui les a provoqués ? Ne sont-ce pas les gouvernements précédents ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ce sont bien sûr les gouvernements successifs et peut-être aussi les parlements successifs qui, depuis de nombreuses années...

Plusieurs voix à droite. C'est surtout le premier plan Monnet.

M. Lionel de Tinguy. Cela remonte à bien avant la guerre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Bien sûr, cela remonte aux environs de 1930 et même un peu avant.

Il est certain qu'il y a eu une exagération dans l'emploi de ce système, de cette méthode qui pouvait donner des résultats limités, mais dont on a exigé des résorptions d'excédents de plus en plus importantes, de telle sorte que je crains bien que l'on n'ait dans certains cas provoqué la création d'excédents.

C'est un problème très délicat. Après une enquête qui a abouti à des conclusions très sévères, nous avions entrepris de le résoudre avec le concours d'une commission formée de M. le président du conseil et des secrétaires d'Etat intéressés, dite « commission des économies ».

Je dois dire que certaines des mesures que nous avions projetées se trouvent entravées par les événements présents.

Par exemple, l'alcool-carburant, qui entraîne des pertes très lourdes, à peu près égales à elles seules au déficit du fonds des alcools, il nous est très difficile actuellement de le condamner à mort, alors que, par ailleurs, les carburants d'importation font défaut.

Nous sommes donc obligés d'accepter un certain nombre de délais, de tergiversations qui n'enlèvent rien à notre volonté de fond, mais qui nous obligeront à procéder avec plus de lenteur.

Les exportations sont destinées à nous débarrasser d'un stock excessif et inutilisable. Mais la résorption des stocks, nous sommes obligés de l'ajourner. Nous avons pris, il y a quelques jours, un décret suspendant les exportations d'alcool éthylique.

M. Robert Nisse. Je vous en félicite.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous sommes obligés de nous incliner devant les nécessités, et les réformes auxquelles nous entendions procéder seront certainement retardées.

Dans ces conditions, si le Parlement le désire, nous sommes prêts à accepter la discussion d'interpellations. Toutefois, les conclusions que nous apporterons seront nécessairement assorties de cette formule: « si les circonstances le permettent ».

Il n'est pas douteux qu'en ce moment les circonstances réduisent très sensiblement notre marge d'initiative et d'action.

Quant aux questions posées par MM. Lalle et Tourné, je leur donnerai des réponses écrites...

M. Albert Lalle. J'en serai très heureux, monsieur le ministre, car je vous ai écrit deux fois et je n'ai jamais eu de réponse.

M. le ministre des affaires économiques et financières. ... n'ayant pas ici tous les renseignements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse puisque vous acceptez un grand débat sur la question de l'alcool.

Je voudrais tout de même attirer votre attention sur un point.

Vous nous avez dit que l'alcool coûte cher.

Je voudrais citer quelques chiffres.

L'alcool destiné à la fabrication du supercarburant est vendu par le service des alcools 85 francs le litre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il nous coûte 40 francs.

M. Robert Nisse. L'alcool de betterave — dit du contingent — est acheté par le service des alcools à 70,45 francs le litre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Non.

M. Robert Nisse. Il est donc acheté moins cher qu'il n'est vendu lorsqu'il sert à la fabrication du supercarburant.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Non, il est acheté 115 francs.

M. Robert Nisse. Non, le service des alcools achète 70,45 francs le litre d'alcool de betterave contingenté...

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il n'y a pas que l'alcool de betterave.

M. Robert Nisse. ...et 2.033 francs l'hectolitre d'alcool de betterave hors contingent. L'alcool de mélasse est acheté 4.790 francs l'hectolitre, dans le contingent et 1.460 francs l'hectolitre hors contingent. Ce sont là les prix de la campagne 1er septembre 1955-31 août 1956.

Monsieur le ministre, je vous certifie que ces prix sont exacts.

Je ne veux pas ouvrir aujourd'hui de discussion — qui dépasserait du reste singulièrement le cadre budgétaire. Mais je pense qu'il devrait y avoir au plus tôt un grand débat sur le problème de l'alcool devant l'Assemblée. Vous avez bien voulu nous donner l'assurance que le Gouvernement l'accepterait. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Monsieur le ministre, sans ouvrir un débat qui me paraît prématuré et qui, pour être complet, demanderait trop de temps pour que nous puissions envisager de l'engager ce matin, je me permettrai de vous poser une question.

Au mois de juillet, au moment où le colonel Nasser s'emparait du canal de Suez, vous avez décidé de réduire d'un million d'hectolitres à 500.000 hectolitres les quantités d'alcool qui devaient entrer dans la production du supercarburant ternaire.

Laissez-moi vous dire que, si nous n'avions pas « bradé » nos stocks d'alcool, à l'heure actuelle, nous serions peut-être très heureux de pouvoir mélanger un peu de cet alcool au carburant qui nous reste, ce qui permettrait d'augmenter les disponibilités en carburant de l'économie française.

Cela dit, je désire vous présenter une suggestion.

A l'heure actuelle, nous exportons vers les Etats-Unis 124.000 tonnes de mélasse. Avec ces 124.000 tonnes, nous serions en mesure de produire immédiatement 360.000 hectolitres d'alcool à 48 francs le litre que nous pourrions utiliser pour la fabrication du supercarburant ternaire.

Ce serait une opération bénéficiaire, puisque l'alcool vous reviendrait à 48 francs le litre et que vous le vendez, si je ne me trompe, près de 70 francs.

Je vous pose la question: êtes-vous décidé à arrêter ces exportations de mélasse et à consacrer le maximum de mélasse à la production d'alcool, puisque, pour le moment, nous manquons d'essence et, pour l'avenir, nous ignorons quelles seront nos possibilités de ravitaillement en la matière ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. La question sera examinée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état L.

(L'état L, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 98, avec les chiffres résultant du vote de l'état L:

« Art. 98. — Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du services des alcools pour la campagne 1956-1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

M. Bernard Paumier. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. Le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	263
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

2° *Dispositions spéciales.*

a) Dispositions communes.

« Art. 25. — Le montant maximal des dépenses pouvant être financées sur les crédits pour dépenses accidentelles ouverts au ministre des affaires économiques et financières est fixé à la somme de 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre réalisables dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 pourront intervenir dans la limite d'une somme de 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les articles 27 à 59 inclus ont été précédemment examinés à l'exception de l'article 51 *bis*, qui a été réservé.

[*Article* 60.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 60:

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

1° *Dispositions générales.*

« Art. 60. — I. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 81.400.000.000 francs.

« II. — Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » pourra être majoré jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite d'un montant global de 14 milliards, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord. »

Personne en demande la parole ....

Je mets aux voix l'article 60.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 60, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 61.]

M. le président. « Art. 61. — Il est ouvert aux ministres, pour l'année 1957, des crédits d'un montant total de 166.673 millions de francs applicables aux comptes spéciaux d'affectation spéciale

« Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, les recettes imputables à ces comptes et dont le montant est évalué à 166.673 millions. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'article 61 est relatif à l'application de diverses dispositions, notamment celles de la loi Barrachin-Barangé contre laquelle nous n'avons cessé de lutter.

Il n'a pas dépendu du groupe communiste que ces dernières dispositions soient encore en vigueur. Conformément à nos engagements du 2 janvier 1956, nous n'avons cessé, au cours de cette année, de lutter pour leur abrogation.

Cette abrogation eût sans doute été obtenue si d'autres députés, élus grâce aux mêmes engagements, eussent respecté leurs promesses. Et il en eût été ainsi, si le Gouvernement avait pris l'initiative de demander au Parlement le retour au principe de la laïcité de l'école et de l'Etat.

Cependant, les engagements demeurent. Dans le pays, les républicains qui entendent que les fonds publics aillent aux écoles publiques, veulent que ces engagements soient tenus. C'est pourquoi nous appelons les laïques de cette Assemblée à voter contre l'article reconduisant pour 1957 les dispositions d'application de la loi Barangé-Barrachin, en attendant le vote d'un nouveau rapport sur les propositions de loi réservant les fonds publics aux seules écoles publiques.

Nous voterons donc contre l'article 61 et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	421
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 62 à 65.*]

M. le président. « Art. 62. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 17.700 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 62, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 63. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux d'opérations monétaires, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 3.550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'année 1957, des crédits d'un montant total de 359.663 millions de francs pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée maximale de deux ans.

« Les recettes à provenir du remboursement de ces avances ainsi que des avances antérieurement consenties sont évaluées à 368.234 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — I. — La fraction non utilisée au 31 décembre 1956 des crédits d'un montant respectif de 5.750 millions et de 3.500 millions ouverts par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et applicables aux comptes « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » et « Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est » pourra être reportée à 1957, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

« Les recettes à provenir des prêts antérieurement consentis sont évaluées pour mémoire.

« II. — Est autorisée, dans les conditions fixées aux articles 44, 45 et 47 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 la consolidation, sous forme de prêts, des avances du Trésor d'un montant total de 10.904 millions de francs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais légaux.

« Les recettes à provenir, en 1957, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures sont évaluées à 3.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Les articles 66 à 67 *bis* ont été précédemment examinés.

[*Articles 68 et 69.*]

M. le président. « Art. 68. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à consentir, au cours de l'année 1957, par le débit du fonds de développement économique et social, dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds, des prêts aux entreprises, organismes et collectivités, tels qu'ils sont prévus au décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(*L'article 68, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 69. — Les dépenses effectuées en deutschmark sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin et les recettes recouvrables sur ces territoires seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations exécutées en monnaie locale ouverts par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955.

« Les prévisions de recettes et de dépenses de ces comptes spéciaux seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées. » — (*Adopté.*)

[*Article 70.*]

M. le président. « Art. 70 — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à mettre en circulation des signes monétaires émis au nom du Trésor public, libellés en francs, pour les besoins des forces françaises stationnées en Méditerranée orientale et des personnes autorisées par elles.

« Les opérations comptables relatives à l'émission et au retrait de la circulation de ces billets seront retracées dans les écritures du Trésor au compte spécial ouvert en exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 70 traduit une des répercussions de l'agression contre l'Egypte.

Il tend, en effet, à mettre en circulation des signes monétaires émis au nom du Trésor public pour les besoins des forces françaises stationnées en Méditerranée orientale et des personnes autorisées par elles.

Il s'agit donc du corps expéditionnaire stationné à Chypre et du corps expéditionnaire actuellement en Egypte.

Nous voterons contre cet article et nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 419
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 71 *à* 78.]

M. le président. L'article 71 a été disjoint par la commission des finances.

Personne ne demande la parole ?...

L'article demeure disjoint.

« Art. 72. — Les trois premiers alinéas de l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 sont remplacés par les dispositions ci-après:

« Est autorisée l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte spécial classé parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en deutschmark, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, se rapportant à l'emploi de la contribution allemande à l'entretien des forces françaises stationnées en Allemagne et des services à leur suite, de certaines disponibilités en deutschmark appartenant au Trésor français et des crédits du budget général, affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne. Ce compte spécial est géré par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Au débit de ce compte seront constatées les dépenses de fonctionnement des services militaires et civils français en Allemagne, réglées soit par les bureaux allemands de payement, soit par les caisses publiques françaises.

« Au crédit du compte seront portés:

« Des recettes, inscrites pour ordre et égales au montant des dépenses d'entretien des forces françaises stationnées en Allemagne et des services à leur suite, réglées directement par les bureaux allemands de payement;

« Les versements effectués en deutschmark par les bureaux allemands de payement pour la couverture des dépenses de même nature payées par les caisses publiques françaises ainsi que les recettes corrélatives recouvrées en deutschmark tant par les bureaux allemands de payement que par les caisses publiques françaises;

« Les versements affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne réglées par les caisses publiques françaises et imputables soit sur les disponibilités en deutschmark appartenant au Trésor français, soit sur les crédits du budget général, les sommes versées faisant dans ce second cas l'objet d'une conversion en deutschmark par l'intermédiaire du compte spécial du Trésor visé à l'article 38 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article* 72, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 73. — I. — Le compte spécial « Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer » sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

« II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1956, est reportée au 31 décembre 1957:

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953);

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Le montant maximal des dépenses que le ministre chargé de l'agriculture est autorisé à engager, en 1957, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 75 a été précédemment examiné.

Je donne lecture de l'article 76.

2° *Dispositions spéciales.*

« Art. 76. — Dans le cadre de l'article 26 du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, le Trésor français peut consentir à la République autonome du Togo des avances de trésorerie. Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(*L'article* 76, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 77 a été précédemment examiné.

« Art. 78. — L'article premier du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est complété par l'alinéa ci-après:

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles prennent des participations au capital.

« Elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 78, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 79.]

M. le président. « Art. 79. — Le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Jusqu'au 31 décembre 1960, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est autorisé à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts effectués par des collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports et plus spécialement de la défense des lieux et installations portuaires de pêche contre les eaux et contre la mer. »

M. Regaudie a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé:

« I. — Reprendre le texte modificatif proposé par le Gouvernement pour le 2e alinéa de l'article unique de la loi du 1er octobre 1948 et ainsi conçu:

« Il est autorisé, en outre, à allouer à ces collectivités des subventions payables en annuités dont le montant est calculé de manière à permettre l'amortissement en 15 ans (quinze) au moins, au taux de 5 p. 100, des emprunts correspondant au montant de la participation en capital que l'Etat prend en charge suivant la réglementation en vigueur, ces emprunts ne devant en aucun cas être contractés sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social. »

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 79:

« Les deux premiers alinéas de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes: »

La parole est à M. François-Benard, pour soutenir l'amendement.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je demande le rétablissement d'une disposition qui avait été proposée par le Gouvernement et qui avait été disjointe par la commission.

L'article 79 doit permettre aux collectivités locales qui effectuent des travaux de défense contre la mer ou des travaux portuaires de ne plus limiter leurs emprunts aux fonds locaux, mais de s'adresser aux caisses publiques.

Effectivement, la règle suivie jusqu'à présent veut que les collectivités trouvent localement une partie des sommes destinées aux travaux dont je viens de parler. Cette règle a eu pour effet d'empêcher l'exécution de certains travaux projetés.

L'amendement que nous proposons tend également à préciser la durée et le taux des prêts qui pourront être ainsi consentis par les caisses publiques, soit 15 ans au lieu de 30 ans pour la durée, et 4 p. 100 au lieu de 5 p. 100 pour le taux.

La seule restriction apportée est que ces emprunts ne pourront pas être contractés sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement, car il reprend un de ses textes.

M. le rapporteur général. La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 de M. Regaudie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79 modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 79, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 80 à 82.*]

M. le président. « Art. 80. — Dans la limite d'un montant maximal de 65 millions de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par la fédération mondiale des anciens combattants pour l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble à Paris. Le service des intérêts de cet emprunt sera pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(*L'article 80, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 81. — L'article 45 du code des caisses d'épargne est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent être autorisées à proposer à la caisse des dépôts et consignations, sur la part définie ci-dessus, d'autres placements que ceux prévus au 2° de l'article 19, à des fins et dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis de la commission supérieure des caisses d'épargne et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Ce décret détermine les modalités d'application des opérations des articles 46 à 49 ci-après. »

M. Desouches a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 76 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir l'amendement.

M. André Lenormand. En l'absence de M. Desouches, je défends cet amendement déposé au nom de la commission de la reconstruction.

L'article 81 nous semble dangereux pour les collectivités locales parce qu'il tend à ajouter un 5e alinéa à l'article 45 du code des caisses d'épargne qui dispose que dans la limite de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au deuxièmement de l'article 19, lequel prévoit des prêts aux départements, communes, chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie.

Or, parmi les organismes bénéficiant de la garantie des communes et des départements, il y a les organismes d'H.L.M. L'article 81 tend donc à permettre aux caisses d'épargne, en plus des organismes visés à l'article 45 susmentionné, de placer leurs disponibilités en investissements de caractère économique et social.

Si nous permettons aux caisses d'épargne de procéder à des investissements de caractère économique et social, nous risquons de voir diminuer les fonds dont les communes et les départements pourront disposer pour leurs investissements propres et pour leurs constructions d'H. L. M.

La commission de la reconstruction a estimé qu'il y avait là un danger et c'est pourquoi elle demande la suppression de l'article 81.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Les craintes exprimées par la commission de la reconstruction sont vaines.

Les caisses d'épargne ont toujours, dans les limites de la loi Minjoz, l'initiative de leurs investissements. Sollicitées par les collectivités locales, rien ne s'oppose à ce qu'elles y répondent dans toute la mesure où elles le peuvent.

Rien n'est donc changé à cet égard.

Mais parfois certains problèmes se posent. Un exemple me vient à l'esprit. On crée des sociétés de développement régional auxquelles on appelle les collectivités locales à contribuer. Les caisses d'épargne, à l'heure actuelle, ne peuvent d'aucune manière souscrire des capitaux dans ces sociétés de développement régional qui ont, cependant, un intérêt local considérable.

Il y a d'autres cas de ce genre. Les sociétés d'économie mixte peuvent être créées sur l'initiative de départements ou de communes, auxquelles il serait parfois intéressant de demander aux caisses d'épargne de s'intéresser. Cela leur est, à l'heure actuelle, impossible.

C'est à la demande du conseil supérieur des caisses d'épargne, donc à la demande des caisses d'épargne elles-mêmes, dont vous connaissez les liens avec les collectivités locales, que nous vous prions d'introduire un assouplissement.

Les caisses d'épargne n'auront pas toute liberté pour consentir n'importe quel prêt, pour faire n'importe quel placement, mais, dans le cadre fixé par le conseil supérieur des caisses d'épargne et par la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité du Gouvernement, nous vous demandons de leur donner un peu plus de souplesse.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous l'amendement ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission partage l'avis du Gouvernement et repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 déposé par M. Desouches.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(*L'article 81, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission des finances a disjoint l'article 82.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 82 demeure disjoint.

[*Articles 83 à 85.*]

M. le président. « Art. 83. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 25 francs en métal commun destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française.

« Des pièces de même dénomination seront frappées pour le territoire du Cameroun.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer. Leur pouvoir libératoire est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 25 francs.

« L'ensemble des émissions ainsi prévues ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

« L'article 27 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(*L'article* 83, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 84. — I. — Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un arrêté fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation. »

« II. — L'article 14 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un arrêté fixera les modalités d'assiette et de perception de la cotisation professionnelle sur l'huile d'olive. »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un arrêté fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation. »

M. Paumier a déposé un amendement n° 12 tendant à compléter l'article 84 par le nouveau paragraphe suivant:

« IV. — Les trois cotisations, insérées aux paragraphes ci-dessus, ne pourront pas être augmentées. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mon amendement ne revêt pas une grande importance, d'autant plus que dans son rapport M. le rapporteur général a fait allusion à la demande que j'avais déjà présentée devant la commission des finances.

Dans l'article 84, le Gouvernement prévoit des modifications du mode de perception de trois cotisations sur les oléagineux et les corps gras fluides alimentaires. Nous ne faisons pas d'objection à ce que le Gouvernement modifie le mode de recouvrement de ces cotisations, mais nous craignons que, sous ce prétexte, il n'aggrave le taux actuel des cotisations.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui, sans modifier les dispositions proposées par la commission des finances, interdirait au Gouvernement de procéder aux augmentations que nous redoutons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'a aucunement l'intention de relever le montant des cotisations, mais il ne peut pas se priver de la souplesse que lui donne cet article.

Je pense donc, monsieur Paumier, que, cette assurance vous étant donnée, vous pouvez retirer votre amendement, ce qui m'évitera de lui opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. Monsieur Paumier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Paumier. Après cette déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(*L'article* 84, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission des finances a disjoint l'article 85.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 85 demeure disjoint.

Les articles 86 et 87 ont été précédemment examinés.

[*Articles* 88 *et* 90.]

M. le président. La commission des finances a disjoint l'article 88.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 88 demeure disjoint.

L'article 89 a été précédemment examiné. Nous arrivons à l'article 90:

B. — *Dispositions intéressant le personnel.*

« Art. 90. — Les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1er janvier 1950, encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(*L'article* 90, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles 91 à 102 inclus ont été précédemment examinés.

[*Articles* 103 *et* 106.]

M. le président. La commission des finances a disjoint l'article 103.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 103 demeure disjoint.

Les articles 104 et 105 ont été précédemment examinés.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 106:

« Art. 106. — Sont abrogés:

« — l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, relatif à la production au Parlement des comptes matières appartenant à l'Etat;

« — l'article 14 de la loi de finances du 8 mars 1850, relatif à la situation annuelle des approvisionnements de la marine;

« — l'article 2 de la loi du 9 décembre 1902 relatif à la production au Parlement d'états concernant le matériel classé à la réserve de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106.

(*L'article* 106, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 107 a été précédemment examiné.

Articles additionnels.

M. le président. M. Nisse a présenté un amendement n° 89 tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1957 un projet de loi portant modification du mode de détermination du revenu cadastral. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. J'ai déjà souligné à de nombreuses reprises devant l'Assemblée que, toutes choses égales d'ailleurs, le revenu cadastral est actuellement beaucoup plus élevé dans le département du Nord, que je représente, que dans un grand nombre de départements...

M. le président de la commission. C'est exact!

M. Robert Nisse. ... avec toutes les conséquences qui en découlent, en particulier pour la fiscalité — impôt foncier et impôt sur les bénéfices agricoles — pour les charges parafiscales et pour l'application des lois sociales.

Nous demandons que la revision du revenu cadastral soit entreprise le plus rapidement possible.

Et nous demandons, avec plus d'insistance encore, que le revenu cadastral ne soit plus calculé uniquement d'après la valeur locative, mais qu'il soit établi d'une façon plus équitable en tenant compte également en particulier de toutes les charges qui pèsent sur les exploitations et de la productivité réelle de celles-ci.

Aussi est-ce avec satisfaction que nous avons appris en son temps que, par arrêté en date du 15 avril 1955, a été constituée à la présidence du conseil une commission chargée de procéder à l'étude du mode de détermination du revenu cadastral et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle.

Samedi dernier — il y a donc huit jours — vous avez indiqué, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que cette commission avait terminé ses travaux et qu'elle avait proposé certaines modifications d'ordre législatif, modifications qui devraient donc par suite être soumises au Parlement.
La question présente un caractère d'urgence.

Mon amendement tend à ce que le Gouvernement dépose, avant le 1er mars 1957, sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi portant modification du mode de détermination du revenu cadastral.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. M. Nisse sait très bien que cette question a préoccupé le secrétariat d'Etat au budget et le ministère des affaires économiques et financières, que des études sont actuellement en cours et que nous ne perdons pas cette question de vue.

Il me permettra de lui dire que j'oppose à son amendement, qui n'est pas recevable, l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. A titre personnel, j'appuie entièrement l'amendement qui vient d'être développé par M. Nisse, mais je suis obligé de reconnaître, en tant que président de la commisison des finances, que l'article 68 lui est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Robert Nisse. Nous espérons quand même que vous ferez diligence, monsieur le ministre, et que le projet de loi sera déposé le plus tôt possible.

M. le président. M. René Pleven a présenté un amendement n° 40 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les huiles minérales de graissage usagées en provenance de l'avitaillement des navires, des aéronefs ou des unités militaires étrangères stationnées sur le territoire français seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

« Lesdites huiles ramassées seront importées en franchise de droits de douane et des taxes intérieures prévues à l'article 265 du code des douanes. Sur ces huiles, il sera perçu uniquement la taxe à la valeur ajoutée de 19,50 p. 100, calculée sur le prix payé aux vendeurs des huiles usagées. Cette taxe ne peut en aucun cas être récupérable. »

La parole est à M. Chauvet, pour défendre l'amendement.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement a pour objet de mettre fin à un gaspillage triplement nuisible puisqu'il prive le Trésor de certaines recettes, qu'il entraîne la pollution des eaux de mer et des plages du littoral et qu'au moment où l'approvisionnement en produits pétroliers est si précaire, il interdit la régénération des huiles minérales usagées.

Cette situation éminemment dommageable résulte d'une anomalie de notre régime douanier. On prétend imposer aux huiles usagées dont doivent se décharger les navires les mêmes droits de douane qu'aux huiles neuves.

Les régénérateurs ne peuvent, du fait de ces droits, s'en porter acquéreurs. Les navires n'ont pas alors d'autre solution que de se décharger au large de leurs huiles de machine usagées. Sans profit pour personne, et avec de graves inconvénients pour la faune et la flore marines, les huiles sont rejetées à la mer.

Si, au contraire, comme le propose l'amendement de M. Pleven, un régime fiscal raisonnable est appliqué — l'amendement propose l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix d'achat des huiles usagées — les navires et les aéronefs, qui sont à cet égard des navires, pourront vendre leurs huiles usagées à des régénérateurs, pour le meilleur profit du Trésor et de l'économie nationale.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de rappeler que la marine de guerre remet ses huiles usagées à l'administration des domaines, qui les vend en franchise d'impôt. L'Etat serait donc mal venu de refuser aux entreprises privées ce qu'il fait lui-même pour son compte, d'autant plus que ces entreprises ne lui demandent pas une exonération complète, mais un régime fiscal qui n'interdise pas le traitement de ces huiles.

La disposition proposée par M. Pleven ne ferait perdre aucune recette au Trésor, car, actuellement, le régime en vigueur empêche le débarquement à terre et la vente des huiles usagées, par conséquent toute perception des droits.

L'adoption de l'amendement procurerait, au contraire, des recettes au Trésor, en même temps que l'économie nationale récupérerait des produits particulièrement utiles actuellement.

Si le Gouvernement n'accepte pas cet amendement, je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'amendement présenté par M. Pleven et soutenu par M. Chauvet pose certainement un problème auquel il faut apporter une solution.

Il est véritablement ridicule que, dans l'état actuel des choses, on rejette à la mer des huiles minérales parfaitement utilisables après régénération.

Le problème est à l'étude au ministère. Les solutions que préconisent les services ne sont pas exactement les mêmes que celles que propose M. Pleven. Elles ne sont cependant pas tellement différentes et, dans ces conditions, le Gouvernement peut accepter l'amendement de M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Je remercie M. Ramadier d'avoir bien voulu répondre en ce sens, mais j'insiste pour que, si l'amendement est adopté, nous poussions sur ce point les études car les conséquences de cette disposition seraient très importantes.

Nous sommes conduits, en effet, à envisager sur la plupart de nos côtes des installations nouvelles pour recevoir les tankers, qui seront beaucoup plus importants, et nous sommes de ce fait amenés à prévoir des accords avec les communes du littoral qui, d'une façon générale, s'opposent aux installations prévues parce qu'elles craignent qu'en raison des déversements dont se plaignent M. Pleven et M. Chauvet les côtes soient rendues inhabitables, surtout lorsqu'il s'agit de régions balnéaires, par suite de la pollution des eaux.

C'est pourquoi je ne saurais trop joindre mes efforts à ceux de M. Pleven pour que, si l'amendement est voté, le Gouvernement, après l'avoir accepté, le traduise très rapidement en actes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. André Bégouin a présenté un amendement n° 82 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le recrutement des officiers de police de la sûreté nationale est suspendu à compter du 1er janvier 1957 jusqu'au 31 décembre 1959.

« Les emplois vacants dans ce corps à la date du 1er janvier 1957, ainsi que ceux dont la vacance s'ouvrira entre le 1er janvier 1957 et le 31 décembre 1959, seront supprimés.

« Les crédits rendus disponibles par ces suppressions d'emplois seront au fur et à mesure utilisés à la réalisation de la parité de carrière et d'indice entre:

« — les officiers de police principaux et les commandants principaux;

« — les officiers de police et les commandants;

« — les officiers de police adjoints de 2e et 1re classe et les officiers de paix et officiers de paix principaux. »

La parole est à M. Chauvet, pour défendre cet amendement.

M. Augustin Chauvet. La différence de traitement existant entre deux corps ayant le même recrutement de base ne se justifie pas. Il apparaît souhaitable de la faire disparaître.

Les officiers de police méritent de bénéficier d'un déroulement de carrière identique à celui des commandants et officiers de paix. La mesure que nous proposons n'exige aucune dépense supplémentaire et permet de dégager les crédits nécessaires pour réaliser cette égalité.

La réduction des effectifs qu'elle provoquerait ne serait en aucune manière préjudiciable au fonctionnement du service. L'administration avait d'ailleurs en 1951 estimé que cette réduction était possible et même souhaitable et elle avait même prévu le classement des fonctionnaires en surnombre dans des cadres latéraux d'extinction.

Il s'agit, en réalité, d'arrêter l'avancement pour permettre l'égalisation des carrières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement relève de l'article 68, que le Gouvernement lui oppose.

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Dronne a déposé un amendement n° 88 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Dans la limite des crédits mis à sa disposition, le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à réintégrer des administrateurs dégagés des cadres.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ces réintégrations. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Cet amendement répond à un double impératif.

La plupart des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont insuffisamment administrés; de nombreux postes de brousse sont fermés ou insuffisamment pourvus en personnel. Le contact entre l'administration et les administrés est la plupart du temps inexistant.

Cette situation provient, d'une part, d'une mauvaise utilisation du personnel existant, dont un pourcentage trop élevé est affecté dans les centralisations. Elle tient, d'autre part, à ce que les effectifs du personnel dit de commandement sont insuffisants.

Or de nombreux administrateurs de la France d'outre-mer ont été brutalement dégagés des cadres, c'est-à-dire licenciés, au cours des dernières années. Il existe parmi ces dégagés des cadres des éléments valables, qui seraient volontaires pour reprendre du service, ce qui permettrait de compenser momentanément le déficit de ce personnel.

Ces réintégrations permettraient à la fois de réparer des injustices et des préjudices graves causés à des fonctionnaires qui n'avaient pas démérité et de faire face à des besoins administratifs impérieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème posé par M. Dronne mérite un examen attentif.

Il est possible, en effet, que dans certains cas les besoins du service correspondent au désir de certains fonctionnaires dégagés des cadres; mais, en raison de l'intérêt comme de la complexité du problème, je ne crois pas pouvoir accepter le texte proposé et je suis obligé de demander l'application de l'article 68, tout en me déclarant prêt à examiner avec M. le ministre de la France d'outre-mer la question évoquée par M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Dronne a déposé un amendement n° 292 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Sur les crédits mis à la disposition de l'Institut national d'hygiène pour la création et le développement de laboratoires de recherches, des subventions pourront être attribuées à des laboratoires privés pour les aider dans leurs recherches, après avis favorable de la commission des thérapeutiques nouvelles. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Cet amendement est extrêmement facile à justifier. Il existe en France de nombreux laboratoires privés dont certains se livrent à des recherches très importantes et très intéressantes, mais malheureusement très coûteuses. Ils mériteraient d'être aidés pour pouvoir mener leurs études et leurs expériences à bonne fin.

Cette aide pourrait être consentie sur les crédits mis à la disposition de l'Institut national d'hygiène, affectés jusqu'à présent uniquement aux organismes hospitaliers et universitaires.

Il suffirait d'habiliter l'Institut national d'hygiène à subventionner les recherches effectuées par les laboratoires privés. Bien entendu, il ne s'agit pas de subventionner n'importe qui et n'importe quoi; des précautions et des garanties s'imposent. Ces garanties pourraient être valablement données sous la forme de l'avis favorable préalable d'une commission qualifiée, la commission des thérapeutiques nouvelles, qui fonctionne au sein du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. A la différence du problème précédemment évoqué par M. Dronne, je n'ai sur celui-ci aucune opinion.

Je note simplement que son adoption se traduirait par une répartition des crédits différente de celle qu'a conçue mon collègue de la santé publique. C'est pourquoi je suis obligé de demander l'application de l'article 68 du règlement.

M. Raymond Dronne. Vous êtes sévère, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment que votre collègue de la santé publique et de la population le serait moins.

M. le rapporteur général. La commission des finances estime que l'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

L'Assemblée devrait examiner maintenant l'article 51 *bis*, mais je dois l'informer que j'ai été saisi sur cet article de quatre amendements dont trois peuvent être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous avions envisagé de prolonger le débat jusqu'à treize heures, avec votre assentiment, monsieur le président, pensant pouvoir terminer dans ce délai. Mais je crains que la discussion des divers amendements ne nous conduise bien au delà.

Mieux vaudrait alors maintenant interrompre nos travaux et les reprendre à quinze heures. (*Protestations à droite.*)

Peut-être conviendrait-il de consulter l'Assemblée ?

Mme Rose Guérin. Il est impossible de voter de pareilles dispositions à la sauvette.

M. le président. La proposition de M. le rapporteur général provoque des mouvements divers.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la poursuite du débat jusqu'à treize heures.

M. André Tourné. La question est mal posée. Il s'agit de savoir si nous allons poursuivre le débat jusqu'à son terme. Or, nul ne peut en prévoir la durée.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Je serais d'accord pour poursuivre le débat jusqu'à son terme si nous étions sûrs d'en finir vers treize heures ou treize heures et demie. Mais je crains fort que la discussion ne se prolonge bien au delà, car il ne saurait être question de régler une question aussi importante à la sauvette. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. Quinze heures !

M. Robert Bruyneel. Une séance a été prévue cet après-midi. Renvoyons à quinze heures.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous demandons le renvoi à quinze heures, d'autant que, si je suis bien informé, une lettre rectificative a été déposée et qu'elle devra être examinée par la commission des finances.

M. le président de la commission. La commission des finances se réunira à quatorze heures quarante-cinq.

M. le président. Dans ces conditions, il n'y a plus de question; je vais renvoyer la suite du débat à cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et des lettres rectificatives (n° 3289-3403) au projet de loi de finances pour 1957 (nos 3207-3227-3233 et annexe 3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348-3402-3404-3404 (rectifié)-3469-3475. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Fin des articles de la loi de finances.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 8 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 354)

Sur les recettes des prestations familiales agricoles (Etat G de la loi de finances de 1957).

Nombre des votants 550

Majorité absolue 276

Pour l'adoption 394

Contre 156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Herno.
Hersant.
Houphouet-Boigny.

Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ricent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sellinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Requefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Kœnig.
Liquard.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Goussu.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 397
Contre 156

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 355)

Sur les dépenses des prestations familiales agricoles (Etat G de la loi de finances de 1957).

Nombre des votants 559

Majorité absolue 280

Pour l'adoption 407

Contre 152

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).

Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bilères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.

Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.

Engel.
Evrard.

Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.

Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).

Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Icher.
Ihuel.
Isorni.

Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).

Keita (Modibo).
Kir.
Klock.

Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.

Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).

Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.

Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.

Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.

Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).

Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.

Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).

Ulrich.

Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).

Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').

Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.

Bonte (Florimond).
Boudoux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.

Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Corditlot.
Cot (Pierre).
Cristofol.

Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.

Mme Estachy.
Eudier.

Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.

Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).

Hamon (Marcel).
Houdremont.

Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).

Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.

Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.

Sauer.
Savard.
Scury.

Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.

Mme Vaillant-Couturier.
Valfin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Koenig.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Goussu.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 356)

Sur le rétablissement des dépenses portées à l'état G de la loi de finances 1957 (Budget annexe de la Légion d'honneur).

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 176
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berthet.
Billères.
Pinot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel)

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Antier.
Apithy.
Ansart.
Anthonioz.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).

Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Louloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Pouxom.
Bouyer.
Prard
Pretin.
Bruyneel.
Buron.

Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.

Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.

Engel.
Mme Estachy.
Eudier.

Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.

Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gaulier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.

Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lux.

Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).

Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).

Oopa Pouvanaa.
Orillieb.
Orvoen.

Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Planchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.

Quinson.

Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.

Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.

Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.

Ulrich.

Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Versmeersch.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Aubame.

Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).

Chatenay.
Conombo.

Dia (Mamadou).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Durbet.

Gaumont.
Grunitzky.
Guissou (Henri).

Kœnig.

Liquard.
Luciani.

Maga (Hubert).
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.

Ouedraogo Kango.

Pesquet.
Plantier.

Senghor.
Soustelle.

Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.

Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Goussu.

Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.

Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 181
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 357)

Sur l'article 18 de la loi de finances 1957 (Services civils, budgets annexes, répartition par services des recettes et des dépenses ainsi que des autorisations de programme).

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 361
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Orflieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salveiat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Gruni'zky.
Guissou (Henri).
Kœnig.
Liquard.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Goussu.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 360
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 358)

Sur l'article 97 de la loi de finances 1957 (Taxes parafiscales).

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 322
Contre 187

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin
Douirellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig.
Laborbe
Lacaze (Henri).

La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sékou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dial (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Luciani.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Goussu.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 380
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 359)

Sur l'article 98 de la loi de finances 1957 (Prévision de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1956-1957).

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 259
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sirat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Rolland.
Sagnol
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert)
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tileux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bourgt
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
Davous.
Defrance.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Légagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.

Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pindivic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Revraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Kœnig.
Liquard.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Goussu.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 263
Contre 290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Charpentier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 360)

Sur l'article 61 de la loi de finances 1957 (Comptes de commerce).

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 419
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giaccobi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Herriot.
Herscher.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.

Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Ball.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Liselte.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Maithe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Marosellt.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Mouslier (de).
Moynet
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réovo
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Roland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdrement.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Doua'a.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Luciani.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
René (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Goussu.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 421
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 381)

Sur l'article 70 de la loi de finances 1957 (Emission de billets du Trésor libellés en francs pour les besoins des forces françaises stationnées en Méditerranée orientale).

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 419
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Bergasse
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian). Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean)
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahamen.
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean)
Cuic.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard. Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gaulier-Chaunet.
Gavini
Gavrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Halbout.
Heiluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean). Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean). Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnot.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).

Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Maria: (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vilion (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Luciani.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Goussu.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 décembre 1956.*
(*Journal officiel* du 5 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 338) sur l'amendement de M. Pierre André à l'état D (titre VI B, charges communes) de la loi de finances de 1957 (Ramener les crédits prévus de 48 milliards à 10 milliards. — Aide au Maroc et à la Tunisie):

M. Joannès Dupraz, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 339) sur les crédits du titre VI B (charges communes) de l'état D de la loi de finances 1957 (Aide au Maroc et à la Tunisie):

M. Joannès Dupraz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 décembre 1956*
(*J. O.* du 7 décembre).

Scrutin (n° 346) sur l'amendement de M. Margueritte à l'état J de la loi de finances 1957 (Titre V, section guerre, réduction de 2 milliards des autorisations de programme).

A la suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Laforest a été porté dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote; or M. Laforest avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

2e Séance du Samedi 8 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5778).

2. — Loi de finances pour 1957. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5779).

M. Francis Leenhardt, rapporteur général.

Art. 108:

MM. le rapporteur général, Lamps, Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 109:

M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 51 bis:

Mme Rose Guérin.

Amendement n° 95 de M. Tourtaud: M. Bernard Paumier.

Amendement n° 96 de M. Dorgères-d'Halluin; M. Dorgères-d'Halluin.

Amendement n° 98 de M. Paquet: M. Paquet, Mme Rose Guérin, M. Gazier, ministre des affaires sociales.

Sous-amendement n° 99 de M. Gabelle: M. Gabelle.

Mme Rose Guérin, M. le ministre des affaires sociales.

MM. Boisdé, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, Pelat.

Sous-amendement n° 97 de M. Soury: M. Soury.

M. Guy Mollet, président du conseil: question de confiance posée pour l'adoption de l'article 51 *bis* dans le texte de l'amendement n° 98 de M. Paquet, complété par l'amendement n° 99 de Mme Francine Lefebvre et de M. Gabelle.

3. — Loi de finances pour 1957. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 5788).

MM. Gaumont, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 5:

M. le rapporteur général.

M. le président du conseil: question de confiance posée pour la prise en considération et l'adoption de l'article 5 dans le texte de la 4e lettre rectificative.

Art. 7:

M. le rapporteur général.

M. le président du conseil: question de confiance posée pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du rapport n° 3496.

Art. 14:

M. le président du conseil: question de confiance posée pour la prise en considération et l'adoption des crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère des anciens combattants dans les chiffres du projet de loi n° 2951 et pour l'adoption de l'ensemble de l'article 14 de l'Etat C annexé, ainsi modifiés.

Art. 15:

M. le rapporteur général, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption.

Art. 18. — Budgets annexes:

Légion d'honneur.

Adoption au chiffre du Gouvernement.

Postes, télégraphes et téléphones:

M. le président du conseil: question de confiance posée pour la prise en considération et l'adoption des dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones dans les chiffres du projet n° 2951, et pour l'adoption de l'ensemble de l'article 18 et des états G et H y annexés, ainsi modifiés.

Art. 97:

Adoption de l'article modifié par l'amendement n° 91 de M. Gaumont.

M. le président du conseil: question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1957.

4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5791).

5. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 5791).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5791).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5791).

8. — Dépôt de rapports (p. 5791).

9. — Ordre du jour (p. 5792).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1957 (nos 2951, 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3299, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3403, 3404, 3404 (rectifié), 3469, 3475).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions saisies pour avis:

Affaires économiques, 15 minutes;

Affaires étrangères, 5 minutes;

Boissons, 10 minutes;

Marine marchande, 5 minutes;

Travail, 5 minutes;

Groupe socialiste, 5 heures 5 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 4 heures 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 heures 20 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 30 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 1 heure 15 minutes.

Groupe paysan, 25 minutes;

Groupe radical-socialiste, 1 heure 15 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 40 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 50 minutes.

Le Gouvernement, les commissions de l'agriculture, de la défense nationale, de l'éducation nationale, de la famille, des finances, de l'intérieur, de la justice, des moyens de communication, des pensions, de la presse, de la production industrielle, de la reconstruction, des territoires d'outre-mer, le groupe communiste, le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a continué l'examen des articles.

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission des finances vient d'être saisie d'une troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957. Les modifications proposées intéressent les articles 108 et 109 que je demande à M. le président de vouloir bien mettre en discussion.

[*Article* 108.]

M. le président. « Art. 108. — Dans la limite des crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour la mise en jeu de la garantie donnée à l'Algérie pour l'équilibre de son budget, est autorisé le transfert au budget de l'Etat de dépenses ou services dont la charge incombe actuellement à l'Algérie. La répartition par chapitre des crédits correspondants sera effectuée par arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le budget de l'Algérie bénéficiant en 1957 d'une garantie importante d'équilibre qui semble devoir être renouvelée dans les prochaines années, il paraît au Gouvernement de meilleure méthode d'imputer directement au budget de l'Etat la charge de diverses dépenses jusqu'à présent inscrites au budget de l'Algérie.

La commission des finances a considéré que cet article améliore le contrôle. Elle vous propose donc de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je désire savoir quelle est la portée exacte de ce texte, car la commission des finances n'a pu obtenir aucun éclaircissement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le budget de l'Etat assure, par une subvention, l'équilibre du budget ordinaire de l'Algérie. Au budget de 1957, cette subvention est prévue pour 18 milliards et demi.

Au lieu d'attribuer une subvention d'équilibre sans qu'elle s'applique à des services déterminés et pour combler purement et simplement le déficit, le Gouvernement envisage — c'est une latitude qu'il se réserve — de prendre en charge certaines des dépenses qui figurent actuellement au budget de l'Algérie.

La nature de ces dépenses fait l'objet de conversations entre les services du ministre des affaires économiques et financières et ceux du ministre résidant en Algérie.

Pour citer un seul exemple, nous comptons prendre en charge l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 108, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 109.]

M. le président. « Art. 109. — En raison de la dissolution de l'assemblée territoriale du Cameroun, prononcée par le décret n° 56-113 du 8 novembre 1956 et de l'élection d'une nouvelle assemblée décidée par le décret n° 56-1155 du 16 novembre 1956, les délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun qui seront prises au cours de sa première session de 1957 en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir dans ce territoire en 1957, seront applicables rétroactivement à compter du 1er janvier 1957, quelle que soit la date à laquelle ces délibérations pourront être régulièrement rendues exécutoires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après avoir entendu l'avis de son rapporteur spécial, M. Louvel, la commission des finances a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de l'article 109.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(*L'article* 109, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51 *bis* (suite).]

M. le président. Nous abordons l'article 51 *bis* qui avait été réservé.

J'en donne lecture:

« Art. 51 *bis.* — Le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1957 un projet de loi prévoyant la coordination et la réorganisation des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations, la péréquation des charges et la création d'un fonds national d'aide à la famille française, alimenté par des recettes spécifiques. »

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. A la suite du dépôt de l'amendement de M. Paquet — texte comprenant trois pages et dont nous venons seulement d'avoir connaissance — nous voulons formuler de nouvelles observations sur le problème soulevé par l'article 51 *bis.*

Cet amendement, qui semblerait recueillir l'approbation du Gouvernement, modifie profondément l'article 3 du projet initial de celui-ci, que nous approuvions, car il s'agissait de soulager le régime d'allocations familiales des salariés, qui subit un prélèvement de plus de 20 milliards, pour permettre de financer le régime agricole. L'article 3 proposait, en effet, de supprimer le système de cette surcompensation dont les salariés font les frais.

L'amendement de M. Paquet substitue à cette mesure précise l'institution d'une surcompensation de tous les régimes d'allocations familiales, par l'institution d'un fonds national de surcompensation. C'est là une question importante, qu'il n'est pas possible de régler à la légère, je dirai même à la sauvette, en cette ultime séance de discussion budgétaire.

La commission du travail et de la sécurité sociale, qui doit être saisie au fond de ce problème, n'a pas eu connaissance de cet amendement. Elle avait, d'ailleurs, mandaté son président pour manifester sa volonté de discuter cette question dont elle a préparé l'étude depuis déjà de nombreuses années.

D'autre part, la commission supérieure des allocations familiales, où j'ai l'honneur de représenter l'Assemblée nationale, devrait également être saisie avant que ne soit prise une décision sur un problème aussi complexe et important.

Nous tenons à rappeler que notre position à l'égard de la surcompensation avec le régime agricole, dont les recettes ne sont pas alimentées par des cotisations comme celles du régime des salariés, ne signifie pas que nous sommes hostiles à toute compensation entre des régimes d'allocations familiales. Le groupe communiste a, d'ailleurs, déposé en 1954 une proposition de loi destinée à instituer la surcompensation interprofessionnelle des allocations familiales servies aux salariés des professions non agricoles, mais en posant deux conditions: que des mesures soient prises pour qu'aucun préjudice ne soit imposé au régime des salariés en raison du déficit d'autres régimes et que l'autonomie des caisses d'allocations soit respectée.

Or, une simple lecture de l'amendement de M. Paquet — que nous n'avons pas eu le temps, je le répète, d'étudier — montre que ce texte est loin de remplir ces conditions. Il crée, en effet, un fonds nouveau, un comité spécial pour administrer ce fonds, la gestion en étant confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Il laisse prévoir que le régime des salariés, le seul qui soit excédentaire, alimentera encore ce fonds, c'est-à-dire que les salariés continueront encore à faire les frais de l'opération.

Nous demandons donc que le problème de la surcompensation générale ne soit pas tranché sans que la commission supérieure des allocations familiales l'ait étudié. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma deuxième observation a trait à une proposition de financement de ce fonds.

Le groupe communiste — M. Waldeck Rochet l'a indiqué ce matin — est opposé à la proposition faite par M. Paquet d'instituer un prélèvement sur d'éventuels excédents du fonds de solidarité. De même, la commission du travail — je dois le dire puisque je n'aperçois pas le collègue mandaté pour exprimer son opinion — est également opposée à tout prélèvement sur le fonds de solidarité pour financer les prestations familiales agricoles. Si des excédents se révélaient, il faudrait les utiliser pour étendre le bénéfice de l'allocation aux infirmes et aux aveugles civils, comme nous l'avons déjà demandé et comme le Gouvernement l'a promis. Il faudrait aussi améliorer la loi en supprimant des restrictions qui écartent encore bien des vieux de son bénéfice, notamment la référence à l'obligation alimentaire des enfants, référence dont l'existence fait que beaucoup d'éventuels bénéficiaires hésitent à demander l'allocation.

A ce propos, je rappelle que, lors du vote de la loi, il était annoncé que le nombre de bénéficiaires avoisinerait 4 millions. D'après les informations actuelles, 2 millions seulement recevraient actuellement l'allocation, ce qui montre bien que de nombreux vieux ont été écartés du bénéfice de la loi.

Enfin, même si, après ces améliorations, le fonds de solidarité était excédentaire, il ne faut pas oublier que le nombre des bénéficiaires risque d'augmenter fortement en raison, malheureusement, du développement du chômage. Dans cette hypothèse, bien des vieux âgés de soixante-cinq ans ou plus deviendraient des ressortissants du fonds de solidarité en perdant leur emploi.

Le groupe communiste demande que l'on en revienne à la simple suppression de la surcompensation du régime agricole en vue de soulager le régime des salariés qui finance actuellement l'essentiel des dépenses.

Les salariés et leurs familles font les frais de ce détournement de fonds qui leur appartiennent. En effet, le taux des allocations familiales n'a pas subi de relèvement général depuis plusieurs années, bien que les caisses soient excédentaires. D'autre part, le Gouvernement vient de s'opposer à notre proposition tendant à attribuer un treizième mois d'allocations familiales et à augmenter le taux des prestations familiales.

Reconnaissant l'existence d'importants excédents dans le régime des salariés, le ministre des affaires sociales ajoutait que ces excédents n'étaient pas disponibles.

En supprimant la surcompensation du régime agricole, on libérerait une partie de ces excédents, qui devrait naturellement servir aussitôt à augmenter le taux des allocations familiales. Nous attendons, sur ce point, une réponse du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur cette question, le groupe communiste a toujours eu une position constante. En 1955, dans un débat sur le budget des prestations familiales agricoles, M. Waldeck Rochet indiquait que notre groupe voulait un budget en équilibre sans aucun prélèvement sur le régime général des allocations familiales et proposait une taxe sur la fortune, tout comme nous allons le faire aujourd'hui, afin que ce soient les riches qui payent et non les ouvriers.

Je précise qu'en 1955 le groupe socialiste avait une position identique. Mme Laissac, en son nom, critiquait en ces termes le texte gouvernemental:

« Il s'agit, purement et simplement, d'un prélèvement sur les excédents des prestations familiales du régime général. »

Et elle proposait à la place, au nom du groupe socialiste, d'instituer une taxe unique de statistique sur la fortune.

Il faut regretter que le Gouvernement à direction socialiste ait abandonné cette orientation et proposé des impôts dont certains frapperaient surtout les travailleurs, comme la taxe sur les bicyclettes, les vélomoteurs et les motocyclettes. Mais il est encore temps de revenir aux propositions de 1955, comme nous le demandons par l'amendement de M. Tourtaud.

A l'occasion de ce débat, nous demandons une réponse à deux questions. Combien de milliards seront libérés du régime général des salariés par les propositions faites, par le Gouvernement d'une part, et par M. Paquet d'autre part ? Le Gouvernement s'engage-t-il formellement à ce que chaque milliard libéré du régime général soit automatiquement et uniquement utilisé à l'augmentation du taux des allocations familiales ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Tourtaud, Waldeck Rochet, Paumier, Lamps et Soury ont présenté un amendement n° 95 tendant à substituer à l'article 51 *bis* les nouveaux articles suivants:

« Article A. — « L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales est abrogé avec effet du 1er janvier 1957. »

« Article B. — « En vue d'assurer le financement des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles, les mesures suivantes sont édictées:

« 1° Il est institué un droit de main morte annuel au taux de 0,50 p. 100 sur l'actif net des sociétés;

« 2° A compter du 1er janvier 1957, les employeurs soumis au régime des professions agricoles en matière de sécurité sociale et non visés à l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 acquitteront le versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts sur les salaires payés par eux au cours de l'année précédente lorsque le montant total de ces salaires dépassera le quadruple du salaire forfaitaire minimal retenu pour les assurés du sexe masculin en vue du calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles;

« Ce versement sera effectué par quart dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 1679, 1740 et 1742 du code général des impôts et 50 (1er alinéa), 51, 369 (paragraphes 2 et 3), 372 (paragraphe 1), 373 et 374 (paragraphe 1) de l'annexe 3 à ce code.

« 3° L'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole sera réformée conformément aux dispositions ci-après:

« A. — En ce qui concerne les exploitations de polyculture, le bénéfice forfaitaire résultant des décisions des commissions compétentes:

« Ne sera pas imposable, lorsque le revenu cadastral total des terrains exploités ne dépasse pas 40.000 francs, à condition que les bénéfices de l'exploitation agricole constituent le principal moyen d'existence du contribuable;

« Sera multiplié par 1,50, lorsque le revenu cadastral total susvisé sera compris entre 75.000 francs et 120.000 francs, le bénéfice imposable ne pouvant toutefois être inférieur au triple dudit revenu cadastral.

« En ce qui concerne les exploitations de cultures spécialisées et les exploitations mixtes, les mêmes dispositions seront applicables, mais les limites correspondant aux chiffres de 40.000 francs, 75.000 francs et 125.000 francs indiqués ci-dessus, seront fixés par décret.

« La majoration de 50 p. 100 prévue au présent paragraphe pourra être réduite par décret pour les cultures spécialisées, dont le bénéfice est évalué conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du code général des impôts.

« B. — Lorsque le revenu cadastral total des terrains exploités dépasse le chiffre limite supérieur prévu au paragraphe A ci-dessus, le bénéfice forfaitaire imposable est, pour chaque exploitant, déterminé chaque année d'après la valeur des récoltes levées et des divers autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile, diminué des charges d'exploitation supportées au cours de la même période et des amortissements correspondant à la durée normale d'utilisation des éléments de l'actif immobilisé.

« Ce bénéfice, qui ne peut être inférieur au triple du revenu cadastral, est déterminé contradictoirement entre le contribuable et l'administration, et, en cas de désaccord, par la commission départementale des impôts directs ou le comité d'arbitrage suivant une procédure qui sera fixée par décret. Le même décret indiquera les renseignements qui pourront être demandés au contribuable en vue de la fixation de son bénéfice forfaitaire.

« En cas de bail à portion de fruits ou de changement d'exploitant, un forfait distinct est fixé respectivement pour l'exploitant et le propriétaire ou pour l'exploitant sortant et l'exploitant entrant.

« C. — Les dispositions des paragraphes précédents seront appliqués pour la première fois en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des bénéfices réalisés en 1956.

« D. — Sur le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) frappant les agriculteurs, il sera affecté chaque année à partir de 1957 une somme de 4 milliards au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« 4° Le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes est ramené de 3 à 2 p. 100.

« 5° L'article 51, paragraphes 1er et 2 de la loi n° 47-520 du 21 mai 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14,50 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et le budget annexe des prestations familiales agricoles, ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« L'article 24 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et l'article 2 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 sont et demeurent abrogés. »

« 6° Le montant des cotisations techniques recouvrées au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé à 13 milliards 500 millions.

« En aucun cas, les taux de cotisations techniques applicables aux exploitations de polyculture d'un revenu cadastral au plus égal à 40.000 francs ne pourront être supérieurs au taux moyen des cotisations techniques émises au titre de l'exercice 1956.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

« Le présent article, sauf en ce qui concerne son paragraphe 4, n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

« Toutes les ressources ainsi dégagées seront intégralement affectées au budget annexe des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, ma tâche pour défendre cet amendement est singulièrement simplifiée du fait que, ce matin déjà, notre ami Waldeck Rochet a défini les positions de principe du groupe communiste en ce qui concerne les allocations familiales agricoles.

Au stade actuel de la discussion, nous sommes en présence de trois projets: celui du Gouvernement, qui m'apparaît singulièrement dévalué, celui de M. Paquet et l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Que prévoit notre amendement ?

Tout d'abord, contrairement aux dispositions des autres projets, nous ne voulons concourir en rien à la hausse du coût de la vie. En effet, dans le projet gouvernemental, comme dans celui de M. Paquet, il est incontestable que les taxes sur les produits forestiers, les taxes sur les produits agricoles — il en existe encore — les taxes sur les motocyclettes, sur les bicyclettes et, surtout, la nouvelle taxe sur le pétrole sont autant de facteurs de vie chère, autant de facteurs haussiers que nous combattons.

D'autre part, une autre disposition de l'amendement de M. Paquet consiste à prélever un reliquat éventuel du fonds national de solidarité. Je ne reviens pas, Mme Rose Guérin les ayant déjà dénoncées, sur les méfaits qu'entraînerait l'adoption de ce texte.

Certes pour dorer la pilule, si je puis dire, M. le rapporteur spécial, qui défend à titre personnel son projet, propose d'instituer une taxe sur le marché de l'or et une taxe de péréquation sur les opérations touchant le commerce extérieur.

Je ne sais s'il a l'agrément de tous les amis de son groupe.

M. Albert Lalle. Nous sommes indépendants.

M. Bernard Paumier. Sans doute, soutiendra-t-il les dispositions de ces deux alinéas en son nom personnel.

Les deux projets en question prêtent à bien des critiques. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui prévoit en sa première partie l'institution d'un droit de mainmorte annuel au taux de 0,50 p. 100 sur l'actif net des sociétés.

Voilà trois mois, dans cette enceinte, M. Marcel David, au nom du groupe parmentaire socialiste, défendait un amendement analogue tendant à instituer un tel droit au taux de 1 p. 100, et il évaluait la recette à 50 milliards de francs.

Toutes choses égales, la taxe de 0,50 p. 100 devrait donc rapporter 25 milliards de francs au Trésor.

La seconde partie de notre amendement reprend toutes les dispositions du projet gouvernemental. Certes, le Gouvernement ne s'est pas beaucoup attaché à faire prévaloir les dispositions de son texte initial, surtout s'agissant de faire payer les gros exploitants. Il préfère le texte de M. Paquet et de ses amis. Le texte initial prévoyait un versement forfaitaire de 1,50 p. 100 par les employeurs qui occupent plus de quatre ouvriers agricoles. Pour la première fois, figurait dans le texte gouvernemental un impôt progressif taxant comme il convenait, au titre des bénéfices agricoles, les gros exploitants.

J'entends toujours, dans cette enceinte et au dehors, les agrariens, les dorgéristes, les paysans aux mains blanches nous dire que l'agriculture joue le rôle de Cendrillon. C'est

vrai, mais seulement pour une partie de l'agriculture, car les grandes exploitations capitalistes peuvent payer largement. Ces dernières se sont équipées.

N'est-ce pas l'office de comptabilité agricole de Soissons qui admettait, il y a quatre mois, que, pour une ferme de 200 hectares, la moyenne du bénéfice net réalisé dépassait 7 millions de francs en 1954, et que, par conséquent, il pouvait être prélevé 4 ou 5 milliards de francs sur les revenus de ces gros propriétaires fonciers ?

D'ailleurs, ce fait a été confirmé en long et en large au cours des discussions qui ont eu lieu à la sous-commission de la réforme fiscale. Tous ceux qui ont été entendus par cette sous-commission, aussi bien les représentants de la C. G. T. que ceux de la C. F. T. C., des moyennes entreprises — d'autres encore ont émis la même opinion — ont confirmé que la fraction de l'agriculture à laquelle j'ai fait allusion ne payait pas suffisamment d'impôts directs.

Nous étions donc d'accord sur cette seconde partie du projet gouvernemental pour faire payer à la paysannerie la plus riche la part qui, selon nous, lui incombe.

Un texte commun rassemble à la fois les amis de M. Paquet, le Gouvernement et nous-mêmes: celui qui tend à majorer la taxe sur le pari mutuel, mais le produit de cette taxe est dérisoire.

Je me résume: nous ne voulons pas de taxes de vie chère — c'est un des principes de notre amendement — et nous ne voulons pas faire payer les petites et moyennes exploitations rurales que nous entendons, au contraire, protéger.

Il faut faire payer les grosses sociétés, par la taxe de mainmorte, et, enfin, il faut faire payer par la fraction de l'agriculture la plus riche les sommes qui lui incombent.

Nous sommes sûrs que cet amendement aura l'agrément total des paysans travailleurs et c'est de ce point de vue que nous les défendons, conformément aux engagements pris, sûrs de faire œuvre utile pour la défense de la famille agricole.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'approuver notre amendement qui sauvegardera les véritables intérêts des familles françaises en faisant payer les riches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Dorgères d'Halluin a déposé un amendement n° 96 tendant à rédiger comme suit l'article 51 *bis*.

« *Art.* 51 bis. — Les prestations familiales continueront à être servies pour les salariés de l'agriculture par la mutualité sociale et le financement en sera assuré par les diverses ressources provenant de la taxe sur les céréales, de la ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes, de la taxe sur les betteraves, de la taxe sur les tabacs, de la taxe sur les produits forestiers, de la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels, de la ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, de la cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée et taxe additionnelle à la taxe à l'achat.

« Les prestations familiales des travailleurs non salariés de l'agriculture, qui seront égales à celles des salariés, seront versées par le Trésor au titre de « compensation familiale aux travailleurs non salariés de l'agriculture ».

« Les ressources nécessaires au financement de cette compensation familiale seront obtenues en élevant de un décime les contributions directes perçues par voie de rôle. »

La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit ce matin et je maintiens mon amendement en espérant que l'Assemblée l'adoptera.

Cet amendement a pour objet de redistribuer une partie du revenu national en faveur de la petite paysannerie. Les paysans contribuent par leurs impôts au payement des allocations familiales des fonctionnaires; ils contribuent par leurs achats au payement des allocations familiales des salariés à haut traitement soumis à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle.

J'estime qu'en votant mon texte on rétablira la justice dans ce pays.

M. le président. MM. Paquet, Antoine Guitton, Laborbe, Rincent, Ibuel, Mabrut, Michel Jacquet, Bretin ont déposé un amendement 98 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 51 *bis*:

« Art. 51 *bis*. — I — Le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1957 un projet de loi prévoyant la coordination des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges.

« A compter du 1er janvier 1957 et jusqu'au vote de ce projet de loi, les dispositions suivantes seront en vigueur:

« II — Il est institué un fonds national de surcompensation des prestations familiales. Le fonds national est doté de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales, assisté d'un comité comprenant des représentants de chaque régime de prestations familiales. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds national crédite par l'octroi de subventions les régimes ayant une charge supérieure à la moyenne.

« Le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 3 du présent article fixe les modalités de calcul de ces subventions.

« Le fonds national consent aux régimes créditeurs des avances dans la limite des prévisions de payement à effectuer à la plus prochaine échéance.

« III — Le fonds national de surcompensation des prestations familiales reçoit:

« 1° Le produit des impôts qui lui sont affectés conformément au paragraphe 4 ci-dessous;

« 2° Les versements des régimes de prestations familiales correspondant à la surcompensation limitée aux salariés des professions non agricoles; des versements provisionnels à valoir sur les règlements définitifs de l'année en cours seront effectués chaque trimestre;

« 3° Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, les prélèvements nécessaires sur les excédents éventuels du fonds national de solidarité.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du paragraphe 2 ci-dessus et du présent paragraphe.

« IV. — 1° Le versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts est majoré. Le taux dudit versement est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs, et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles;

« 2° Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes, institué par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14,50 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et le fonds national de surcompensation des prestations familiales, ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture sans qu'il soit porté atteinte aux ressources du fonds national de développement pour les adductions d'eau. L'article 24 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 sont et demeurent abrogés;

« 3° Toute opération ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant ou à terme d'or monétaire sera soumise à l'impôt prévu par l'article 974 du code général des impôts;

« 4° Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
				Francs.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	A. — Huiles légères et moyennes:			
	Essence de pétrole:			
	D'aviation	*a* et *c*	Hectol.	4.447
	Supercarburant	Ex *b* et *d*	Hectol.	4.647
	Autres	Ex *b* et *d*	Hectol.	4.447

La détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles est portée à 2.460 francs par hectolitre. Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions d'application de cette mesure.

« 5° Dans le troisième alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, les mots « ou sous forme de sucre » sont supprimés.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent paragraphe et fixeront les mesures transitoires, la date et les conditions d'application dudit paragraphe.

« V. — Le présent article n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, nous abordons aujourd'hui un sujet particulièrement irritant qui a très souvent été évoqué dans notre Assemblée et qui, chaque fois, a donné lieu à des débats difficiles, parfois très longs et passionnés.

Chaque année, nous avons recherché une solution mais, chaque année, nous n'avons trouvé qu'une solution provisoire.

Chaque année, nous étions contraints de reprendre ce budget dans l'état où nous l'avions laissé l'année précédente, et de demeurer dans le provisoire, car jamais le problème n'a été résolu au fond.

L'article 9 de la loi du 6 août 1955 faisait obligation au précédent gouvernement de déposer un projet de loi avant le 1er décembre 1955. Les événements, la dissolution de notre Assemblée en ont décidé autrement, mais le Gouvernement actuel a repris cet engagement devant le Conseil de la République, le 26 avril dernier, par la voix de M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Les articles 3 et 4 — et à leur propos je répondrai aux objections et aux critiques de nos collègues communistes — tendaient à la suppression de la surcompensation. L'article 4 comportait des propositions de charges nouvelles, que l'on appelait les recettes de poche, s'élevant à quelque 30 milliards de francs.

J'aurais pu, après le rejet des articles 3 et 4, m'en tenir au *statu quo*. Pour moi, en tant que rapporteur du budget des allocations familiales, cette solution était certainement la plus facile, mais elle comportait un inconvénient majeur; elle ne résolvait rien et elle laissait subsister, madame Rose Guérin, la surcompensation interrégime, mais sur le papier, car, en fait, vous le savez fort bien, il n'y a pas de surcompensation dans le système actuel.

En effet, il n'est pas possible de détourner des fonds qui n'existent plus: les bonis des allocations familiales sont virés à la sécurité sociale pour colmater ses brèches et c'est le Trésor qui, chaque fois, a comblé le déficit du budget des allocations famliales agricoles.

Si j'ai recherché une solution, c'est précisément pour mettre fin à cette équivoque et afin que vos amis et vous ne puissiez pas créer d'agitation dans le pays sur un sujet qui n'en vaut pas la peine.

Mme Rose Guérin. C'est à la commission du travail qu'il appartient d'étudier la question.

M. Aimé Paquet. Il valait mieux, en effet, trouver une solution qui, sans être parfaite, sans être définitive — car rien n'est définitif — jetterait les bases d'un véritable fonds de surcompensation et faciliterait notre tâche dans les années à venir.

Une commission a été créée. Elle comprenait M. de Tinguy, M. Paumier, qui est un charmant collègue, d'ailleurs. (*Mouvements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Je n'aime pas beaucoup ce genre de compliments. (*Sourires.*)

M. Aimé Paquet. ...M. Gilbert Martin.

Nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord sur un texte. J'ai néanmoins tenu, en ma qualité de rapporteur, à en présenter un, après avoir fait de multiples démarches. Ce texte est devenu l'amendement commun de plusieurs de nos collègues appartenant à divers groupes et que vous avez sous les yeux.

Voici les trois objectifs que nous nous sommes fixé: en premier lieu, faire reconnaître une fois pour toutes la créance de l'agriculture sur l'ensemble de la nation; en second lieu, éliminer — j'aborde ce sujet avec beaucoup de franchise — les impôts trop agricoles qui nous étaient proposés dans une année particulièrement difficile — je m'en expliquerai tout à l'heure; en troisième lieu, rechercher — et ce n'est pas facile — des impôts qui soient le moins nocifs pour l'économie du pays et qui, sur le plan psychologique, soient le moins susceptibles de provoquer de l'agitation. C'est un membre de l'opposition qui parle. (*Sourires et interruptions à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, votre rapporteur a pensé qu'il convenait de nous orienter vers la création d'un fonds national de surcompensation par une loi reconnaissant, je le répète, la créance de l'agriculture sur la nation.

J'en viens maintenant au problème de la surcompensation proprement dit. Puisque nos collègues communistes ont fait valoir des arguments contre la surcompensation, ils me permettront d'en invoquer en sa faveur.

Jusqu'à ce jour il ne s'est pas trouvé un seul parlementaire pour critiquer le principe de la surcompensation, même sur vos bancs, messieurs les communistes. En effet, vous vous êtes élevés contre ses modalités, jamais contre son principe. C'est tellement vrai que les textes votés sont très nombreux en la matière. Le premier date de 1945, un autre du 8 juin 1946, un autre de 1951.

En 1954 a été étendue aux agriculteurs une surcompensation à caractère permanent. C'est le Conseil de la République qui a limité cette expérience à l'année 1954. Par le décret du 31 décembre 1954 pris en vertu des pouvoirs spéciaux, le Gouvernement décida de la prolonger sans limitation de durée.

Puis intervient l'article 9 de la loi du 6 août 1955, dont j'ai parlé. Je n'y reviendrai donc pas.

Certains diront que l'obligation de déposer un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation incombait au précédent gouvernement. Mais j'ai rappelé l'engagement pris par M. Filippi devant le Conseil de la République. Faut-il rappeler encore les conclusions de la commission présidée par M. Robert Prigent, auquel je tiens à rendre ici un hommage particulier ? Cette commission constituée à la suite du vote d'une loi du 2 mars 1951, comprenait des représentants des groupes de cette Assemblée. A l'unanimité, elle a conclu en faveur de la surcompensation.

Je veux citer quelques lignes du rapport, présenté par M. Robert Prigent:

« A l'intérieur de chaque régime, le législateur a recherché le payement de la rémunération familiale du salarié, du commerçant, de l'agriculteur, non pas direct mais d'une manière

compensée et ... » — ceci est très important — « ...entre les familles de niveau variable et entre les familles et les célibataires. »

Il ne s'agit pas, comme on le prétend souvent, de salaire différé; ce qui serait le cas si l'intéressé versait lui-même sa part pour la toucher plus tard ou par personne interposée. Il s'agit d'une compensation, à l'intérieur d'un régime, entre le célibataire et le père d'une famille d'un ou deux enfants et entre le père d'une famille d'un ou deux enfants et celui qui en a cinq ou six. Mais la surcompensation, c'est l'extension aux autres régimes de la compensation intérieure au régime.

Ce n'est tout de même pas la faute d'un enfant s'il est né de parents agriculteurs, s'il est né de parents fonctionnaires ou de parents ouvriers. Il est donc normal que ces charges soient prises, en partie tout au moins, par la collectivité.

Dans la première étape, la collectivité devrait — ce sont les termes du rapport de M. Robert Prigent — « assurer à chaque régime la différence entre ce qu'il peut raisonnablement supporter et le total des prestations servies ».

Il est encore un autre argument pour la surcompensation en faveur des agriculteurs.

Est-il exact, oui ou non, que 100.000 jeunes agriculteurs quittent la terre pour aller travailler dans le commerce et l'industrie, qui trouvent en eux une main-d'œuvre toute préparée, qui ne leur a rien coûté ?

Est-il exact que le nombre d'enfants est beaucoup plus élevé dans le régime agricole que dans les autres régimes ? Il est, dit-on, de 3 p. 100 pour le salariés agricoles, contre 2,87 pour le régime général, 2,64 pour les travailleurs indépendants et 2,91 pour les familles d'exploitants.

Est-il exact que la population active de plus de soixante-cinq ans est, dans l'agriculture, trois fois plus élevée que dans les autres régimes ?

Je ne veux pas insister sur ce point, mais est-il exact que le revenu agricole ne représente que 13 p. 100 du revenu de la nation, à peine, alors que l'agriculture représente 30 p. 100 de l'économie nationale ?

Est-il exact, oui ou non, qu'on donne plus facilement à d'autres ce qu'on refuse aux agriculteurs ? Que de fois nous l'avons constaté ici même, et encore à l'occasion de ce budget !

Est-il exact, oui ou non, que l'agriculture et l'industrie ne sont pas placées sur un plan d'égalité ? Je vous ai déjà dit, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que, si vous acceptiez de placer l'agriculture sur un plan d'égalité avec l'industrie, nous pourrions peut-être envisager le problème d'une autre façon et nous ne demanderions plus rien. Peut-être pourrions-nous alors supporter beaucoup plus facilement les charges que nous demandons actuellement aux autres de nous aider à supporter.

En m'excusant d'avoir quelque peu abusé de vos instants, je rappelerai quelques chiffres que j'ai déjà cités devant la commission des finances mais que l'Assemblée peut encore ignorer. M. Dorgères y a fait allusion, mais sans trop insister. Je suis persuadé qu'ils vous étonneront.

Veut-on savoir quelle est la part de l'Etat, déduction faite des cotisations payées par les intéressés, pour les allocations familiales ? Elle est de 469.070 millions auxquels il faut ajouter 151.916 millions pour le fonds de vieillesse, supporté par la collectivité; soit au total 620 milliards.

Or, l'Etat, c'est toute la population. Et comme il y a, dans ce pays, pour 75 p. 100 de fiscalité indirecte, ce sont ceux qui achètent ce dont ils ont besoin qui alimentent les caisses de l'Etat.

Ainsi, les 30 p. 100 de l'économie nationale représentée par les agriculteurs supportent des charges de la fonction publique et du personnel de l'Etat. Je fais, là, une constatation et non une critique.

Veut-on savoir ce que représentent, au même titre, les charges des collectivités locales ? 90 milliards; et si nous y ajoutons les charges de la protection sociale, soit encore 90 milliards, nous arrivons au total de 180 milliards.

Et par qui sont supportées les charges des collectivités locales ? Par ceux qui payent l'impôt foncier dans les quelques 40.000 communes de France.

Et voici, toujours au sujet des allocations familiales et de la sécurité sociale, le chiffre concernant les grandes entreprises nationalisées, déduction faite des cotisations payées par les intéressés, donc inclus dans les prix: 288 milliards de francs.

S'agissant du régime général, 75 p. 100 des charges, qui atteignent 1.470 millions, sont incorporées dans les prix et ne sont pas payées par les intéressés mais par tous les consommateurs.

Au total, 2.558 milliards sont supportés par l'ensemble de la nation. A ce seul titre, le principe de la surcompensation serait justifié.

Laissant là les chiffres j'aborderai maintenant la proposition que nous avons déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Après de multiples démarches, nous sommes parvenus au texte que vous avez sous les yeux. Je ne reviendrai pas sur les charges et les impôts qui nous étaient proposés et qui ont été écartés. Je ne parlerai que très rapidement des dispositions qui ont été retenues.

D'abord des taxes: une taxe sur le pari mutuel, l'essence — celle-ci reportée au moment où un alignement des prix sera intervenu, à la suite des événements que chacun connaît — taxe sur la betterave, qui n'est pas supportée par le producteur mais résulte simplement de la suppression d'une exonération dont bénéficiaient les exportations de sucre de betterave et qui avait donné lieu à un trafic. Mais il reste bien entendu que ces exportations seront facilitées, et pour un volume suffisant, grâce à une aide financière.

Nous avons également retenu une taxe, à un faible taux, frappant l'or, dont je ne pense pas qu'elle suscite l'éclosion d'un marché noir, puisqu'elle est également appliquée aux transactions boursières au taux de 0,60 p. 100.

Une taxe sur les salaires est également prévue. Elle constitue, je crois, une mesure de justice, en raison de l'évasion fiscale que l'on sait; par là l'Etat reprend ce dont on essaie de le priver.

Ensuite, le fonds sera financé par des versements des différents régimes, dans le cadre de la petite surcompensation. A ce sujet, je m'excuse, madame Guérin, de ne pas vous répondre à ce point de mon exposé, mais je le ferai dans quelques instants, soyez en assurée. Enfin, le fonds recevra le reliquat du fonds national de solidarité. Sur ce point encore, madame, je vous répondrai.

Je crois donc, mesdames, messieurs, avoir abouti, premièrement, à un texte qui prévoit la création d'un fonds national de surcompensation, deuxièmement, à l'élimination d'impôts de caractère trop agricole, troisièmement, à la recherche d'impôts les moins nocifs possibles pour l'économie et aussi les moins désagréables à supporter, donc à admettre, sur le plan psychologique.

A ce projet, on présente certaines objections.

Certains déclarent que ce n'est pas là le vrai fonds de surcompensation. Certes, mais un véritable fonds de surcompensation est une œuvre d'une ampleur telle qu'il est raisonnable de penser que l'on ne pourra pas le créer avant de nombreux mois, voire plusieurs années, surtout dans les circonstances que nous traversons.

Dans ce domaine, on ne peut songer qu'à s'engager dans une voie et cheminer par étapes. On ne peut que poser une première pierre sur laquelle on bâtira l'édifice.

Mme Rose Guérin. Et si la première pierre est mal posée ?

M. Aimé Paquet. Je vais y venir, madame Guérin.

M. André Tourné. Seriez-vous membre du Gouvernement, monsieur Paquet ?

M. Aimé Paquet. Avec votre permission, cela viendra peut-être !

D'autres critiquent, dans notre proposition, l'institution d'impôts par petits paquets. (*Sourires.*) « Il vaudrait mieux, estiment-ils, attendre la grande pénitence qui vient, qui sans doute ne tardera pas puisque le budget de l'Etat est déjà en déséquilibre à la suite de récents événements. Quand on nous demandera 150 ou 200 milliards d'impôts nouveaux, nous ferons passer ce texte à la faveur des sacrifices qui seront demandés au pays ».

Croyez-moi, ceux qui opposent des objections à ce que nous demandons et qui représente maintenant 13 milliards de francs, éprouveront beaucoup plus de difficultés lorsqu'on exigera dix fois plus. J'ai l'impression qu'ils trouveront la

note tellement lourde qu'ils diront alors: oui, ce projet est intéressant, mais nous le réaliserons une autre fois, plus tard.

A ce point de mon exposé, je vais me permettre de répondre aux objections de certains collègues, bien que n'étant pas encore ministre...

M. André Tourné. Cette précision était nécessaire.

M. Aimé Paquet. Elle est peut-être nécessaire, mais il reste que c'est mon devoir et mon droit de répondre aux critiques qui ont été présentées.

M. le président. C'est certainement votre droit.

M. Aimé Paquet. Je réponds d'abord à M. Paumier qui en veut tellement à notre projet qu'il lui reproche des dispositions qui n'y figurent plus.

Il a parlé des paysans aux mains blanches. Il fait fausse route, car celui qui est à la tribune est un véritable paysan et, de surcroît, un petit paysan.

M. Bernard Paumier. Cela ne veut rien dire.

M. Aimé Paquet. Mais si, car il sait ce dont il parle, monsieur Paumier, et certainement mieux que vous-même.

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi ne pas augmenter l'impôt qui frappe la grosse propriété foncière ?

M. Aimé Paquet. Mme Rose Guérin a dit que les salariés font les frais de la surcompensation.

Mme Rose Guérin. C'est vrai!

M. Aimé Paquet. C'est faux, je m'en excuse, madame. Vous êtes mal renseignée. Le régime des salariés ne fait pas les frais de la surcompensation au profit des agriculteurs.

La petite surcompensation en cause, je crois savoir que les centrales syndicales l'ont toujours acceptée et même préconisée. Je ne pense pas que vous refusiez de vous aligner sur certaine centrale syndicale.

Mme Rose Guérin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Paquet ?

M. Aimé Paquet. Volontiers.

Mme Rose Guérin. Je voudrais simplement vous demander où l'on prend actuellement l'argent pour payer l'essentiel des allocations familiales agricoles.

M. Aimé Paquet. C'est le Trésor qui comble le déficit.

Mme Rose Guérin. Plus de 20 milliards de francs sont versés par le régime les salariés.

M. Aimé Paquet. Théoriquement, c'est le régime général qui paye; les excédents sont virés à la sécurité sociale. En fait c'est le Trésor qui colmate les brèches du régime agricole. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Bernard Paumier. Faites payer les riches!

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions. M. Paquet seul à la parole.

M. Aimé Paquet. Selon Mme Rose Guérin, le texte que nous avons déposé porterait atteinte à la gestion des régimes particuliers. C'est faux et la meilleure preuve est qu'il précise, dans son paragraphe 1er: « Il est institué un fonds national de surcompensation des prestations familiales. Le fonds national est doté de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de chaque régime de prestations familiales. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations ».

Il n'y a donc pas d'intervention dans les régimes particuliers.

Mme Rose Guérin s'élève contre la disposition qui prévoit que l'on affectera au fonds national de surcompensation le reliquat du fonds national de solidarité, sans doute parce que l'engagement a été pris d'étendre les prestations vieillesse aux grands infirmes et aux vieux d'Algérie.

Il est bien entendu que les engagements pris à ce sujet seront tenus; ce n'est qu'ensuite que le reliquat du fonds national de solidarité serait affecté au fonds national de surcompensation agricole.

M. Dorgères — j'arrêterai là mes réponses — a présenté un projet qui est magnifique, séduisant et il a reproché au mien d'être financé par de petits paquets, alors que le sien l'est par un gros.

Mon cher collègue, vous voulez construire une magnifique maison, un magnifique château, ce qui est parfois très difficile et expose, si la construction est en instance pendant un certain nombre d'années, à prendre des dispositions pour passer les nuits à la belle étoile!

Monsieur Dorgères, j'ai pour vous beaucoup de sympathie, je ne songe nullement à vous déplaire ni à vous heurter. Il reste qu'il n'est que deux moyens de défendre l'agriculture.

Le premier moyen, c'est de demander beaucoup, de toujours demander la perfection sans jamais l'atteindre, ce qui ne résout pas les problèmes. Le second, c'est d'être réaliste, comme le sont les paysans eux-mêmes, c'est de bâtir pierre après pierre, compte tenu des difficultés de chaque jour.

Sans doute cette solution est-elle moins spectaculaire. Mais, croyez-moi, elle est certainement plus efficace. C'est celle que j'ai choisie, avec un certain nombre de nos collègues.

Avant de terminer, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu faire, vers nous, un très long chemin. Partir des articles 3 et 4 pour aboutir à la proposition que nous présentons aujourd'hui demande un grand effort de sincérité, d'honnêteté que je tiens à souligner. Cela prouve qu'il est toujours possible d'aboutir entre hommes de bonne volonté.

J'aurais pu m'en tenir à une demande de disjonction des articles 3 et 4 et laisser au Gouvernement la responsabilité du rejet de la surcompensation. Electoralement, peut-être était-ce la bonne solution, conforme à la règle du jeu parlementaire. Mais cela n'apportait rien au monde agricole, ne construisait rien. Une fois de plus, le droit à la surcompensation par la nation n'aurait pas été reconnu à l'agriculture. Celle-ci aurait continué en ce domaine, comme dans tant d'autres d'ailleurs, à vivre d'expédients. J'ai voulu rompre avec les habitudes.

Je ne suis pas allé au secours du Gouvernement, d'un Gouvernement que j'ai souvent critiqué et combattu, car je ne suis pas d'accord avec lui sur un certain nombre de points; mais j'ai pensé qu'il était possible, entre hommes de bonne foi, de trouver des solutions communes sur un tel problème et nous les avons trouvées.

Si j'ai accepté qu'une entorse soit faite aux principes sacrosaints, voire à mes propres principes, c'est que, sachant prendre mes responsabilités, j'ai voulu venir en aide à des gens que je connais bien, parce que j'ai partagé leur vie qui est particulièrement dure, croyez-moi.

Si, faisant ce sacrifice, j'ai pu leur être utile, je m'estimerai satisfait.

Je voudrais que ce projet, qui est maintenant œuvre commune, collective, ne soit que la première pierre sur laquelle nous construirons, ensemble, une très belle maison.

C'est sur ce vœu que je termine mon exposé, en vous remerciant encore une fois, monsieur le président du conseil, d'avoir bien voulu accepter d'accéder à nos demandes. *(Applaudissement sur plusieurs bancs à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* L'amendement de M. Paquet et de ses collègues appelle quelques observations.

D'abord, il n'est pas douteux que cet amendement réponde aux vœux du législateur qui, en votant la loi du 6 août 1955, s'est prononcé pour la suppression de la surcompensation dans sa forme actuelle et pour la création d'un fonds national de surcompensation.

Par ailleurs, nul ne peut contester que la surcompensation qui avait été établie n'a pas atteint son but.

Elle devait, par prélèvement sur les excédents du régime général des allocations familiales, combler le déficit des prestations familiales agricoles. Ce but n'a pas été atteint puisque les excédents du régime général des allocations familiales ont été absorbés, et au delà, par le déficit du régime général de l'assurance maladie, de sorte que, pratiquement, c'est le Trésor qui, par un circuit compliqué, finançait le déficit du budget des prestations familiales agricoles.

Le régime actuel est mauvais, car la surcompensation ne peut se concevoir qu'entre des régimes comparables servant les mêmes prestations et reposant sur le même mode de financement, et il a, de plus, le gros inconvénient de créer des causes artificielles de déficit pour le régime général de la sécurité sociale. Il en fausse les résultats.

Certes, sa suppression ne permettra pas de remplacer un déficit par un excédent, elle ne créera pas de disponibilités, mais un grand pas sera fait vers une présentation plus sincère des comptes des régimes sociaux.

Ces observations ne s'appliquent qu'à la surcompensation étendue au régime des salariés agricoles; elles ne s'appliquent pas à la surcompensation qui se trouve maintenue à l'intérieur des différents régimes de salariés non agricoles, surcompensation qui n'a pas fait l'objet des mêmes critiques et qui ne se heurte pas aux mêmes objections.

Je dois dire, notamment pour M. Gabelle et Mme Lefebvre, auteurs d'un sous-amendement, que le paragraphe 3, 2°, de l'amendement de M. Paquet ne souffre, à mon avis, qu'une seule interprétation possible: c'est que les versements effectués au titre de la surcompensation des régimes de salariés non agricoles doivent s'effectuer par acomptes trimestriels à valoir sur la totalité des sommes dues.

Contrairement à ce que certains d'entre vous ont pu craindre, les dispositions de l'alinéa 2° du paragraphe 3 n'impliquent pas deux séries de versements du régime général au fonds national de surcompensation; la deuxième phrase ne fait que préciser les modalités du versement dont les principes sont précisés dans la première.

J'en viens maintenant à la disposition de cet amendement qui prévoit que les excédents éventuels du fonds de solidarité seront versés au fonds national de surcompensation.

A l'heure présente, nul ne peut savoir si, dans son fonctionnement normal, le fonds de solidarité présentera ou ne présentera pas des excédents. Les chiffres qui ont été souvent cités ne tiennent pas compte des demandes qui continuent de parvenir aux divers organismes. Ils ne tiennent pas compte des départements d'outre-mer ni de l'Algérie où, vous le savez, plus de 250.000 Musulmans bénéficieront du fonds national de solidarité.

A l'heure actuelle, nul ne peut donc faire, dans ce domaine, des prévisions à long terme.

Un seul point est certain, c'est que les disponibilités du fonds national de solidarité permettront l'extension des dispositions qui le régissent aux infirmes. Cette extension sera réalisée à bref délai par le Gouvernement et applicable à compter du 1er janvier prochain. (*Très bien! très bien.*)

Je viens de parler du fonctionnement normal du fonds de solidarité, de son fonctionnement lorsqu'il aura fait le plein de ses bénéficiaires. Tout régime social qui commence à se développer connaît une période transitoire au cours de laquelle les dépenses n'ont pas atteint leur maximum. Un certain nombre d'éventuels bénéficiaires retardent le dépôt de leurs demandes parce qu'ils ont besoin d'explications supplémentaires sur l'application de la loi; les caisses peuvent mettre certains délais à liquider des dossiers complexes.

Il serait très dangereux de laisser croire que les excédents de cette période transitoire seront permanents, car une telle conception risquerait de donner la tentation d'affecter à d'autres destinations et d'une manière durable des excédents exceptionnels.

La proposition de M. Paquet évite cet inconvénient. Elle attribue les excédents du fonds national de solidarité, s'il doit en exister, dans la mesure où il en existera, au démarrage de l'institution sociale fort importante qu'est le fonds national de surcompensation.

Cette proposition répond aux nécessités que je viens d'exposer. Pour ma part, je n'aurais pu admettre un système qui aurait dépossédé le fonds national de solidarité de recettes dont il aura besoin pour faire face à ses obligations. Mais l'amendement de M. Paquet ne prévoit que pour la période transitoire, pour les raisons mêmes que j'ai exposées et pour des excédents temporairement normaux, de leur donner une autre affectation.

M. le président. M. Gabelle et Mme Lefebvre ont présenté, à l'amendement de M. Paquet, un sous-amendement n° 99 ainsi rédigé:

« Dans le 3e alinéa, alinéa 2°, du paragraphe 3, après les mots: « règlements définitifs », insérer les mots: « de cette surcompensation limitée pour l'année en cours... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gabelle pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Gabelle. M. le ministre des affaires sociales a répondu par avance à mon sous-amendement qui a pour objet de préciser que les versements provisionnels effectués par les régimes de prestations familiales, conformément à l'alinéa 2°) du paragraphe 3 de l'amendement de M. Paquet, sont à valoir sur la surcompensation limitée définie précédemment.

En effet, comme le paragraphe 3 énumère les ressources du fonds national de solidarité, on eût pu penser que ces versements provisionnels devraient être effectués « à valoir sur les règlements définitifs » des comptes des régimes de prestations familiales.

Je crois que l'interprétation de M. le ministre des affaires sociales est bonne mais une autre interprétation est donc possible.

Je préférerais que la précision qui figure dans l'amendement que j'ai présenté avec Mme Lefebvre soit incluse dans la loi.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. L'intervention de M. Paquet et surtout celle de M. le ministre des affaires sociales pourraient laisser penser que j'ai commis des erreurs dans mes interventions.

Je voudrais donc obtenir une précision sur les excédents des caisses d'allocations familiales du régime général.

D'après les indications de M. le ministre, il semblerait qu'aucun excédent des caisses d'allocations familiales du régime général ne serait prélevé pour la surcompensation du régime agricole.

Je demande des précisions en m'appuyant sur une récente publication de l'union nationale des caisses d'allocations familiales qui communique le résultat des statistiques relatives à l'activité des organismes d'allocations familiales pour 1955, régime général, et qui fait ressortir 28 milliards de dépenses au titre de la surcompensation interprofessionnelle, mines, régime non agricole et régime agricole.

Je sais que la plus grande partie de ces 28 millards est affectée au régime agricole.

M. le ministre des affaires sociales. Permettez-moi de vous dire tout de suite que le compte des régimes d'allocations familiales non agricoles est débité des sommes de surcompensation mais qu'il ne les paye pas, faute des disponibilités nécessaires.

Mme Rose Guérin. Il n'y a pas de disponibilités parce que le Gouvernement utilise les excédents à d'autres fins, comme nous l'avons dit au cours de la discussion du budget du travail, pour renflouer certains régimes de la sécurité sociale, particulièrement le régime maladie qui est déficitaire en raison de la différence toujours plus grande entre les salaires et les prix.

C'est un autre problème mais il n'en reste pas moins que, dans le compte réel qui a été publié, on relève des excédents entre le montant des cotisations versées au titre des allocations familiales et les prestations effectivement perçues par les salariés. Vous reconnaissez vous-même, au surplus, que ce compte est débité de 28 milliards de francs pour la surcompensation, l'essentiel de cette somme étant affecté au régime agricole.

Je veux également préciser, puisque M. Paquet en a parlé, que nous ne sommes pas opposés à un système de surcompensation. Nous avons, en effet, déposé en 1954 une proposition de loi qui a fait l'objet d'un rapport de la commission du travail. Ce rapport vient d'être repris pour un nouvel examen. Mais nous nous opposons, en revanche, à la proposition qu'on nous fait aujourd'hui; nous refusons d'adopter à la sauvette une disposition aussi importante sans qu'elle ait été étudiée par la commission du travail qui, elle, doit être saisie au fond.

Voilà quel est le sens de ma protestation. Mais nous ne refusons pas d'examiner des dispositions de ce genre dans le détail lorsque nous en aurons et le temps et les moyens.

Voilà le problème.

J'en arrive à la dernière question que je voulais poser à M. le ministre des affaires sociales. On relève — M. le ministre l'a reconnu — une différence considérable entre le nombre des bénéficiaires du fonds de solidarité que l'on attendait et qui était de quatre millions et celui des bénéficiaires réels, de nombreux futurs prestataires n'ayant pas encore formulé leur demande ou déposé leur dossier.

Je voudrais savoir si l'administration a refusé le bénéfice de la loi à de nombreux vieillards pour la seule raison que leurs ressources dépassent le plafond légal, considération qui viendrait sans conteste à l'appui de notre proposition qui tend à relever le plafond des ressources, fixé trop bas, à notre avis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je partage les préoccupations de M. Paquet et, d'accord avec lui sur les principes généraux, je voudrais, sur deux points, obtenir des précisions de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Premièrement — et c'est une question de chiffres — au cas où l'amendement de M. Paquet serait adopté, quel est le montant escompté des recettes qu'il prévoit, ce chiffre étant compris entre zéro et vingt-six milliards, cette dernière somme étant, me semble-t-il, celle dont il avait été initialement question.

Deuxièmement — et il s'agit là de question de méthode — au cas où, comme je le crains, il s'agirait d'un chiffre intermédiaire entre ces deux extrêmes, comment le Gouvernement entend-il procéder pour colmater une brèche de 10, 15 ou 20 milliards de trésorerie, plutôt que, hélas! des déficits, des dépenses et des manques de recettes beaucoup plus importants, à une heure où l'activité de notre pays pose des questions autrement graves, à une échelle autrement démesurée et préoccupante ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Les recettes prévues par l'amendement de M. Paquet doivent produire 13 milliards et demi environ.

Quant au prélèvement sur le fonds de solidarité, M. le ministre des affaires sociales l'a dit, il est impossible de chiffrer exactement ce qu'il doit être.

On peut penser qu'il s'agira peut-être d'une somme à peu près analogue.

Or, le déficit du budget annexe est de l'ordre de 27 milliards de francs.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, monsieur le ministre. Espérons que le chiffre 13 portera bonheur au pays.

M. le président. Ce n'est pas impossible!

La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, nous ne nions pas la créance de l'agriculture sur l'ensemble de la nation.

Nous connaissons les graves difficultés des agriculteurs. Ils subissent les dures lois de la nature et leur détresse est grande en face des prix industriels qui montent sans cesse et qui leur sont imposés par notre économie alors que le Gouvernement maintient les prix des produits de la terre au-dessous de leur coût de revient réel pour les besoins d'une politique qui élude les problèmes au lieu de les résoudre.

Dans ce régime de sécurité sociale, qui est aujourd'hui anarchique, ce n'est pas en transférant la charge des cotisations dues par la classe paysanne sur les autres groupes sociaux que l'Assemblée donnera une réponse équitable à la question qui lui est posée.

Les caisses d'allocations familiales agricoles étaient alimentées par quatre sources de recettes: contributions directes des exploitations agricoles, 15 p. 100; contributions indirectes de l'agriculture, 34 p. 100; contributions de la collectivité nationale, 29 p. 100 et surcompensation — dont on nous a dit qu'elle n'était qu'un jeu d'écritures — 22 p. 100.

Depuis le début des débats budgétaires, vos commissions tournent en rond sans trouver une autre formule satisfaisante.

Le Gouvernement proposait des artifices: impôts sur les vélocipèdes, cyclomoteurs, motocyclettes, réduction du privilège des bouilleurs de cru, taxes sur les betteraves, taxes sur les produits forestiers, taxes spéciales sur les vins d'appellation contrôlée, taxes intérieures de consommation sur les produits du pétrole, autant de formules que rejettent ceux qui seraient appelés à en supporter le poids.

Vos commissions répondent en proposant des expédients, notamment une taxe supplémentaire sur l'essence, alors que les grands raffineurs conservent leurs bénéfices.

C'est en vérité le problème du régime social qu'il faut poser pour en corriger les graves injustices. Les enfants de notre nation naissent égaux en droits; il faut assurer à toutes les familles françaises le même concours.

Ce n'est pas le moment, aujourd'hui, alors que la lassitude s'est emparée de cette Assemblée, de traiter ce vaste problème au fond, mais il convient de montrer notre désir de le résoudre un jour très prochain.

Nous ne voulons certes pas nous dérober dans un tel débat et c'est pour dire au Gouvernement notre volonté de résoudre ce problème urgent que nous ne voterons pas l'article 51 *bis* que M. Paquet, avec beaucoup de science et de bonne volonté, a présenté, pour concilier des thèses trop divergentes.

M. Michel Jacquet. Vous l'avez signé !

M. Jacques Isorni. L'amendement de M. Paquet est contresigné par M. Bretin.

M. le président. MM. Soury, Paumier et Lamps ont déposé un sous-amendement, n° 97, tendant à compléter l'article 51 *bis* proposé par M. Paquet et ses collègues par l'alinéa suivant:

« Les prestations familiales agricoles seront servies aux exploitants et aux fils d'exploitants agricoles dont le revenu imposable ne dépassera pas 500.000 francs »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Notre amendement tend à réaliser des économies.

Nous espérons donc que, pour une fois, il sera bien accueilli par le Gouvernement.

Notre texte répond à des difficultés réelles qu'a révélées l'examen du budget des prestations familiales agricoles et son adoption par l'Assemblée comblerait des lacunes du projet en discussion.

On nous propose de prendre des milliards à de vieux travailleurs pour lesquels, nous réclamons au contraire l'extension du bénéfice du fonds national de solidarité.

En dépit des apaisements donnés il y a un instant par M. le ministre des affaires sociales, nous demeurons inquiets.

L'affaire est montée avec tant d'astuce qu'on en arrive à ne pas demander un sou aux gros agrariens pour financer le budget des allocations familiales agricoles. Les exigences des défenseurs des gros exploitants agricoles capitalistes vont tout de même un peu loin, même si elles rencontrent l'accord du Gouvernement!

Nous osons espérer, dans ces conditions, que l'Assemblée nationale n'ira pas plus loin.

Les gros exploitants agricoles bénéficient déjà et eux seuls des avantages accordés à l'agriculture: primes diverses, détaxation de l'essence, ristourne sur le matériel agricole, etc. Aujourd'hui, on les exonère du financement du budget annexe des prestations familiales agricoles et on se retourne vers les vieux travailleurs.

Nous ne pouvons admettre qu'on fasse peser la moindre menace sur les fonds normalement destinés aux vieux travailleurs d'autant plus que cette opération serait faite au seul bénéfice des gros exploitants.

Nous voulons faire échec à cette manœuvre proprement immorale.

Voilà pourquoi nous demandons que les prestations familiales agricoles ne soient pas servies aux exploitants et aux fils d'exploitants travaillant dans une propriété dont le revenu imposable dépasse 500.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement qui accepte l'amendement de M. Paquet et ses collègues, s'oppose à l'ensemble des autres amendements et sous-amendements proposés, sauf au sous-amendement qui a été soutenu par M. Gabelle et Mme Francine Lefebvre que le Gouvernement accepte.

En conséquence, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 51 *bis*, dans le texte de l'amendement n° 98 de MM. Paquet, Antoine Guitton, Laborbe, Rincent, Ihuel, Mabrut, Michel Jacquet et Bretin, complété par le sous-amendement n° 99 de M. Gabelle et Mme Francine Lefebvre, et contre toute motion, tout amendement et tout sous-amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adpotion de l'article 51 *bis* dans le texte de l'amendement n° 98 de M. Paquet et ses collègues, complété par le sous-amendement de M. Gabelle et Mme Francine Lefebvre.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, le vote sur la question de confiance aura lieu lundi 10 décembre, après-midi.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion de la loi de finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

LOI DE FINANCES 1957

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président Je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement. M. Gaumont demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. J'ai, en effet, demandé une seconde délibération. Celle-ci porterait notamment sur l'article 97 et, plus particulièrement, sur l'état K.

J'ai déposé un amendement à l'article 97 qui a pour objet de rétablir la ligne 107 de l'état K et de faire figurer dans cet état le comité interprofessionnel du rhum.

L'exposé des motifs par article du projet de loi fait observer, à propos de l'article 97, que, par application de l'article 89 de la loi du 4 août 1956, le Gouvernement doit proposer au Parlement, « au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression des taxes perçues par des organismes gérant des services industriels et commerciaux dont les frais généraux ont excédé en 1954 ou 1955 27 p. 100 du produits de celle-ci, etc. »

C'est probablement par erreur que le comité interprofessionnel du rhum a été considéré comme visé par l'article 89 de la loi du 4 août 1956. En effet, ce comité est simplement consultatif et il ne gère aucune entreprise industrielle ou commerciale.

Dans ces conditions, je demande le rétablissement de la ligne 107 et je veux espérer que l'Assemblée n'y fera pas d'obstacle non plus que le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, je précise que la deuxième délibération portera sur les articles: 5 et 7; 14 pour le budget des anciens combattants; 15 pour le budget de l'agriculture, titre VI B; 18 pour les budgets annexes des P. T. T. et de la Légion d'honneur; enfin, sur l'article 97 et l'état K.

J'informe, par ailleurs, l'Assemblée que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée une quatrième lettre rectificative.

M. le président. J'ai, en effet, reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières une quatrième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La commission des finances accepte la seconde délibération.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions en vue de la deuxième délibération ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur général. Je demande une suspension de séance pour permettre à la commission des finances de se réunir.

M. le président. La commission des finances demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 5.]

M. le président. L'article 5 a été disjoint en première délibération.

Par sa quatrième lettre rectificative, le Gouvernement propose la rédaction suivante:

« *Art.* 5. — La baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale ne peut en tout état de cause excéder 150.000 francs par achat unitaire. Cette disposition n'est pas applicable aux coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun de matériel agricole.

La commission propose, pour l'article 5, le nouveau texte suivant:

« Art. 5. — La ristourne sur le matériel agricole, instituée par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, est limitée à 10 p. 100 pour la fraction du prix excédant 1.500.000 francs.

« Cette disposition n'est pas applicable aux achats de matériel agricole destiné à être utilisé en commun ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A l'article 5, la commission des finances a repoussé un amendement de MM. Bernard Paumier, Tourtaud et Pierre Meunier, puis adopté par 35 voix contre 9 un amendement de M. Caillavet comportant les dispositions dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Le Gouvernement pose la question de confiance, en deuxième délibération, pour la prise en considération et l'adoption de l'article 5 dans le texte de la quatrième lettre rectificative et contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et l'adoption de l'article 5 dans le texte de la quatrième lettre rectificative.

Le vote aura lieu lundi après-midi.

[*Article* 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — I. — L'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 ayant majoré de cinq décimes le principal des amendes pénales est abrogé.

« II. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est majoré de 50 p. 100.

« Toutefois, aucune modification n'est apportée aux taux des amendes qui sont qualifiées par la loi d'amendes civiles, ou qui sont fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire, du préjudice, des répétitions ou de l'objet de l'infraction.

« III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. — Les taux d'amendes prévus par les articles ci-après du code pénal sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

ARTICLES DU CODE PÉNAL	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	Francs.
120	50.000	150.000
128	50.000	180.000
129	50.000	300.000
131	50.000	300.000
135	50.000	»
181 (alinéa 1er)	50.000	300.000
181 (alinéa 2)	50.000	180.000
185	75.000	300.000
187 (alinéa 1er)	50.000	300.000
187 (alinéa 2)	50.000	300.000
192	50.000	100.000
193	50.000	120.000
194	50.000	150.000
196	50.000	100.000
197	50.000	200.000
199	50.000	150.000
218	50.000	300.000
224	50.000	180.000
225	50.000	300.000
230	50.000	300.000
254	50.000	300.000
257	50.000	200.000
305 (alinéa 1er)	50.000	450.000
306	50.000	450.000
307	50.000	180.000
308	50.000	100.000
309	50.000	1.000.000
311 (alinéa 1er)	50.000	180.000
311 (alinéa 2)	50.000	300.000
312 (alinéa 6)	50.000	450.000
312 (alinéa 7)	50.000	600.000
319	100.000	2.000.000
320	50.000	1.500.000
330	50.000	450.000
340 (alinéa 1er)	50.000	2.000.000
346	50.000	450.000
348 (alinéa 1er)	50.000	100.000
349	50.000	450.000
350	50.000	900.000
352 (alinéa 1er)	50.000	450.000
352 (alinéa 2)	50.000	600.000
353 (alinéa 1er)	50.000	900.000
356 (alinéa 1er)	50.000	»
357	50.000	»
358 (alinéa 1er)	50.000	100.000
359	50.000	150.000
360	50.000	180.000
362 (alinéa 1er)	50.000	750.000
362 (alinéa 3)	50.000	»
363	50.000	750.000
364 (alinéa 3)	50.000	750.000
373 (alinéa 1er)	50.000	»
378 (alinéa 1er)	50.000	300.000
387 (alinéa 1er)	50.000	300.000
387 (alinéa 3)	50.000	300.000
388 (alinéa 1er)	50.000	300.000
388 (alinéa 3)	50.000	100.000
388 (alinéa 4)	50.000	300.000
388 (alinéa 5)	50.000	100.000
389 (alinéa 1er)	50.000	230.000
399 (alinéa 1er)	50.000	150.000
399 (alinéa 2)	50.000	300.000
401 (alinéa 1er)	360.000	3.600.000
401 (alinéa 4)	50.000	150.000
415	50.000	»
417	50.000	150.000
418 (alinéa 3)	50.000	180.000
427 (alinéa 1er, 1er membre de phrase)	50.000	750.000
427 (alinéa 1er, 2e membre de phrase)	50.000	230.000
428	50.000	230.000
438	50.000	»
439 (alinéa 4)	50.000	300.000
443	50.000	»
452 (alinéa 1er)	50.000	300.000
455	50.000	»
456	50.000	»
457	50.000	»
460 (alinéa 2), remplacer 120.000 francs par...	.....	3.600.000

« Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe restent régies par la législation antérieure.

« V. — Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République française, au Cameroun et au Togo ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 7 concerne l'incorporation des décimes dans le principal des amendes pénales et la modification du taux de certaines amendes pénales.

En première lecture, la commission des finances n'avait pas adopté cet article. Elle en propose maintenant l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance, en deuxième délibération, pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du rapport n° 3496 et contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du rapport n° 3496.

Le vote aura lieu lundi après-midi.

M. le président. Nous arrivons à l'article 14. J'en donne lecture:

[*Article* 14.]

Services civils. — Dépenses ordinaires. — Répartition des crédits de payement par titre et par ministère.

« Art. 14. — Les crédits de payements ouverts à l'article 9 de la présente loi, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1957, s'appliquent:

« — A concurrence de 376.728.821.000 francs au titre premier: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes;

« — A concurrence de 10.639.400.000 francs au titre II: Pouvoirs publics;

« — A concurrence de 1.095.745.163.000 francs au titre III: Moyens des services;

« — A concurrence de 924.757.798.000 francs au titre IV: Interventions publiques,
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je rappelle qu'à l'état C, au budget des anciens combattants et victimes de la guerre, sont inscris, au titre III un crédit de 6.469.215.000 francs et, au titre IV, un crédit de 222.034.272.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, en première lecture, vous a proposé l'adoption de cet article et de la partie de l'état C annexé qui concerne le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Elle vient de décider, par 24 voix contre 11 et une abstention, de confirmer la décision de rejet prise par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance, en deuxième délibération,

— Pour la prise en considération et l'adoption des crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère des anciens combattants, dans les chiffres du projet de loi n° 2951;

— Pour l'adoption de l'ensemble de l'article 14 et de l'état C annexé, ainsi modifiés;

— Contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et l'adoption des crédits ouverts aux titres III et IV du budget du ministère des anciens combattants dans les chiffres du projet de loi n° 2951 et pour l'adoption de l'article 14 et de l'état C annexé, ainsi modifiés.

Le vote aura lieu lundi après-midi.

[*Article* 15.]

Services civils. — Dépenses en capital. — Répartition des autorisations de programme et des crédits de payement par titre et par ministère.

M. le président. J'appelle l'article 15:

« Art. 15. — I. Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 260.940.300.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services civils en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 560.091.700.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 115.294.200.000 francs au titre V: Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 306.672.500.000 francs au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations;

« A concurrence de 138.125 millions de francs au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

« II. Les crédits de payement ouverts à l'article 9 de la présente loi, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957 s'appliquent:

« A concurrence de 89.035.820.000 francs au titre V: Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 256.987.127.000 francs au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations;

« A concurrence de 117.654 millions de francs au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances;

« A concurrence de 231.200 millions de francs au titre VII: Réparations des dommages de guerre;
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Dans l'état D, au titre VI B. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. « Prêts et avances », à la ligne « Agriculture », le nouveau chiffre pour les autorisations de programme est de 36.725 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce nouveau texte résulte d'une quatrième lettre rectificative déposée par le Gouvernement. La commission l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* A ce sujet, je signale que, dans les 8 milliards de francs de prêts à l'habitat rural mis à la charge de la caisse nationale de crédit agricole, figurent des prêts à long terme qui dépassent la durée des opérations pouvant être financées par la caisse nationale sur ses propres ressources.

Ces prêts pourront être financés sur la dotation du fonds de développement économique et social et, notamment, sur le crédit de 5 milliards prévu pour les prêts à long terme intéressant l'agriculture.

En cas d'insuffisance de cette dotation, le complément des prêts pour calamités agricoles pourra être effectué par la caisse sur ses propres ressources, comme cela a été le cas en 1956.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. J'appelle l'article 18:

« Art. 18. — I. — Les budgets annexes (services civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 488.705.702.000 francs et en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 492.705.702.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 57.061.600.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commision des finances avait proposé le rejet du budget de la Légion d'honneur tel qu'il figure à l'état G dans le projet du Gouvernement, au chiffre de 933.937.000 francs en recettes et en dépenses.

A la suite de sa délibération de cet après-midi, elle vous propose l'adoption de ce budget.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le budget de la Légion d'honneur avec ce chiffre.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*Le budget de la Légion d'honneur, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Sur le budget des postes, télégraphes et téléphones, la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, dans son rapport, avait proposé l'adoption de ce budget. Au cours de sa deuxième délibération, elle a adopté la décision de rejet prise hier par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance, en deuxième délibération,

— Pour la prise en considération et l'adoption des dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones dans les chiffres du projet de loi n° 2951;

— Pour l'adoption de l'ensemble de l'article 18 et des états G et H annexés, ainsi modifiés;

— Et contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et l'adoption des dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones dans les chiffres du projet de loi n° 2951 et pour l'adoption de l'ensemble de l'article 18 et des états G et H annexés, ainsi modifiés.

Le vote aura lieu lundi après-midi.

[*Article* 97.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 97. J'en donne lecture:

« *Art.* 97. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1957 est donnée par l'état K annexé à la présente loi. »

M. Gaumont a déposé un amendement n° 100 ainsi rédigé:

A l'état K. — Affaires économiques et financières. — III) Financement d'organismes professionnels et divers:

Insérer, après la ligne 105, la ligne 107 avec le libellé suivant:

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISME bénéficiaire ou objet.	TAUX et assiette.	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1955 1956.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1956-1957.
107	Redevances sur importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	200 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952. Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955.	28.895.916	—

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gaumont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 97, avec la modification de l'état K résultant de l'adoption de l'amendement de M. Gaumont.

(*L'article 97, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1957.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1957. Le vote aura lieu lundi après-midi.

L'Assemblée vient de décider de procéder lundi après-midi à six votes de confiance.

Etant donné la durée de ces votes personnels, l'Assemblée voudra sans doute décider de grouper les explications de vote et de voter simultanément, d'abord sur les deux premières questions de confiance, ensuite sur les trois suivantes et, en dernier lieu, de voter sur l'ensemble.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Lainé déclare retirer la proposition de loi tendant à assurer réparation du préjudice subi par les employeurs agricoles qui ne peuvent retrouver le libre usage des immeubles donnés en jouissance à titre d'accessoire du contrat-travail, à l'expiration ou à la rupture de celui-ci, n° 3365, qu'il avait déposée dans la séance du 29 novembre 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957 (nos 2951, 3289, 3403).

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une quatrième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957 (nos 2951, 3289, 3403).

La quatrième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 3495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative au tarif des frais de justice applicable aux actes de la partie civile en matière pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hernu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psychosomatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raingeard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier la création, au ministère de l'agriculture, d'un service hydrogéologique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un 5e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1957 (nos 2951, 3289, 3403, 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3404, 3404 (rectifié), 3469, 3475).

Le 5e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3492 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, en deuxième délibération, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1957. (Nos 2951, 3289, 3403, 3207, 3227, 3233, 3261, 3262, 3270, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3404, 3404 (rectifié), 3469, 3475.)

Le rapport en deuxième délibération sera imprimé sous le n° 3496 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — le projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière; II. — le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 23 mars 1956, sur: 1° les propositions de loi: *a*) de

M. André Denis, ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel; *b*) de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des congés d'éducation populaire; 2° la proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels »; III. — le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 23 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Bacon et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°s 2905, 1431, 1432.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3498 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 10 décembre, à quinze heures, séance publique:

Nomination par suite de vacance d'un membre de commission.

Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion du projet de loi n° 2951 et des lettres rectificatives n°s 3289 ,3403, 3491, 3495, au projet de loi de finances pour 1957 (n°s 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3404, 3404 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

1° Pour l'adoption de l'article 51 *bis* dans le texte de l'amendement n° 98 de MM. Paquet, Antoine Guitton, Laborbe, Rincent, Ihuel, Mabrut, Michel Jacquet et Bretin, complété par le sous-amendement n° 99 de M. Gabelle et de Mme Francine Lefebvre, et contre toute motion, tout amendement et tout sous-amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

(Scrutin public à la tribune.)

2° Pour la prise en considération et l'adoption, en deuxième délibération, de l'article 5 dans le texte de la quatrième lettre rectificative et contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

(Scrutin public à la tribune.)

3° Pour l'adoption, en deuxième délibération, de l'article 7 dans le texte du rapport n° 3496 et contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

(Scrutin public à la tribune.)

4° Pour la prise en considération et l'adoption, en deuxième délibération, des crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère des anciens combattants, dans les chiffres du projet de loi n° 2951; pour l'adoption de l'ensemble de l'article 14 et de l'état C annexé, ainsi modifiés; contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

(Scrutin public à la tribune.)

5° Pour la prise en considération et l'adoption en deuxième délibération des dépenses du budget annexe des P. T. T. dans les chiffres du projet de loi n° 2951; pour l'adoption de l'ensemble de l'article 18 et des états G et H annexés, ainsi modifiés, et contre toute motion et tout amendement de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

(Scrutin public à la tribune.)

6° Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

(Scrutin public à la tribune.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 11 décembre 1956, à neuf heures trente, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion du projet d'amnistie au Cameroun.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant au report au 1er janvier 1958 de l'application du nouveau régime de la patente (n° 3417).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 7 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 décembre 1956 par M. Raymond Boisdé pour sa proposition de loi tendant au report au 1er janvier 1958 de l'application du nouveau régime de la patente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 7 décembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 6 décembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de l'intérieur n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence présentée par M. Boisdé pour l'examen de sa proposition de loi (n° 3417) tendant au report au 1er janvier 1958 de l'application du régime de la patente, 20 commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Je vous pris d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: ISORNI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la répartition des produits pétroliers en ce qui concerne les artisans du taxi (n° 3408).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres
à monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 décembre 1956 par M. Damasio, pour sa proposition de loi tendant à assurer la répartition des produits pétroliers en ce qui concerne les artisans du taxi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 30 novembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 6 décembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de la séance qu'elle a tenue ce jour, la commission de la production industrielle et de l'énergie a accepté, par 23 voix, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3408) de M. Damasio tendant à assurer la répartition des produits pétroliers en ce qui concerne les artisans du taxi.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: M. DEIXONNE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 DECEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4319. — 8 décembre 1956. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures immédiates sont envisagées pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation, à Paris, du Musée de la résistance et de la déportation, selon le vote unanime de l'Assemblée nationale et la décision prise en conseil des ministres.

4320. — 8 décembre 1956. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la présentation, qu'un grand quotidien du Sud-Ouest a cru devoir faire dans son numéro du 8 décembre, d'une déclaration faite par le secrétaire général d'une organisation politique dissoute du Cameroun. Il lui demande s'il estime que la prétendue découverte d'un maquis au Cameroun constitue une atteinte au moral de l'armée et de la nation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4321. — 8 décembre 1956. — **Mme Duvernois** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** l'inquiétude du personnel du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, transformé par la loi du 31 décembre 1954 en Institut national de recherche appliquée (I. R. C. H. A.). Elle lui demande si les avantages acquis par le personnel de l'établissement du Bouchet (Seine-et-Oise) seront maintenus et si, d'une façon générale, les dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles qui régissent les travailleurs de l'Etat leur seront intégralement applicables.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4322. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° de quelles sanctions est passible un agent de l'administration des finances, ayant titre d'inspecteur, faisant état dans un procès-verbal du serment qu'il a prêté en justice et imputant des faits reconnus inexacts par le tribunal saisi de la requête y faisant suite avec demande instante de pénalisation; 2° de quelles sanctions est passible le directeur départemental de ladite administration qui, invité par l'intéressé à reconsidérer sa requête et à vérifier l'exactitude et la véracité des faits, n'y a donné aucune suite, maintenant par là la demande de pénalité reposant sur les faits reconnus inexacts et en en acceptant donc toute la responsabilité; 3° les opérations effectuées par l'agent en cause dans le paragraphe 1°, postérieurement à cette violation de serment, ne doivent-elles pas alors être considérées comme nulles et tenues comme telles, en raison des contestations qui peuvent normalement être faites de la bonne foi de cet agent dans l'exercice de ses fonctions, de son intégrité et de l'exactitude et de la véracité de ses rapports ?

4323. — 8 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, parmi les Français les plus défavorisés, figurent les rentiers viagers de l'Etat. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ont été relevées les rentes viagères depuis 1945; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser au plus tôt une revalorisation équitable de ces rentes viagères.

AGRICULTURE

4324. — 8 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° les raisons de la réduction de 303 à 172 francs par tonne de la part des planteurs de betteraves dans la taxe de résorption; 2° quel fut le montant global de cette taxe et la part des producteurs pour la campagne 1955-1956.

BUDGET

4325 — 8 décembre 1956. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'exécution de chantiers immobiliers importants se trouve confiée, en règle générale, à différentes entreprises spécialisées, dont l'une est dénommée « entreprise pilote ». Il lui demande: 1° si « l'entreprise pilote » doit acquitter la taxe de prestations de services sur les sommes qui lui sont versées par les autres entreprises au titre des « frais de prorata »; 2° dans l'affirmative, si les entreprises en cause ont la faculté de récupérer, suivant les règles de droit commun, la taxe de 8,50 p. 100 acquittée par « l'entreprise pilote » sur le montant des « frais de prorata ».

4326. — 8 décembre 1956. — **M. Raphaël Babet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que, dans le cadre de la loi F. I. D. E. S. du 30 avril 1946, a été créé une société anonyme d'économie mixte et de société immobilière du département de la Réunion ayant le même budget que les organismes métropolitains chargés de la construction d'habitations (H. B. M., H. L. M., etc.); 2° que des conventions stipulent que le département et la commune cèdent gratuitement à cette société des terrains nus à charge par celle-ci d'y construire des dispensaires ou des immeubles à usage d'habitation; 3° que les droits d'enregistrement en matière de donation représentant environ 50 p. 100 de la valeur vénale des terrains sont un obstacle à la réalisation de ces donations. Il demande si cette société d'économie mixte ne peut être assimilée aux organismes métropolitains constitués dans le même but social en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement.

4327 — 8 décembre 1956. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de l'article 842 du code général des impôts, modifié par le décret n° 55-172 du 30 avril 1955, que les baux soumis à la publicité foncière supportent la taxe de publicité foncière, sur le montant cumulé de toutes les années à courir, si les baux sont de durée limitée, et sur un maximum de vingt fois la valeur locative annuelle, s'ils sont de durée illimitée. Il lui demande si la perception de la taxe sur la publicité foncière doit être assise sur un montant maximum de vingt fois la valeur locative annuelle pour le cas d'un bail de durée limitée, mais supérieure à 20 ans, et par exemple pour un bail de 99 années, étant observé qu'il paraîtrait illogique qu'un tel bail supporte une taxe supérieure à celle qui serait réclamée par un bail de durée illimitée.

4328. — 8 décembre 1956. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains membres des professions libérales optaient, en janvier 1956, pour l'imposition totale de leurs bénéfices de l'année 1955 à la taxe proportionnelle, alors qu'une partie de leurs recettes se trouvait être déclarée par les tiers. Cette option a été faite sans une connaissance exacte des textes qui ont été souvent modifiés en ce qui concerne la législation du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes non commerciales déclarées par les tiers. Du fait de cette option faite dans ces conditions, ces contribuables se trouvent être nettement défavorisés. Il demande dans quelle mesure l'administration pourrait admettre le versement de 5 p. 100 sur les recettes déclarées par les tiers, pour l'année 1955 et malgré cette option.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4329. — 8 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à la suite de la fermeture d'un certain nombre de classes, des enfants habitant dans des hameaux, des métairies ou certains petits villages de montagne sont obligés de fréquenter l'école d'un village voisin ou du chef-lieu de canton, très souvent éloigné de plusieurs kilomètres du foyer familial. Il s'ensuit quelquefois pour les parents de ces enfants des dépenses assez élevées. Il lui demande: 1° dans quelle mesure ses services viennent en aide ou peuvent venir en aide à de telles familles; 2° quel est le montant et le nombre des bourses rurales d'entretien qui peuvent être accordées à ces élèves; 3° quel est le montant des crédits affectés à cet effet dans le budget de son ministère.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4330. — 8 décembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les Parisiens de trouver du charbon chez les détaillants. Il leur est notamment impossible de trouver des boulets ordinaires ou des anthracites pour les poêles à feu continu. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour approvisionner la population parisienne en boulets et en coke de petit calibrage; 2° les raisons pour lesquelles il ne cherche pas à reprendre des fines à Electricité de France, du coke à la sidérurgie, et à utiliser les fines d'Electricité de France pour la production de boulets ordinaires; 3° s'il ne compte pas obliger les consommateurs qui chauffent avec des chaudières de plus de 100.000 calories à utiliser du coke au lieu d'enthracite, et, enfin, obliger les houillères à ne plus concasser de produits d'un calibre supérieur à 30/50 puisque les clients de 50/80 peuvent utiliser du coke métallurgique, ceci afin d'augmenter le tonnage pour les foyers domestiques.

4331. — 8 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur les injustices résultant de l'application de l'arrêté déterminant les attributions de gas oil pour les transports routiers. Il est en effet spécifié que seul le mois de septembre est pris comme référence. Or, au cours de ce mois, des entreprises étaient fermées pour cause de vacances. D'autres s'étaient approvisionnées au cours des mois précédents. De ce fait, elles ne peuvent recevoir aucune attribution de gas oil. Estimant que seule la consommation moyenne doit être retenue pour base de ces attributions, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions dans ce sens.

4332. — 8 décembre 1956. — **M. Piette** demande **à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** pour quelles raisons les automobilistes ayant perçu une quantité limitée d'essence n'ont pas le droit d'utiliser ce carburant au mieux de leurs intérêts et en particulier, lorsqu'ils le jugent utile, hors des départements limitrophes.

4333. — 8 décembre 1956. — **M. Teulé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si, par suite d'indivision portant sur un local commercial, un copropriétaire auquel un bail a été consenti en tant que représentant mandaté par tous les autres copropriétaires et gérant de l'indivision, peut prétendre au renouvellement de ce bail et à la propriété commerciale.

INTERIEUR

4334. — 8 décembre 1956. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains agents retraités tributaires de la caisse nationale des collectivités locales ont usé de la faculté qui leur était accordée de rester en fonctions pendant deux ans au-delà de la limite d'âge pour l'obtention d'une pension d'ancienneté. Ces deux ans de services n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite. Celle-ci a été établie sur la base de l'indice de traitement 240 (au lieu de 255). Cette mesure provisoire ne s'applique qu'aux agents ayant pris carrière dans l'administration à trente-cinq ans, c'est-à-dire à une infime minorité. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que, pour ces agents, les deux années supplémentaires de service entrent en compte pour le calcul de la retraite.

4335. — 8 décembre 1956. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés.

4336. — 8 décembre 1956. — **Mme Crappe** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistances sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés.

4337. — 8 décembre 1956. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés.

4338. — 8 décembre 1956. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé de mairie d'une ville de plus de 80.000 habitants, entré dans l'administration à la suite d'un concours, commis secrétaire lors du reclassement, mais assimilé à un rédacteur, quant au traitement, seulement à compter du 1er janvier 1948 (en vertu des dispositions des arrêtés du 19 novembre 1948) parce qu'occupant un emploi de rédacteur dans un bureau de la mairie, emploi qu'il occupe encore à ce jour. L'intéressé est titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration municipale. Il lui demande 1° s'il peut être considéré comme rédacteur avec toutes les possibilités d'avancement que comporte ce titre, ou s'il doit simplement être considéré comme assimilé à un rédacteur quant au traitement, sans possibilité d'avancement, ainsi que le sont, par exemple, les secrétaires de certaines écoles communales (beaux-arts, conservatoire) ou les personnels de certains services supprimés intégrés dans les services administratifs communaux avec les indices de rédacteurs, en raison du traitement qu'ils avaient dans les services supprimés; 2° si cette possibilité d'avancement au grade supérieur n'est pas prévue pour les agents en fonction au 24 novembre 1948 par l'arrêté en date du 3 mars 1950 (dispositions transitoires).

JUSTICE

4339. — 8 décembre 1956. — **M. Raphaël Babet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° que la loi du 25 juin 1902 régissant le bail emphytéotique ne semble pas applicable à la Réunion, les décrets d'application de ladite loi ne mentionnant pas ce département; 2° que cette loi se trouve modifiée par le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 (code rural) sans que soit précisé si ce décret est applicable à ce département et sans que l'article 700 du code rural prescrive les dispositions spéciales aux caisses de crédit agricole des départements d'outre-mer; 3° que, par ailleurs, aucun organisme chargé de l'application du code rural (commission consultative des baux ruraux, tribunaux paritaires, etc.) n'a été créé dans ce département. Il demande si la loi du 25 juin 1902 et le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 sont applicables à la Réunion.

4340. — 8 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° quels sont exactement les droits d'une commerçante, veuve, âgée de 70 ans, qui exploite un débit de tabacs depuis vingt ans dans le même local et qui est menacée d'expulsion par son propriétaire, ce dernier désirant exercer son droit de reprise pour occuper le local d'habitation; 2° dans quelles conditions cette commerçante peut-elle être maintenue dans les lieux; 3° quelles sont les indemnités auxquelles l'intéressée peut légalement prétendre au cas où l'expulsion serait prononcée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4341. — 8 décembre 1956. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** les raisons pour lesquelles, dans un moment où il est question de blocage des prix, la taxe mensuelle d'abonnement téléphonique a subi une majoration de 27 p. 100.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4342. — 8 décembre 1956. — **M. Gilbert Cartier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les dispositions de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix maxima et minima de base au mètre carré des différentes catégories de logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947. Il lui fait observer que, dans le cas où l'organisme gérant est une société anonyme H. L. M., celle-ci sera toujours tentée de retenir le prix maximum au mètre carré, et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder, dans ce cas, les droits des locataires qui n'ont aucun moyen de contrôle sur la gestion très souvent onéreuse de cette catégorie de sociétés propriétaires, et sont soumis, de ce fait, à l'arbitraire le plus complet

4343. — 8 décembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas du propriétaire d'un immeuble loué commercialement et dont un bâtiment annexe en ruines, accessoire de cette location, est frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité temporaire, avec interdiction au propriétaire de le faire entièrement restaurer. Il lui demande quels sont les moyens légaux mis à la disposition de ce propriétaire pour ne pas être condamné à faire des travaux qui dépassent la valeur de l'ensemble, le montant du loyer, et ses possibilités matérielles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4344. — 8 décembre 1956. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si un fabricant de produits pharmaceutiques auquel il a été demandé, en juillet dernier, de compléter les dossiers de plusieurs des spécialités qu'il exploite, en ce qui concerne les méthodes de contrôle et qui a jusqu'en janvier prochain pour déposer ces compléments de dossier, doit verser, pour chacune des spécialités en cause, les droits de visa qui ont été portés par un arrêté en date du 24 novembre 1956 de sept mille à cinquante mille francs, alors qu'il ne s'agit, en l'occurrence, ni d'une demande nouvelle de visa, ni même d'une modification de formule. Les frais d'analyse que peut entraîner l'examen des méthodes indiquées pouvaient justifier un versement de sept mille francs. Ils ne justifient pas le chiffre de cinquante mille francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4345. — 8 décembre 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° pour quelle raison il ne lui a pas paru opportun, jusqu'à présent, d'étendre le bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux fonctionnaires coloniaux des cadres locaux et, notamment, aux fonctionnaires retraités des administrations de l'Indochine, aujourd'hui dissoute; 2° si une telle mesure est susceptible d'intervenir dans un avenir prochain.

4346. — 8 décembre 1956. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un pharmacien possédant une officine, qui verse à la caisse d'allocations familiales la cotisation personnelle due par les employeurs et travailleurs indépendants. Le mari de cette personne, étudiant en pharmacie, ne vient qu'à temps partiel aider sa femme. Il lui demande

si ce dernier est également astreint au payement de la cotisation des travailleurs indépendants dans les deux hypothèses suivantes: 1° s'il travaille comme non salarié à l'officine de sa femme; 2° s'il n'exerce aucune activité à l'officine.

4347. — 8 décembre 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une société de secours mutuel ayant été fusionnée, par arrêté ministériel du 2 août 1954 avec une autre société mutualiste, les sociétaires anciens, qui n'ont pas été avisés de cette fusion, désirent, soit reconstituer leur ancienne société, soit bénéficier des avantages accordés par la nouvelle société. Il lui demande: 1° quelles formalités devraient remplir ces sociétaires pour obtenir la reprise d'activité de leur ancienne société et la récupération de l'actif existant au moment de la fusion avec la société absorbante; 2° quelles possibilités de recours ont ces sociétaires auprès de la société absorbante pour obtenir les avantages qu'elle accorde à ses adhérents.

4348. — 8 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que des aveugles, de différents âges, n'ont jamais eu l'occasion de se rééduquer professionnellement. Il lui demande: 1° combien il existe d'écoles spécialisées pour la rééducation professionnelle des aveugles; 2° quels sont les différents métiers qui sont enseignés dans ces centres ou écoles d'aveugles; 3° quel est l'âge limite pour qu'un aveugle soit admis dans un de ces centres ou écoles de rééducation professionnelle; 4° quelles sont les mesures prises pour assurer un emploi rémunéré aux aveugles rééduqués professionnellement à la sortie de ces écoles ou centres. Cette question vise les aveugles: *a*) du sexe masculin; *b*) du sexe féminin.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4349. — 8 décembre 1956. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'article 11 du décret du 15 mars 1954 prévoit que, dans les carrières où l'abatage est fait par mine profonde, et dans celles où l'on utilise des engins lourds pour l'abatage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre une consigne à l'ingénieur en chef des mines. Il lui demande s'il s'agit d'une simple faculté ou d'une obligation à remplir dans les trois mois prévus à l'article 12 dudit décret.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3454. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** comment l'ancien secrétaire général permanent de la défense nationale, acquitté par le tribunal militaire, peut être nommé conseiller maître à la cour des comptes et le directeur de la sécurité du territoire qui l'avait accusé de trahison demeurer à son poste. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — L'application combinée des principes généraux de la procédure pénale, de l'autorité de la chose jugée et du droit de la fonction publique ne fait pas apparaître d'incompatibilité entre les deux situations individuelles visées par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4201. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des difficultés se font jour dans l'application du statut du réfractaire qui paraissent trouver partiellement leur origine dans l'absence ou le non-fonctionnement des commissions habilitées pour donner un avis sur les dossiers présentés. Il lui demande: 1° dans quelles conditions est appliqué, à l'heure actuelle, le statut du réfractaire; 2° quel est le nombre de réfractaires qui bénéficient de ce statut; 3° quel est le nombre de commissions départementales en place; 4° quels sont les départements qui ne sont pas encore pourvus de commission départementale pour l'étude des dossiers de réfractaires. (*Question du 1er décembre* 1956.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et particulièrement de l'article 4 dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953, a suscité des difficultés qui ont retardé la mise en place de la commission nationale et par voie de conséquence, l'installation des commissions départementales prévues par les textes. En vue de remédier à cet état de choses, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré un projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles L. 296, L. 298, L. 299 et L. 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif au statut du réfractaire. Ce projet de loi, qui a été déposé le 30 octobre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 3087, a donné lieu au rapport n° 3395, déposé le 30 novembre 1956.

INTERIEUR

3684. — **M. Hovnanian** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de divers incidents survenus au casino municipal d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), le service des jeux de son administration centrale a été saisi d'un dossier tendant à établir la réalité des infractions multiples, tant à la réglementation fiscale qu'à la réglementation des jeux proprement dite. Il demande, en dehors, bien entendu, de l'action judiciaire qui se trouve engagée, quelles sont les conclusions auxquelles l'étude du dossier précité lui ont permis d'aboutir. (*Question du 25 octobre* 1956.)

Réponse. — L'information ouverte à la suite des irrégularités constatées au casino d'Enghien-les-Bains n'étant pas encore close, il serait prématuré d'envisager d'éventuelles mesures administratives aussi longtemps que la part des responsabilités n'aura été établie de façon certaine par la juridiction pénale.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3511. — **M. Charles Margueritte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il ne lui paraît pas équitable d'avantager certaine catégorie de sinistrés mobiliers, lesquels reçoivent des titres qui ne leur sont remboursables que par dixièmes à partir de 1960 et jusqu'en 1970 (décrets-lois d'août 1953), et si, sans toucher — provisoirement — à ces décrets, il ne serait pas possible d'indemniser en espèces, sans attendre l'échéance des titres, les sinistrés dont la créance mobilière est inférieure à 50.000 francs, valeur actuelle. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — La loi n° 56-780 du 4 août 1956 est intervenue pour répondre à des préoccupations du même ordre que celles qui animent l'honorable parlementaire. Elle a prévu, en son article 8, qu'aucune annuité de remboursement de titres ne pouvait être inférieure à 5.000 francs. Il résulte des mesures libérales prises pour son application que les sinistrés titulaires d'un titre mobilier d'une valeur nominale de moins de 50.000 francs bénéficient désormais d'un remboursement accéléré portant sur deux ou cinq échéances annuelles au lieu de dix annuités antérieurement prévues. Il convient, d'autre part, de rappeler que, du fait des dispositions antérieurement en vigueur: les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans bénéficient du remboursement immédiat des titres qui leur ont été délivrés et ce à raison de 2/10 pour chaque année qu'ils comptent en plus de soixante-dix ans; les personnes susceptibles de se prévaloir soit de la qualité d'économiquement faible, soit de pensionné militaire à 85 p. 100, soit d'invalide du travail à 80 p. 100, sont intégralement payées en espèces; aucun titre ne peut être émis pour un montant inférieur à 10.000 francs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1100. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il a reçu lui-même les représentants qualifiés de la fédération nationale C. G. T. des travailleurs des chemins de fer qui lui ont exposé les principales revendications des cheminots; qu'antérieurement, les 9, 15 et 19 septembre 1955, la direction de la Société nationale des chemins de fer français avait reçu les représentants de cette organisation pour discuter des modalités du relèvement des salaires, pensions et retraites des cheminots. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en sa qualité de ministre de tutelle, afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français reçoive normalement, comme elle le fait pour les autres organisations syndicales, les représentants qualifiés de la fédération nationale C. G. T. des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer, laquelle rassemble, aux élections des délégués du personnel, 68 p. 100 des voix valablement exprimées. (*Question du 5 avril* 1956.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme a effectivement reçu, le 8 mars 1956, le bureau de la fédération nationale C.G.T. des travailleurs des chemins de fer, avec lequel il a procédé à un échange de vues général. Il n'a pas estimé, à la suite de cet entretien, qu'il fût nécessaire de confirmer à nouveau au président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français les instructions qu'un de ses prédécesseurs lui avait adressées touchant les relations de la Société nationale avec l'organisation syndicale en cause.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du samedi 8 décembre 1956.

1re séance: page **5733**. — 2e séance: page **5778**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.